TRAITE'
HISTORIQUE
DE
L'ETABLISSEMENT
ET
DES PREROGATIVES
DE L'EGLISE DE ROME
ET DE SES EVESQVES.

PAR Mr. MAINBOVRG.

SECONDE EDTION.

TOME II.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY,
Imprimeur du Roy, ruë Saint Iacques,
aux Cicognes.

M. DC. LXXXV.
Avec Approbation & Privilege.

TABLE
ET SOMMAIRE
DES CHAPITRES.

CHAPITRE I.

LA Tradition de l'Egliſe Romaine ſur cela.

Les Papes meſmes ont reconnu que pour terminer les differends de la Religion par un jugement ſouverain & infaillible, il falloit neceſſairement un concile. Les Hereſies qui ont eſté condamnées par les Papes ſans un concile general, l'ont eſté du conſente-

ment de l'Egliſe. Les Papes qui ont avoûé qu'ils n'avoient pas le don d'infaillibilité. 1

Chapitre II.

L'eſtat de la queſtion touchant la ſuperiorité du Concile ſur le Pape, ou du Pape ſur le Concile.

Si depuis qu'un concile eſt legitimement aſſemblé, ſoit que le Pape y ſoit preſent, ou n'y ſoit pas, ce concile a l'autorité ſouveraine ſur le chef auſſi bien que ſur les autres membres de l'Egliſe, ou ſi toute ſon autorité depend du Pape. 13

Chapitre III.

Que c'eſt le Saint Eſprit, qui dans les Definitions de Foy prononce par l'organe du concile.

Ce qu'on doit conclure de ce principe. Ce que c'eſt, ſelon la doctrine de l'Antiquité, qu'approuver, & confirmer un concile. 17

Chapitre IV.

Que les anciens Conciles ont examiné les Iugemens des Papes pour en porter un dernier & definitif.

Hiſtoire du Patriarche Flavien, & du Pape ſaint Leon, qui ſoumet ſon Jugement à celuy d'un concile general.

Exemple du cinquiéme Concile, qui caſſe un Iugement rendu ſolennellement par le Pape; & du ſixiéme, qui examine les Iugemens de Martin I. & d'Honorius I. approuve l'un, & reprouve l'autre. Hiſtoire de Conſtantin, des Donatiſtes, & du premier Concile d'Arles, qui examine le Iugement rendu par le Pape Melchiade en ſon Concile de Rome. 30

CHAPITRE V.

Que les anciens Papes ont toûjours reconnu & proteſté qu'ils eſtoient ſoumis aux Conciles.

Hiſtoire du Pape Syricius & du Concile de Capoûë. De S. Leon au ſujet de la cauſe de S. Chryſoſtome contre

le Patriarche Theophile. D'Innocent III. au ſujet du mariage de Philippe Auguſte. Exemples du Pape Saint Agapet, & de Silveſtre II. 50

Chapitre VI.

Que les anciens Papes ont crû qu'ils eſtoient ſoumis aux Canons.

Preuves de cecy par la conduite & par les proteſtations des Papes Celeſtin I. Saint Leon, Saint Martin, S. Gregoire le Grand, Jean VIII. Eugeme III. & Silveſtre II. Ce que le Concile de Florence a defini là-deſſus. Le veritable ſens de ſes paroles contre une fauſſe verſion qu'on en a faite. Les Papes ſont obligez de gouverner l'Egliſe ſelon les Canons

En quel cas ils en peuvent diſpenſer. Qu'ils peuvent abuſer de leur pouvoir. De l'appel au concile, & de l'appel comme d'abus au parlement. 68

Chapitre VII.

Ce que les Conciles Generaux ont décidé ſur cet Article.

Hiſtoire du concile de piſe, où cette queſtion a eſté examiné pour la premiere fois Les Conteſtations qu'il y eût ſur ce ſujet au concile de Conſtance qui eſt la continuation de celuy de piſe. Les Decrets de ce concile de Conſtance & de celuy de Baſle ſur cet Article L'approbation de ces Decrets par les papes Martin V. & Eugene IV. 93

CHAPITRE VIII.

De l'écrit du ſieur Emmanuel Schelſtrate contre les deux Decrets du Concile de Conſtance.

La Déclaration que le Clergé de France aſſemblé l'an 1682. a faite de ſon ſentiment touchant ces deux Decrets qu'il tient eſtre d'une autorité infaillible, approuvez par les Papes, & pour le temps qu'il n'y a point de Schiſme auſſi bien que durant un Schiſme. Le ſieur Emmanuel Schelſtrate entreprend de combatre & de réfuter ces trois articles dans les trois chapitres de ſa Diſſertation, 114.

Chapitre IX.

Refutation du premier Chapitre de la Diſſertation de M. Schelſtrate.

Le Decret de la quatriéme Seſſion n'a point eſté falſifié par les Peres de Baſle. Les Manuſcrits de M. Schelſtrate ſont defectueux, & les noſtres ſont les veritables. Demonſtration de cette verité par les deux ſermons de Iean Gerſon qui recite ce Decret devant tout le concile de Conſtance comme nous l'avons mot à mot. Les Manuſcrits ſur leſquels on a reveû ces deux ſermons, & les autres endroits où Gerſon rapporte ce meſme Decret. Autre demonſtration de cette verité par le Pape Eugene IV. &

par les Manuſcrits meſmes de M. Schelſtrate. Cette queſtion fut ſuffiſamment examinée : le concile eſtoit composé de la plus grande & plus ſaine partie des trois Obediences, & l'abſence des autres n'empeſche pas que le concile ne ſoit legitime. 121

CHAPITRE IX.

Refutation d'un des deux autres Chapitres de M. Schelſtrate.

Preuves de l'approbation de ces deux Decrets de Conſtance. La veritable interpretation de ce mot *Conciliariter*. L'abus qu'on peut faire de l'appel au concile eſt condamné, mais non pas l'appel meſme. Toute l'autorité des

concile ne vient pas du pape, mais principalement de l'Egliſe Catholique. 312.

Chapitre XI.

Refutation de l'autre Chapitre de M. Schelſtrate.

Ces deux Decrets du concile de Conſtance ſont pour tous les temps, durant le Schiſme, & hors du Schiſme. Le concile Oecuménique eſt un Tout dont le Pape n'eſt qu'une partie. Le Pape eſt le chef, mais nonpas le Maître de l'Egliſe. Le difference qu'il y a entre le pouvoir des papes & celuy des Rois Acte authentique de la ſuperiorité du concile ſur le pape. Ce que ſignifie dans le Manuſcrit de M. Schelſtrate, *Que le Pape éleû ne peut*

eſtre lié. Sentiment de l'Vniverſité de Paris & de l'Egliſe Gallicane touchant la ſuperiorité du concile ſur le pape. 201.

CHAPITRE XII.

L'eſtat de la queſtion touchant le pouvoir que quelques Docteurs ont voulu attribuer aux Papes ſur le temporel.

La diſtinction de la puiſſance directe & indirecte. 241.

CHAPITRE XIII.

Ce que Ieſus-Chriſt & ſes Apoſtres nous ont enſeigné ſur cela.

Fauſſe diſtinction de Bucanan refutée C'eſtoit par obligation de conſcience, & non

non point par foiblisse, que les Chrestiens obéissoient aux Empereus infidelles & persecuteurs. La fidelité que les Sujets doivent à leurs Souverains est de Droits divin, dont les papes ne peuvent dispenser. Les passages citez pour l'opinion contraire sont tous pris contre l'interpretation commune des peres & de l'Egliſe; ce que le concile de Trente defend. 274

Chapitre XIV

Quel a esté sur ce point-là le sentiment des anciens Peres de l'Egliſe.

Le partage que Dieu a fait du spirituel pour l'Egliſe & pour ses pasteurs, & du temporel pour les Rois. Explication du passage, *Ecce duo gladij hîc.* La Domination interdite aux papes, & comment. 267

CHAPITRE XV.

Le ſentiment des anciens Papes touchant la puiſſance ſur le temporel, que quelques Docteurs des derniers tems attribuent au Pape.

Le témoignage de Gelaſe. Celuy de Gregoire II. Ce Pape n'entreprit pas de dépoſer Leon l'Iſaurien, ni de faire revolter Rome contre luy. Témoignages de Pelage I. d'Eſtienne II. de S. Gregoire le Grand, & de Martin I. Bulles ſuppoſées de S. Gregoire. Le Pape Gregoire VII. eſt le premier qui a entrepris de depoſer les Empereurs. Le Pape Zacharie ne depoſa point Childeric; & Leon III. ne tranſporta point l'Empire à Chalemagne. 283

CHAPITRE XVI.

Quel a toûjours eſté ſur cela le ſentiment de l'Egliſe Gallicane,

CHAPITRE I.

La Tradition de l'Egliſe de Rome ſur cela.

IL ne nous ſera pas fort difficile de montrer que cette doctrine eſt conforme à la tradition conſtante de l'Egliſe Romaine, comme il paroiſt par la conduite des anciens Papes, qui dans les grandes conteſtations touchant la Foy, aprés qu'eu-meſmes avoient prononcé contre une erreur, ont cru que pour la condamner par un Jugement infaillible & ſouverain, il falloit

un Concile, ou du moins, par une autre voye le consentement de l'Eglise: *Ut pleniore judicio omnis possit error aboleri ; Afin qu'on pust abolir l'erreur par un jugement plus solennel & decisif*, dit le grand Saint Leon écrivant au second Concile d'Ephese, quoy-que luy-mesme eust déja condamné Eutychés dans son Concile particulier qu'il tint pour ce sujet à Rome.

Ep. 15. ad Ephes. Synod.

C'est ce que les Papes du siecle passé ont confirmé, lors qu'a-pres que Leon X. eût publié sa Bulle contre les erreurs de Luther, ils déclarerent dans les leurs, en parlant du Concile de Trente, qui fut convoqué pour decider souverainement sur

Solumque Concilii generalis remedium à nostris prædecessoribus in casu simili usitatum supereſſe. *Clem. VII. in Bull. Indict. Concil.* 15. 33.

ce ſujet, que c'eſtoit là le dernier remede & neceſſaire, dont leur prédeceſſeurs s'eſtoient toûjours ſervis en pareilles occaſions. En quoy tous ces Papes s'accordent parfairement bien avec le cinquiéme Cõcile, qui pour prouver cette neceſſité produit l'exemple des Apoſtres, qui déciderent en commun avec Saint Pierre la queſtion touchant l'obſervation de la Loy de Moyſe, & déclare enſuite qu'on ne peut autrement trouver la verité dans les conteſtations qui naiſſent touchant la Foy. Il eſt tout évident par là que les Papes & ce Cõcile n'ont pas crü que le pape fuſt infaillible. Car s'ils l'euſſent tenu pour tel, il euſſent auſſi

Tam neceſſarium opus. Pius IV. in Bull. Confirm.

Nec enim poteſt in communibus de fide diſceptationibus aliter veritas manifeſtari,

eſté perſuadez qu'il euſt ſuffi de conſulter cét oracle, ou, qu'aprés ſes réponſes & ſes déciſions, il n'euſt pas eſté neceſſaire, pour abolir entierement l'erreur, de recourir à celles de l'Egliſe repreſentée par un Concile.

Que ſi l'on dit qu'on trouvera quelques Héréſies que les Papes tout ſeuls ont condamnées, & qu'on a toûjours tenu pour bien condamnées, ſans qu'elles l'ayét eſté par aucun Concile, on l'accordera aiſément ; mais en meſme temps on dira cela ne peut rien conclure, parce que dans les trois premiers ſiecles de l'Egliſe il y a des Héréſies, comme celle de Cerinthus, des Ptoleméites, des Severiens, des Bar-

deſanites,des Noetiens, des Valeſiens,& beaucoup d'autres, que de ſimples Eveſques, ou des Synodes particuliers ont condamnées, & que l'on eſt obligé de tenir pour héréſies, quoy-que ni les Papes, ni les Conciles Généraux n'ayant eû aucune part à cette condamnation. Ce n'eſt pas que ces Eveſques & Synodes ſoient infaillibles; mais c'eſt que tous les autres Eveſques qui avoient autant d'horreur de ces Héréſies que ceux-cy, les condamnoient comme eux, en approuvant tout ce qu'il avoient fait. Ainſi, quand les Papes ont décidé contre quelque doctrine qu'on eſt enſuite obligé de tenir pour hérétique, c'eſt

qu'ils ont défini du conſentement de l'Egliſe, qui a receû leurs Conſtitutions, cõme nous en avons veû de nos jours un illuſtre exemple.

Ce qui confirme encore plus cette ancienne tradition de l'Egliſe Romaine, c'eſt ce grand nombre des Papes, qui en condamnant quelques-uns de leurs prédeceſſeurs, aprés les Conciles Oecuméniques, ont déclaré par là qu'eux-meſmes non plus que les autres n'avoient pas receû de Dieu le don d'infaillibilité, qu'il n'a donné qu'à ſon Egliſe. Auſſi deux grands Papes des derniers temps, en eſtant fort perſuadez, ne l'ont pas voulu accepter de la main des

hommes qui le leur ont voulu attribuer.

Le Premier eſt Adrien VI. qui dans ſes Commentaires ſur le quatriéme des Sentences, dit poſitivement, & de la maniere du monde la plus déciſive, qu'il eſt certain que le Pape peut errer, meſme dans les choſes qui appartiennent à la Foy, enſeignant, & établiſſant une héréſie par ſa définition ou par ſa Decretale, ce qu'il prouve aprés par pluſieurs exemples; & bien loin de ſuivre celuy de Pie II & de changer comme luy de ſentiment quand il fut Pape, il y perſiſta ſi bien, qu'il trouva bon qu'on fiſt à Rome durant ſon Pontificat, une nouvelle édition de ſon Livre,

Art. 3. de Miniſ. Confirmati.

Certum eſt quod Pōtifex poſſit errare etiam in iis quæ tāgunt fidē, Hereſim per ſuam determinationem aut Decretalem aſſerendo.

toute conforme à celle qu'il fit faire eſtant Docteur & Doyen de Louvain, & où l'on voit cét endroit tout entier, ſans qu'on y ait ni omis ni changé un ſeul mot.

Le ſecond eſt Paul IV. qui avant que d'eſtre élevé au Souverain Pontificat, avoit eſté grand Inquiſiteur, l'un des plus ſeveres & des plus zelez qui furent jamais pour conſerver la pureté de la Foy Catholique contre toute les Héréſies. Ce Pape, l'année mil cinq cens cinquãte-ſept, tint à Rome une grande Congregation des Cardinaux, d'Eveſques & de Docteurs pour examiner cette importante queſtion, ſi par la puiſſance des Clefs que Ieſus-Chriſt luy avoient don-

Relat. Ioannis Hayi. Pariſi. Theol. Addit. aux Mem. de Caſtelnau, t. 1. l. 6.

nées, comme au ſucceſſeur de Saint Pierre, il pouvoit diſſoudre le mariage que le Mareſchal de Montmorency avoit contracté en termes formels, *De præſenti*, avec la Demoiſelle de Piennes.

Nunc Matrimonium per verba de præſenti contractũ, quod eſt verum Matrimonium, & verum Sacramentũ juxta Sanctiorum Theologorum ſententiam autoritate noſtra diſſolvi poſſit, intelligo cùm carnalis nulla conjunctio interceſſit

Aprés leur avoir expoſé l'affaire, en leur faiſant cõprendre qu'il s'agiſſoit de décider un point de tres-grande importence touchãt un Sacrement, il leur déclara qu'il ne vouloit point qu'on lui alleguaſt les exemples de ſes prédeceſſeurs; qu'il ne les vouloit ſuivre qu'autant qu'ils ſe trouveroient conformes à l'autorité de la Sainte Ecriture, & au ſolides raiſons de la Theologie. *Car je ne doute*

Non dubito quin ego & ce-

ceſſores mei errare aliquando potuerimus, non ſolùm in hoc, ſed etiam in pluribus aliis rerũ generibus.

point, ajouſta-t-il, *que mes prédeceſſeurs & moy n'ayions pû faillir, non ſeulement en cecy, mais en pluſieurs autres choſes*: ce qu'il prouve meſme par des témoignages de l'Ecriture qui nous apprend que Dieu permet que l'on ignore pour un temps ce qu'il découvre aprés à ſon Egliſe. *Qui ſçait maintenant* dit-il, *ſi Dieu ne veut pas manifeſter par noſtre moyen ce que les autres n'ont pas ſceû touchant l'indiſſoluble lien du mariage? C'eſt pourquoy n'ayez nul égard aux exemples, & ne m'allez pas dire ce que celuy-cy ou celuilà dentre mes prédeceſſeurs a déterminé ſur cette matiere un pareil cas: Voyez ſeulement ſi ces Papes ont bien ou*

Nec rationem habere ullam exempli quod hic vel ille deceſſor meus, &c.

Perſpicite an deceſſores noſtri id ſatis intellexerint quòd de indiſſo-

mal entendu ce qu'ils ont décidé ſur cette matiere du mariage, laquelle nous examinons.

Iubili' Matrimonii vinculo diſquirimus.

Voilà un Pape, qu'on n'accuſera ſans doute jamais de n'avoir pas bien ſouſtenu l'autorité Pontificale, qui avoûë néanmoins de bonne foy, & en termes fort clairs, que luy & ſes prédeceſſeurs ont pû errer dans les déciſions qu'ils auront pû faire ſur des points qui appartiennẽt à la Foy. Ainſi l'on peut conclure évidemment de tout ce que j'ay dit juſques à maintenant ſur ce ſujet, que de grands Saints de l'ancienne Egliſe, des Eveſques de toutes les parties de la Chreſtienté, de l'Orient, de l'Occident &

de l'Afrique, des Conciles pleniers & généraux des anciens Papes, qui ont ou préſidé, ou conſenti à ces Conciles, en un mot, que toutes l'antiquité a crû que le Pape décidant par ſon autorité Pontificale, ſans le conſentement de l'Egliſe, n'eſt pas infallible.

CHAPITRE II.

L'eſtat de la queſtion touchant la ſuperiorité du Concile ſur le Pape, ou du Pape ſur le Concile.

SI j'agiſſois en ce Traité par voye de diſcours & de raiſonnement, j'aurois

bientoſt conclu, ſans que l'on puſt rien oppoſer à ma concluſion. Car ſi l'Antiquité a crû, comme je crois l'avoir démontré, que le Pape n'eſt pas infallible, & qu'il ſe peut tromper dans ſes Decrets, il eſt tout évident qu'elle a crû auſſi par une ſuite neceſſaire, que le Tribunal de l'Egliſe Univerſelle, laquelle eſt ſans contredit infaillible, & repreſentée par un Concile général, eſt pardeſſus celuy du Pape. Mais parce que pour ne point avoir de diſpute, je ne fais que produire ſimplement des faits tout évidens, contre leſquels tous les raiſonnemens du mõde ne feront jamais rien; car enfin, peut-on faire, à

force de raiſonner, que ce qui s'eſt fait ne ſoit pas fait? je rapporteray ſeulement ce que l'on a crû dans l'ancienne Egliſe touchant cette fameuſe queſtion. En voicy l'eſtat, comme il doit eſtre propoſé nettement, ſans aucune ambiguité, pour éviter tout embarras, afin que d'abord on convienne de ce dont il s'agit, & que l'on ne puiſſe pas dire, comme il arrive aſſez ſouvent aprés qu'on a bien diſputé, ſans jamais avoir rien conclu, qu'on entend la choſe tout autrement que l'on ne l'avoit propoſée. Voicy donc l'eſtat de la queſtion.

Il s'agit de ſçavoir ſi depuis qu'un Concile eſt legitimement aſſemblé, ſoit que

le Pape, qui en eſt ſans contredit le Chef, y préſide par luy-meſme, ou par ſes Legat, ſoit qu'il n'y aſſiſte & n'y préſide ni en l'une ni en l'autre maniere, comme il eſt arrivé plus d'une fois, ainſi qu'on le vit au ſecond Concile Oecuménique de cent cinquante Eveſques, & au cinquéme de plus de cent ſoixante; ſi dis-je, ce Concile conſideré dãs ſes membres unis, ou ſous le Pape qui a droit de les préſider, ou à ſon defaut ſous une autre Préſident, eſt pardeſſus le Pape, & a ſur luy l'autorité ſouveraine, de ſorte qu'il ſoit obligé de ſe ſoumettre à ſes decrets & à ſes définitions, de les approuver, & d'y conſentir comme tous

Ann. 381.

Ann. 553.

les autres, encore qu'il ſoit d'un avis contraire en ſon particulier; ou ſi le Pape eſt tellement pardeſſus tous les autres membres de ce Concile unis enſemble, ſoit qu'il s'y trouve ou ne s'y trouve pas, que s'il n'approuve ou ne confirme par ſon ſuffrage & par ſon autorité ces decrets & ces définitions, ce Concile n'ait nulle autorité ni ſur luy ni ſur les Fideles.

Voilà préciſément en quoy conſiſte cette queſtiõ qui n'a eſté agitée dans l'Egliſe que depuis le Concile de Piſe, il y a quelque deux cens quatre-vingts ans. Et la raiſon pourquoy on ne s'aviſoit point auparavant de parler de cela, c'eſt qu'on ne doutoit point du tout dans

Ann. 1409.

l'ancienne Egliſe, que le Concile ne fuſt pardeſſus le Pape, comme je le vais montrer par des faits auſquels il n'y a rien à repliquer.

CHAPITRE III.

Que c'eſt le Saint Eſprit, qui dans les définitions de Foy prononce par l'organe du Concile.

ON a toûjours crû dans l'Antiquité, comme on le croit encore aujourd'huy, que le Concile qui fut célebré par les Apoſtres à Ieruſalem touchant les Obſervations Legales, auſquelles

plusieurs d'entres les Iuifs convertis prétendoient que tous ceux qui embrasseroient la loy de l'Evangile fussent obligez; a esté le modele de tous les Conciles Oecuméniques qu'on a depuis tenus dans l'Eglise pour décider souverainement des autres points de Controverse, qui ont souvent partagé les Chrestiens en des opinions fort differentes : & qu'aprés qu'on eût bien examiné l'affaire dont il s'agissoit, le decret qui se fit dans ce Concile, vint du Saint Esprit ; ce que l'on exprima par ces paroles. *Visum est Spiritui Sancto & nobis.* Ensuite l'on a crû aussi que quaud les autres Conciles, aprés une exacte reherche

de la verité definiſſent ce qu'on doit croire, ou ce que l'on doit faire, c'eſt le Saint Eſprit qui prononce par leurs decrets, qu'on a droit de dire, comme on fit à Ieruſalem, *Il a ſemblé bon au Saint Eſprit, & à cette Aſſemblée.* C'eſt ce que Saint Leon exprime en ces termes qu'on a receûs avec tant d'applaudiſſement dãs toute l'Egliſe, quand il dit en l'une de ſes Epitres, que le Canons des Saints Peres ont eſté faits par l'eſprit de Dieu, & qu'ils ſont conſacrez par la vénération de toute la terre.

Sanctorum Patrum Canones Spiritu Dei conditi, & totius mundi reverentia conſecrati. *S. Leo, Ep. 84. ad Anſt. Theſſalon.*

Or il eſt certain que Saint Pierre eſtoit ſoumis au Saint Eſprit auſſi-bien que Saint Iacques, Saint Iean, Saint Paul, Saint Bernabé, les An-

ciens,& les autres Freres qui aſſiſterent à ce Concile ; & ſi aprés cela il euſt contrain par ſon exemple les Chreſtiens de judaiſer, comme l'a crû le Cardinal Baronius, il euſt eſté bien plus répreheníible pour deſobéï au Saint Eſprit & au Concile, qu'il le fut quand Saint Paul le reprit devant tout le monde avant le Concile, ainſi que je l'ay fait voir aſſez clairement par le témoignage des Peres & du Pape Pelagius I I.

Ainſi l'on doit conclure que le Papes n'eſt pas moins inferieur au Saint Eſprit que Saint Pierre, auquel il ſuccede, eſt obligé de ſe ſoumettre à ſon Iugement contre le ſien propre, d'obeïr,& de conſentir à ſes deciſions,

& conſequemment à celles du Concile, qui ne parle & ne definit qu'avec le Saint Eſprit, ſelon ces grandes paroles qui contiennent toute la force, l'autorité, & l'ame des Conciles Oecumeniques: *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis.*

Cela eſt ſi vray, que ſi apres que le grand Concile de Nicée, par exemple, eût défini, à la pluralité des ſuffrages, que le Verbe eſt conſubſtantiel au Pere, le Pape Saint Silveſtre n'euſt pas voulu recevoir cette définition, ni croire la Conſubſtantialité du Verbe non plus que les Ariens, il euſt eſté tenu pour hérétique auſſi-bien qu'eux. C'eſt pourquoy il ne manqua pas

de conſentir aux decrets de ce Concile, en les approuvant, & les confirmant par ſon ſouffrage & par celuy des Eveſques qu'il avoit aſſemblez à Rome pour ce ſujet. *Ie vous offre*, dit-il en ſon Epitre aux Peres de Nicée, ſi cette Epitre eſt veritable comme le croit le Cardinal Baronius, *je vous offre mon ſuffrage & celui de mes Diſciples, pour conſentir avec vous à tout ce que vous avez défini dans voſtre ſaint Concile.*

Meum Chirographum & diſcipulorum meorum in veſtro ſancto Concilio quidquid conſtituiſtis una parem parem dare conſenſum T. 1. Cõcil.

Et c'eſt là préciſément ce qui s'appelle dans l'ancienne Egliſe, confirmer un Concile, c'eſt-à dire y joindre ſon ſuffrage, & conſentir par cét acte authentique à ce qu'on y a établi. Cela paroiſt ma-

nifeſtement par les Lettres de deux grands Papes, qui ſont Saint Leon & Saint Martin. Le Concile de Calcedoine avoit fait des decrets touchant la Foy, pour condamner l'Héréſie des Eutychéens, & les reſtes de celle des Neſtoriens; & par ſon Canon vingt-huitiéme, pour honorer la Ville Imperiale, il avoit donné la ſeconde place entre les Patriarches à celuy de Conſtantinople: ce qui eſt contraire au Concile de Nicée, qui en avoit autrement diſpoſé; & c'eſt auſſi à quoy Saint Leon ne voulut jamais s'accorder, quelque inſtance que les Peres de Calcedoine luy en fiſſent.

Il eût néanmoins peur

que cela ne fiſt un mauvais effet, qu'enſuite de ce refus on ne cruſt dans le monde qu'il ne vouloit pas conſentir aux définitions de ce Concile, qui avoit ſi bien établi la Foy Catholique contre l'Héréſie d'Eutychés. C'eſt pourquoy il leur écrivit en ces termes *De peur que quelques malins interpretes de mes intentions ne donnent lieu de douter ſi j'approuve ce que vous avez défini d'un commun conſentement, touchant la Foy, au Concile de Calcedoine, j'écris à tous mes freres & Coeveſques qui y ont aſſiſté ces Lettres que le tres-glorieux Empereur, comme il l'a deſiré, vous fera tenir, afin que vôtre Fraternité & tous les Fidelles*

Ne per malignos interpretes dubitabile videatur utrum quæ in Synodo Chalcedonenſi per unanimitatem veſtram de fide ſtatuta ſunt approbem, hæc ad omnes Fratres & Coepiſcopos noſtros ſcripta direxi, ut & Fraternitas veſtra & omnium Fidelium corda cognoſcant,

delles ſçachent que non ſeulement par l'approbation de mes Legats, mais auſſi par la mienne, j'ay joint mon avis particulier au voſtre, mais dans le ſeuls points qui regardent la Foy, pour laquelle on a célebrè ce Concile Vniverſel par l'ordre exprés des Empereurs, & du conſentement du Saint Siege Apoſtolique.

me non ſolum per Fratres qui vicem meâ executi ſunt, ſed etiam per approbationē geſtorū ſynodalium, propriam vobiſcum iniiſſe ſententiam in ſola fidei causâ, &c *S. Leo. Ep. 61. Syn. Chal.*

Voilà ce que c'eſt, ſelon Saint Leon, qu'approuver un Concile, eſtre d'un avis conforme à celuy des Peres, & conſentir aux definitions qu'on y a faites.

Cela paroiſt encore plus clairement dans la Lettre Circulaire que Saint Martin Pape écrivit à Saint Amand Eveſque d'Utrecht, & à tous les Eveſques de *Ann.* 549.

France, en leur envoyant les Actes du Concile de cent cinq Eveſques qu'il avoit aſſemblez à Rome, contre les Monothelites, & les exhortant d'y ſouſcrire dãs un Concile de l'Egliſe Gallicane, & de les luy renvoyer avec leurs ſouſcriptions, par leſquelles on voye *qu'ils les confirment, & qu'ils conſentent à tout ce qu'on a défini au Concile de Rome pour la Foy Catholique, & pour détruire cette furieuſe Héréſie qui s'eſt depuis peu élevée contre l'Egliſe.* Il demande que les Eveſques de France confirment les deciſions de Rome ſur un point qui regarde la Foy : on ne dira pas pour cela que l'Egliſe Gallicane ſoit ſuperieure à la

Secundum tenorem Encyclicæ à nobis directæ ſcripta unà cũ ſubſcriptionibus veſtris nobiſmet deſtinanda cõ. celebrent, cõfirmantes, & cõſentientes iis quæ pro Orthodoxa fide & deſtructione hæreticorum Veſaniæ nuper exortæ à nobis ſtatuta ſunt. *Mart. 1. Ep. ad Amand. Traject. ext. poſt. Act. Concil. Later. ſub. Mart.*

Romaine ; & l'on n'auroit pas raiſon de le dire, parce que confirmer les définitions n'eſt autre choſe, comme s'en explique le Pape Saint Martin, qu'y conſentit par ſon ſuffrage.

Ainſi chaque Eveſque qui ſouſcrit aux decrets d'un Concile, l'approuve & le confirme, en y conſentant par ſa ſignature ; ce qui ſe rapporte pafaitement à ce que Saint Cyrille d'Alexandrie écrit à l'Eveſque de Melitine, auquel on vouloit faire accroire que le Pape protegeoit Neſtorius. *N'en croyez rien*, luy dit-il, *car je vous aſſeûre que le Pape nous a écrit conformémẽt aux déciſions du Concile d'Epheſe, qu'il en a confirmé avec nous tous*

Ne credat hoc Sanctitas tua: ſcripſit enim conſonat Sanctæ Synodo, omniaque illius Acta nobiſcum confirmavit & nobiſcũ ſ&tit. *Cyrit. Alex. Epiſt. ad Acacium Meliten. Epiſc.*

les Actes, & qu'il s'accorde avec nous dans un mſme ſentiment. Voila ce que les Papes eux-meſmes appellent confirmer un Concile ; & l'on ne trouvera jamais dans l'ancienne Egliſe, que les Conciles par leurs Lettres Synodiques adreſſées aux Papes leur ayant demandé d'autre confirmation de leurs decrets touchant la Foy, que leur conſentement & leur approbation, qu'ils eſtoient obligez de donner. Car enfin ſi le Saint Eſprit parle par un Concile legitimement aſſemblé, quand il prononce ſur un point de Foy, & qu'il dit, *Viſum eſt Spiritui Sancto, & nobis*; il faut bien neceſſairement que le Pape approuve ce que le

Saint Eſprit a dit, & qu'il luy obéïſſe. Et ſi le Saint Eſprit ne parle point par le Concile juſqu'à ce que les Papes y ayent donné leur approbation, il n'euſt donc tenu qu'à eux de faire en ſorte, en la refuſant, que le Saint Eſprit, qui nous doit enſeigner toute verité, ne nous euſt jamais inſtruits, & que l'Arianiſme & toutes les autres Héreſies n'euſſent eſté que des opinions permiſes; ce que perſonne à mon avis n'oſeroit jamais dire.

CHAPITRE IV.

Que les anciens Conciles ont examiné les Iugemens des Papes pour en porter un dernier & définitif.

QUOY-QUE les Conciles ayent toûjours eû beaucoup de reſpect pour les Papes, & que dans ces grandes conteſtations qui ont donné lieu de les aſſembler pour décider ſouverainement des Articles conteſtez, ils ayent ſouvent rendu des Iugemens conformes à ceux que les Papes avoient déja portez contre un des deux

partis ; ils n'ont pas n'eanmoins laiſſé de les examiner, pour voir s'ils eſtoient bien ou mal rendus: ce qui fait voir qu'ils ont crû avoir ſur le Pape une ſuperiorité toute ſemblable à celle que nos Parlemens ont ſur les Juges ſubalternes. En voicy deux illuſtre exemples, qui ne ſouffrent pas qu'on puiſſe douter de cette verité.

Flavien Patriarche de Conſtantinople avoit condamné dans ſon Concile particulier la doctrine pernicieuſe d'Eutychés, qui ne vouloit reconnoiſtre qu'une n'ature en Ieſus-Chriſt, & le grand Pape Saint Leon avoit confirmé par ſon Iugement celuy de ce Patriarche, comme il paroiſt par

les Lettres qu'il luy écrivit, & dans leſquelles il établit admirablemẽt bien la créance Catholique touchant la diſtinction des deux natures divine & humaine dans une ſeule perſonne en Ieſus-Chriſt, contre l'erreur de cét Héréſiarque qui les confondoit. Dioſcorus Patriarche d'Alexãdrie, qui s'eſtoit hautement déclaré protecteur d'Eutychés, entreprit ſon affaire, & fit ſi bien par la faveur de Chryſaphius qui pouvoit tout ſur l'eſprit de ſon Maiſtre l'Empereur Theodoſe le jeune, que ce Prince convoqua le ſecond Cõncile d'Epheſe, pour y examiner ce qui avoit eſté jugé à Conſtantinople & à Rome contre Eutychés.

Saint Leon qui n'approuvoit pas ce procedé qui ſentoit la cabale, s'y oppoſa d'abord; mais il y conſentit enfin pour le bien de la paix, eſperant que tout ſe paſſeroit en ce Concile ſelon les formes Canoniques, & qu'enſuite le Iugement définitif qu'on y rendroit, appaiſeroit les troubles de l'Egliſe. Sur quoy il y envoya ſes Legats, avec ſes Lettres au patriarche Flavien & au Concile, où aprés avoir expoſé ce qu'il avoit fait contre la nouvelle Héréſie d'Eutychés, il ajouſte que toutefois, puis qu'il ne faut pas negliger le ſoin de ramener ces dévoyez, & que l'Empereur avoit ordonné que l'on tinſt un Concile à

Quia etiã talium nõ eſt negligenda cura, & pié ac religioſè Chriſtianiſſimus Imperator haberi voluit Epiſcopale Cõcilium, ut pleniore judicio omnis poſ

ce ſujet, *afin que l'on puſt abolir entierement l'erreur par un plus emple Jugement*, il envoya un Eveſque, un Preſtre, un Diacre avec un Notaire Apoſtolique pour y aſſiſter de ſa part, & pour y établir, d'un cõmun avis, ce qui ſera un ſervice de Dieu; c'eſt-à-dire, qu'aprés qu'on aura condamné une erreur ſi pernicieuſe, on traite du rétabliſſement de ſon Auteur, pourveû toutefois qu'il condamne ſon Héréſie de vive voix & par écrit.

Ce grand Pape déclare tout ouvertement que cette opinion d'Eutychés eſt une Héréſie. Il écrit meſme à Flavien qu'elle eſt ſi manifeſte, qu'il ne ſeroit pas neceſſaire d'aſſembler un

ſit error aboleri, fratres noſtros, &c. Qui vice mea ſancto Conventui veſtræ fraternitatis interſint, & communi vobiſcum ſententia quæ Domino ſunt placitura conſtituant, hoc eſt primitus peſtifero errore damnato, &c. Si tamen ſenſus Hæreticos ... plenè aperteque propria voce & ſubſcriptione dãnaverit. *S. Leo Ep. 15. ad Epheſin. Syn. Ep. 16. ad Flavi.*

Concile pour la condamner; & néanmoins il trouve bon qu'on en tienne un où cette cauſe ſoit encore examinée, *afin qu'on puiſſe entierement abolir l'erreur par un plus ample Iugement.* N'eſt ce pas là dire fort nettement que le Iugement du Concile eſt de plus grande autorité que le ſien qu'on y examine?

Il y a plus. Car ce ſecond Concile d'Epheſe eſtant devenu, par la puiſſance de Chryſaphius, & par la violence de Dioſcorus ce fameux brigandage où tout ordre fuſt ranverſé, & Eutychés abſous: ce Saint Pontife, qui vouloit que cette Héréſie fuſt foudroyée par un Arreſt definitif, fit de continuelles inſtances au-

prés de l'Empereur Marcien & de l'Imperatrice Pulcheria, aprés la mort de Theodoſe, pour faire aſſembler un nouveau Concile qui ſe tint enfin à Calcedoine, où aprés qu'il eût examiné la Doctrine d'Euthychés, & les Lettres de Saint Leon, il confirma par ſon autorité ſouveraine & par un dernier Iugement, ce que ce ſaint Pontife avoit prononcé contre cette Héréſie.

C'eſt ce dont il ſe glorifie, lors qu'écrivant à Theodoret, qui avoit condamné dans ce Concile l'Héréſie de Neſtorius, de laquelle il eſtoit ſuſpect, & celle d'Eutychés, aprés l'en avoir felicité d'une maniere tres-obligeante, il ajouſte pour

ſon particulier ces belles paroles : *Nous nous glorifions en Dieu, qui n'a pas permis que nos freres fiſſent rien à noſtre deſavantage, mais qui au contraire à confirmé par l'avis de tout le Concile ce qu'il avoit auparavant défini par noſtre miniſtere, pour montrer que c'eſt veritablement de luy qu'eſt émané le Iugement, qui ayant premierement eſté rendu par le premier de tous les Sieges, a eſte receû par le Iugement de toute l'Egliſe.* N'eſt ce pas là dire que pour ſçavoir ſi les décisions du Pape viennent de Dieu, il faut qu'elles ſoient receûës de toute l'Egliſe, & enſuite que le Concile qui la repreſente, & qui leur donne la derniere force par ſon auto-

Gloriamur in Domino . . . qui nullum nos in noſtris fratribus detrimentum ſuſtinere permiſit, ſed quæ noſtro priùs miniſterio definierat univerſæ fraternitatis firmavit aſſenſu, ut verè à ſe prodiiſſe oſtenderet quod priùs à prima omnium Sede formatum, totius Orbis iudicium recepiſſet. *S. Leo Ep. 93. ad Theodor.*

rité ſuprême, eſt pardeſſus le Pape?

Cela paroiſt encore plus clairement par le ſecond exemple, où l'on voit qu'un Concile général, aprés avoir examiné un Jugement rendu ſolennellement par le Pape, le caſſe, & en rend un autre tout contraire. C'eſt celuy que le cinquiéme Concile porta contre les trois Chapitres, & contre la Conſtitution du Pape Vigilius, par laquelle il les approuvoit, défendant à toutes ſortes de perſonnes de les condamner. I'ay déja parlé de cette action qui n'a beſoin d'un fort grand diſcours pour la faire paroiſtre dans toute ſa force.

On examine en ce Con-

cile la doctrine de ces trois Chapitres, & la conſtitution du Pape qui les approuve. On le prie de préſider à cette aſſemblée, & à cét examen que l'on y fait de ces écrits. Il le refuſe, quoy qu'il ſoit à Conſtãtinople où l'on tint ce Concile, & il ſouſtient toûjours de toute ſa force ces trois Chapitres, & néanmoins on les condamne ; & on les tient encore aujourd'huy pour tres-bien & tres-legitimement condamnez. Il falut meſme aprés cela qu'il ſe ſoumiſt à ce decret, ainſi que je l'ay dit ſur la foy de fort bons garands ; & quand il ne s'y ſeroit pas ſoumis, il eſt toûjours conſtãt que le Concile examina ſon Iugement, &

qu'il le caſſa. Aprés cela peut-on douter qu'on n'ait crû dans l'ancienne Egliſe que le Concile eſt pardeſſus le Pape?

Que l'on rappelle maintenant icy ce que j'ay dit du ſixiéme Concile qui condamna l'Héreſie des Monothelites. On y examina ce que le Pape Saint Martin avoit décidé ſur ce ſujet dans ſon Concile des Eveſques d'Italie célebré à Rome; & ce que le Pape Honorius avoit déclaré avant luy touchant la meſme controverſe, dans ſes Epitres à Sergius Patriarche de Conſtantinople, l'un des principaux Auteurs de cette Héréſie. Le Iugement de Mar-

tin fut approuvé par ce Concile ; & celuy d'Honorius y fut tellement réprouvé, qu'on y anathematiſa ce Pape. Soit que l'on ait bien ou mal entendu ſes Lettres, il n'importe pour le preſent: le Concile le juge ſans qu'on ait jamais réclamé dans l'Antiquité contre cette entrepriſe. Cela ſuffit pour conclure invinciblement que ſelon toute l'Antiquité le Concile eſt ſuperieur au Pape.

Mais y a t-il rien de plus fort & de plus déciſif pour bien établir cette verité, que ce qui ſe fit en la cauſe des Donatiſtes qui troubloient toute l'Egliſe d'Afrique par leur Schiſme. Ils s'adreſſerent à l'Empereur Conſtan-

Optat. Milevit. l. 1. cont. Parmen. Euſeb. Eccl. Hiſt. l. 10 c. 5. Auguſt. Ep. 162. ad Glor. & Eleuſ. Ep.

tin, qui estoit alors dans
165. ad Generos. les Gaules, & luy deman-
166. ad Donatis. derent des Juges choisis
167. & alibi sæpè. d'entre les Evesques de l'Eglise Gallicane, contre Cécilien Evesque de Carthage, parce qu'ils vouloient éviter le Iugement du Pape, duquel ils se défioient. L'Empereur néanmoins ayant protesté que ce n'estoit point à luy de se mesler des causes Ecclesiastique, les renvoya au Pape, auquel, comme au Chef de l'Eglise, il appartient de juger des causes majeures. Le Pape Melchiade prit pour assesseurs en ce Iugemẽt quinze Evesques d'Italie, auquels il joignit trois célebres Evesques de l'Eglise Gallicane, Maternus de Cologne, Rheticius d'Autun, & Mari-

nus d'Arles, que l'Empereur luy avoit envoyez pour eſtre du nõbre des Iuges, afin que les Donatiſtes ne puſſent pas dire qu'on leur avoit tout refuſé. Cette cauſe fut ſolennellement jugée dans ce Concile de Rome. Donatus Chef des Schiſmatiques y parut avec dix Eveſques de ſes Partiſans, & produiſit tout ce qu'il avoit à dire contre Cecilien, qui comparut auſſi, accompagné de dix autres Eveſques Afriquains, & defendit ſi bien ſa cauſe & celle de l'Egliſe contre les Auteurs de ce Schiſme, qu'ils furent condamnez.

Ils avoient bien voulu eſtre jugez par ce Concile, *Ep.* 166 s'eſtant imaginé, comme remarque Saint Auguſtin, ou

qu'ils pourroient gagner leur cauſe par leurs artifices & par leur calomnies, ou s'ils la perdoient, qu'il pourroient néanmoins toûjours maintenir leur parti, en ſe plaignant hautement par tout que le Pape & ſes Eveſques, qu'on avoit prévenus contre eux, les avoient mal jugez. En effet, ils le firent, & preſſerent ſi fort l'Empereur de leur donner de nouveaux Juges, & en plus grand nombre, que ce bon Prince vaincu par leur extréme importunité, qu'il appelloit une extréme furcur, le leur accorda; & comme il ſouhaitoit paſſionnément de rendre la paix à l'Egliſe, & d'éteindre entierement un ſi funeſte Schiſme, par un der-

O tabida furoris audacia? *Optat. l. cit.*

nier lugement qui terminaſt pour toûjours ce grand differend, il convoqua le grand Concile d'Arles, que Saint Auguſtin appelle Plenier & Univerſel, parce que, comme Euſebe nous l'aſſeûre, & aprés luy ce ſaint Docteur, il s'y trouva une infinité d'Eveſques de toutes les Provinces de l'Empire, & principalement des Gaules.

Apud Arelatum eandem causâ diligentius examinandam terminandamque curaſſe. *Auguſt. Ep* 162. *Euſeb. l.* 10 *c.* 5. *Aug. Ep.* 167. *ad Feſt.*

Les Legats du Pape Silveſtre y aſſiſterent avec ces dix-huits Eveſques qui avoient eſté au Concile de Rome. On y examina de nouveau la cauſe des Donatiſtes, & le lugement que le Pape Melchiade, prédeceſſeur de Saint Silveſtre, avoit rendu contre eux, & ils furent de nouveau condam-

Ex omnibus mundi patribus, & præcipuè Gallicanis *Concil. Arelat. II.*

nez par un Arreſt définitif, & ſans appel à l'égard du Tribunal Eccleſiaſtique. Car l'appel que ces Sciſmatiques, qui ne gardoient aucunes meſures, interjetterent au Tribunal de Conſtantin, fut tres-injuſte, comme le reconnut franchement cét Empereur, qui dit que s'il prenoit enfin connoiſſance de cette cauſe, pour fermer la bouche à ces Schiſmatiques, & arreſter le cours de leur fureur, il en demanderoit humblement pardon aux Eveſques, ſur l'autorité deſquels, en ce qui regarde le ſpirituel, il auroit entrepris.

Auguſt. Ep. 162.

Sur quoy Saint Auguſtin répondant aux plaintes que les Donatiſtes de ſon temps

faiſoient toûjours du Pape Melchiade, comme leurs Anceſtres, dit agréablement, en ſe moquant d'eux, que ceux-cy avoient fait comme les méchans plaideurs, qui aprés avoir perdu leurs procés, s'en prennent à leurs Juges, & ſe plaignent à tout le monde d'avoir eſté mal condamnez, quand meſme ils ont eſté convaincus par la découverte de la verité toute manifeſte. Puis, pour les confondre, il ajouſte ces grandes paroles qui décident tout net la queſtion que nous examinons, & auſquelles il n'y a rien du tout à repliquer: *Suppoſons que les Iuges qui ont condamné á Rome vos Anceſtres ayent mal jugé, n'a-*

Quæ vox eſt omnium malorum litigatorum, cùm fuerint etiam manifeſtiſſima veritate ſuperati. *Ibid.*

Ecce putemus illos Epiſcopos, qui Romæ judicaruut non bonos

Iudices fuiſſe: reſtabat adhuc plenarium Eccleſiæ Vniverſalis Concilium ubi etiam cum ipſis iudicibus cauſa poſſet agitari, ut ſi male iudicaſſe convicti eſſent, eorum ſententiæ ſolverentur. *Ibid.*

voit-on pas encore le Concile plenier, où cette cauſe ſe pouvoit examiner de nouveau avec ces meſmes Iuges qui l'avoient déja jugée, afin que ſi l'on trouvoit que leur Iugement ne fuſt pas équitable on caſſaſt leur Sentence?

I'avoûë franchement que je ne vois pas qu'on puiſſe faire mieux entendre que le Tribunal du Pape eſt foumis à celuy d'un Concile plenier & général, qui peut confirmer ou caſſer la Sentence portée à Rome, comme le Parlement de Paris peut ou confirmer où caſſer par ſon Arreſt une Sentence du Chaſtelet. Ainſi quand le meſme Saint Auguſtin dit ailleurs, en parlant des Pelagiens, *Il nous eſt venu des*

Iam enim de hac cau-

Reſcrits

Reſcrits de Rome, la cauſe eſt finie: cela s'entend qu'elle eſt finie à Rome, où ces Hérétiques, qui aprés avoir eſté condamnez dans les Conciles d'Afrique, s'eſtoient adreſſez au Pape, croyoient gagner leur cauſe par leur artifice qui leur avoit une fois réuſſi. Elle ne fut jugée en dernier reſſort qu'au Concile d'Epheſe. Il faut donc néceſſairement conclure qu'on ne peut voir plus clairement qu'en ces exemples que je viens de produire des Conciles Univerſels qui ont jugé des Iugemens des Papes, qu'on croyoit dans l'ancienne Egliſe, avant Saint Auguſtin, & de ſon temps, & aprés luy, ſans qu'on s'aviſaſt d'en

ſa duo Cæcilia miſſa ſunt ad Sedem Apoſtolicam; in dei etiam Reſcripta venerunt: cauſa finita eſt. *Auguſt. ſerm. de Verb. Dom.* 10.

douter, que le Concile général eſt pardeſſus le Pape: c'eſt ce que j'avois à prouver.

CHAPITRE V.

Que les anciens Papes ont toûjours reconnu, & proteſté qu'ils eſtoient ſoumis aux Conciles.

MAIS pour le prouver encore d'une maniere auſſi ſolide, & qui eſt d'autant plus plauſible & moins récuſable que je produiray pour témoins de cette verité ceux qui ſont le plus intereſſez en cette cauſe: je n'ay qu'à dire que les anciens Papes, qu'on a voulu de-

puis peu êlever, malgré qu'il en euſſent, pardeſſus les Conciles, proteſtent eux-meſmes qu'ils leur ſont ſoumis, & qu'ils doivent leur obeïr dans les choſes qui appartiennent à la Foy, au réglement des mœurs, au bien univerſel, & à la diſcipline générale de l'Egliſe.

Y a t-il rien de plus clair & de plus ſincere ſur ce ſujet, que le témoignage du Pape Syricius ſucceſſeur de Damaſe ? Les Empereurs Theodoſe & Valentinien le Ieune avoient fait aſſembler un grand Concile des Eveſques d'Orient & d'Occident à Capoüe pour éteindre le Schiſme d'Antioche, qui, aprés la mort de Meletius & de Paulin, conti-

Ann. 390. *Ambroſ. Epiſt. ad Theoph. Alex. Epiſt.* [illegible] *ad Anyſ. Theſſalon.*

nuoit encore par l'élection que les deux partis differens de cette Egliſe avoient faite de Flavien pour ſucceder à Meletius, & d'Evagrius ſucceſſeur de Paulin. Comme Flavien ne comparut pas, le Concile délegua Theophyle d'Alexandrie, pour juger & pour terminer avec les Eveſques d'Egypte ce grand differend; & en meſme temps, comme on eût déferé au Concile un Eveſque de Macedoine appellé Bonoſus accuſé d'héréſie & d'impieté contre la Sainte Vierge, & qui n'oſa comparoiſtre, le Concile commit la connoiſſance de ſa cauſe à Aneſius de Theſſalonique, pour la terminer dans un Synode qu'il tien-

droit avec les Eveſques de la Macedoine & de l'Illyrie.

Ceux cy, ſoit pour ſe décharger du Iugement qu'ils voyoient bien qu'il faudroit néceſſairement porter contre un de leurs confreres, ſoit pour le reſpect qu'ils portoient au Saint Siege, déférerent ce Iugement au Pape Syricius. Mais il leur récrivit que ſi le Concile n'avoit rien ordonné touchant la cauſe de Bonoſus, il porteroit un Iugemens équitable ſur ce qu'ils luy avoient écrit de cét Eveſques; mais puis que le Concile les avoit commis pour prendre connoiſſance de cette affaire, & la terminer par un Iugement déciſif avec l'Eveſque de Theſſalonique, qu'il recon-

Cùm huiusmodi fuerit Concilii Capuensis iudicium, ut finitimi Bonoso atque eius accusatoribus Iudices tribuerentur, advertimus quòd nobis iudicandi forma competere non posſit. Nam ſi integra eſſet hodie Synodus, rectè de iis quæ comprehendit ſcriptorum veſtrorum ſeries decernere;

noiſſoit franchement qu'il n'avoit pas le pouvoir d'en juger. *C'eſt à vous*, leur dit-il, *qui devez tenir la place du Concile en ce Iugement, & qui avez receû le pouvoir de le terminer, qu'il appartient de prononcer ſur cette affaire, puis que c'eſt vous qui repreſentez le Concile lors qu'il vous a tranſmis ſon autorité, & non pas moy qui ne l'ay pas.* Voilà un Pape du quatriéme ſiecle, qui avoûë de bonne foy que les déléguez du Concile, beaucoup plus le Concile meſme, ont plus de pouvoir qu'il n'en a, & qui en ſuite reconnoiſt que l'autorité des Conciles eſt pardeſſus celle des Papes.

Innocens I. qui fut Pape trois an aprés Syricius, dont

mus. Veſtrũ eſt igitur qui hoc recepiſtis iudicium, ſententiam ferre de omnibus.... Vicẽ enim Synodi recepiſtis quos ad examinandũ Synodus elegit..... Primum eſt ut ii iudicent quibus iudicandi facultas eſt data: vos enim totius, ut ſcripſimus, Synodi vice decernitis; nos quaſi ex Synodi autoritate iudicare non convenit, *Epiſt. Syriciis ad Anyſ. Theſſal. 1. Collect. Roman. Dipertis. veter. Monument. Roma*, 1662.

il avoit veû la conduite à l'égard du Concile de Capoûë, ſe conduiſit auſſi ſelon la Tradition de l'Egliſe Romaine, & l'exemple de ſes prédeceſſeurs, qui n'ont jamais crû que leur pouvoir fuſt égal, & beaucoup moins ſuperieur à celuy du Concile. Car dans la grande perſecution que Theophile Patriarche d'Alexandrie fit à Saint Iean Chriſoſtome, qui avoit eſté condamné & dépoſé, par une extréme violence dans un Synode d'Eveſques partiſans de Theophile, & ennemis du Saint: comme on en eût écrit des deux coſtez au Pape, & aux Eveſques d'Occident, ce ſaint Pontife caſſa bien à la verité ce Iugement porté

Chryſoſt. Epiſt. ad Innoc. l. Ep. Inn. ad Io. Chryſ. ap. Sozom. l. 8. c. 26. Inn. Epiſ. ad Cleric. Conſtant. Pallad. Dialog. de Vit. Chryſoſt. c. 2.

Theophili Iudicium, caſſum, & irituũ, eſſe decrevit, dicens oportere & & conſtare aliam irreprehenſibilem Synodo Occidentaliũ Sacerdotũ cedentibus amicis primùm, deinde inimicis neutrarum quippe partium ut plurimum rectum eſſe iudiciũ. *Pallad. l. c.*

contre toutes les formes & tous les Réglemens des Conciles par des Iuges incompetens, contre un abſent qui en avoit juridiquement appellé à un Concile legitime, mais pour le fond de l'affaire, & de l'accuſation dont il s'agiſſoit, il n'y voulut jamais toucher. Il crut que conſideré l'importance de cette affaire où l'on attaquoit l'honneur & la dignité d'un Patriarche dont la Foy avoit toûjours eſté ſi pure, & la doctrine & l'éminente ſainteté en ſi haute veneration dans toute l'Egliſe, il n'y avoit qu'un Concile deſintereſſé, où les amis & les ennemis de l'un & de l'autre ne ſe trouvaſſent pas, qui en puſt porter

un Jugement définitif.

C'eſt ce qu'il écrivit aux deux partis; & dans les Lettres qu'il adreſſe à Saint Chryſoſtome, à ſes Eveſques, & à ſon Clergé de Conſtantinople, il dit poſitivement que ce Concile, celuy-là meſme auquel ce ſaint Patriarche en avoit appellé, eſtoit abſolument neceſſaire pour terminer cette grande affaire par un Iugement ſouverain; qu'il n'y avoit que ce remede aux maux dont ils eſtoient affligez; qu'il ne les pouvoit autrement ſecourir; que le ſeul Cõcile Oecumenique pouvoit rendre à l'Egliſe Orientale la paix & le calme aprés une ſi furieuſe tempeſte; & que cependant il falloit

Quodnam remedium huic rebus afferemus? Neceſſaria erit Synodalis cognitio.

Et ſola eſt quæ huiuſmodi procellarum impetus retardare poteſt. *Innoc.*

Cùm opem ipſe ferre non poſſet. *Pallad.*

qu'ils s'armaſſent de patience, & recouruſſent uniquement à Dieu, en attendant qu'on euſt aſſemblé ce Concile, à quoy il travailloit inceſſamment, en cherchant les moyens qu'on pourroit prendre pour le convoquer. Ce Pape pouvoit-il exprimer en termes plus clairs que le Concile Général a un pouvoir plus étendu & plus grand que le ſien, & enſuite qu'il eſt pardeſſus luy?

Multum deliberamus quonâ modo Synodus Oecumenica congregari poſſit, nec quam, &c. Expectemus igitur, ac vallo patientiæ communiti, &c. Inn. ad Cler. Cõſt.

Il y a pourtant, ce me ſemble, quelque choſe encore de plus fort, en ce qu'Innocent III. l'un de ſes ſucceſſeurs, auſſi zélé que luy pour la grandeur & les droits du Saint Siege, écrivit au Roy Philippe Auguſ-

te. Ce Prince, qui avoit grande envie de faire diſſoudre le Mariage qu'il avoit contracté avec la Reine Ingerbuge, preſſoit extrémement le Pape de le déclarer nul, afin d'eſtre en liberté d'en épouſer une autre. Ce ſage Pontife récrivant au Roy, proteſte devant Dieu, que s'il pouvoit en conſcience luy accorder ce qu'il demande, il le feroit de tout ſon cœur : mais que quand méme il voudroit s'arreſter à ce que la Reine avoit répondu favorablement pour la diſſolution de ce mariage au Cardinal Robert Cortzeon, qui l'avoit interrogée juridiquement, il ne pourroit néãmoins rien définir de luy-meſme ſur une affaire auſſi

Innoc. III. in l. 3. Regeſt. 15. Ep 104. ad Philipp. Reg. Franc

Non auderemus in hujuſcemodi caſu de noſtro ſenſu pro re aliquid definire.

importante que celle-là ; & que *s'il entreprenoit de le faire ſans un Concile, outre le crime qu'il commettroit devant Dieu, & l'infamie qu'il en courroit devant les hommes, il ſeroit peut-eſtre encore en dãger d'eſtre dépoſé, & de perdre ſa dignité Pontificale.* Voilà un Pape, & l'un des plus ſçavans qu'õ ait jamais veûs ſur la Chaire de Saint Pierre, qui avoûë deux fois, en tres-peu de mots, avec une grande ſincerité que le Concile eſt pardeſſus luy: l'une, en diſant qu'il ne peut rien définir ſur l'affaire qu'on luy propoſe ſans la détermination du Concile ; & l'autre, que s'il l'entreprenoit, il courroit fortune d'eſtre dépoſé du Pontificat. Par qui ?

Si ſuper hoc abſque deliberatione Concilii determinare aliquod tentaremus præter divinam offenſam & mundanam infamiam quam ex eo poſſemus incurrere, forſam Ordinis & Officii noſtri periculum, immineret

ſans doute par une puiſſance ſuperieure à la ſienne, qui, comme il eſt évident, ne peut eſtre autre ſur la terre que celle du Concile.

Le Pape Agapetus avoit dit long-temps auparavant la meſme choſe en un occaſion où toute fois il ne s'agiſſoit pas d'une affaire d'une auſſi grande importence que celle-cy, & dont il eſt à propos que j'informe mon Lecteur en peu de paroles. Dans un des Conciles que le Pape, Symachus tint à Rome, on défendit à tous les Papes à perpetuité d'aliéner les biens d'Egliſe, & ſur tout ceux de l'Egliſe Romaine, qui en ce temps-là n'eſtoient pas des villes & des provinces, comme aprés *Ann. 500.*

les donatins des Rois de France, mais quelques terres & quelques métairies qu'elle tenoit de la liberalité des Fidelles, outre les oblations, qui faisoient alors ses plus grandes richesses. Voicy les termes tres considerables du decret, qui défend cette alienation. *Nous ordonnons devant Dieu par ce decret, que du jour present jusqu'à tant que la doctrine de la Foy durera dans le monde, par la disposition de la divine Providence, il ne soit jamais permis à aucun Pape d'aliéner pour toûjours une métairie, soit grande, soit petite, ni de la transferer à qui que ce soit par échange, & sans qu'ils se puisse excuser, sous quelque*

Mansuro cum Dei consideratione Decreto sancimus, ut nulli Apostolicæ fidei Præsuli à præsenti die, donec, disponente Domino, Catholicæ fidei manserit doctrina salutaris, liceat prædium rusticum, quantæcumque fuerit magnitudinis, vel exiguitatis, sub perpetua alienatione vel cõmutatione ad cuiusli-

prétexte de neceſſité que ce puiſſe eſtre.

Or comme environ trente-ſix ans aprés on eût demandé au Saint Pape Agapetus la permiſſion d'aliéner quelques-uns de ces biens ſous un fort ſpecieux prétexte du ſoulagement des pauvres, il répondit que les venerables Conſtitutions de ſes Peres, qui avoient défendu ces ſortes d'aliénations, ne luy permettoient pas de la donner; qu'il croyoit qu'õ trouveroit bon qu'il n'entrepriſt pas de rien faire contre ces decrets, en quelque occaſion que ce puſt eſtre, ni pour le reſpect de qui que ce fuſt. *Ne croyez pas au reſte*, ajouſte-t-il dans ſon Epitre à Ceſarius Eveſque d'Arles, *que ce ſoit ou par*

bet iura transferre, nec cuiuſquam excuſentur neceſſitatis obtenta *Concil. Rom. ſub Symmacho de bon. Eccl. non alien. c.4.*

Nec tenõ citatis ſtudio, aut ſæcularis utilitatis cauſa hoc facere nos credatis, ſed divini

avarice, ou pour quelque interest temporel que j'en use ainsi. Mais c'est que considerant le compte exact que j'en dois rendre au Iugement de Dieu, je trouve qu'il faut de necessité que nous observions inviolablement ce que l'autorité du saint Concile a ordonné. Ce n'estoit cependant qu'un Concile National de l'Italie qui avoit fait cette Ordonnance, à laquelle le Pape Agapetus dit qu'il est obligé de se soumettre : à plus forte raison eust-il dit sans doute la méme chose, si n'eust esté un decret d'un Concile Oecumenique.

consideratione iudicii necesse nobis est, quicquid sancta Synodalia decrevit autoritas, inviolabiliter custodire, *Agap Ep. ad Cæsar. Arelat.*

Il y a plusieurs autres Papes qui ont déclaré nettement comme ceux-cy, qu'ils

luy eſtoient ſoumis. Ie n'en veux plus produire qu'un, qui s'explique ſur ce ſujet d'une maniere à laquelle on ne pourra jamais rien ajouſter. C'eſt Silveſtre II. ce fameux Gerbert, qui remplit conſecutivement les trois Sieges Pontificaux de Reims, de Ravenne, & enfin de Rome, & fut un Pape tres-ſçavant, dont j'ay fait l'éloge en quelqu'une de mes Hiſtoires. Il ſe ſert pour cela de ce beau paſſage de l'Evangile, où Ieſus-Chriſt dit à ſes Diſciples: *Si voſtre frere vous a offenſé, reprenez-le en particulier, & puis en preſence de deux ou trois témoins: que s'il ne ſe corrige pas, dénoncez-le à l'Egliſe; & s'il n'obéit pas à l'Egliſe, regardez-*

Hiſt. de la Decad. de l'Empire.

Matth. 18.

le comme un payen & comme un publicain. Le célebre & docte Toſtat Eveſque d'Avila employe ce paſſage pour montrer que le dernier & ſouverain Tribunal de l'Egliſe eſt celuy du Concile, auquel Ieſus-Chriſt renvoye tous ſes diſciples, & conſequẽment Saint Pirre, qui en ſuite luy eſt ſoumis comme à ſon Iuge naturel, duquel il doit attendre la juſtice qu'il luy peut demander contre ſon frere. Le Pape Silveſtre s'en ſert d'une autre maniere pour la meſme fin. Car il prétend, ce qui eſt vray, que ces paroles que Jeſus-Chriſt dît à Saint Pierre à l'égard de ſes freres, il les dît encore à ces meſmes freres à l'égard de Saint Pier-

Defenſor. p. 2. c. 29.

re auſſi-bien que de tous les autres. Sur quoy ce Pape écrivant à Seguin Archeveſque de Sens, n'a point fait de difficulté de s'exprimer en ces termes extrémement forts & ſignificatifs. *Ie le dis hardiment, que ſi meſme l'Eveſque de Rome peche cõtre vous, & qu'ayant eſté ſouvent averti il n'obéïſſe pas à l'Egliſe, cét Eveſque de Rome, dis-je, doit eſtre tenu, par le commandement de Dieu meſme pour un publicain.* Ce Pape peut-il faire entendre plus clairement que les Papes tout Chefs de l'Egliſe qu'ils ſont, ne laiſſent pas d'eſtre ſoumis au Concile Général qui la repreſenté?

Conſtanter dico, quòd ſi ipſe Romanus Epiſcopus in fratrem peccaverit, ſæpiuſque admonitus, Eccleſiam non audierit, hic, inquam, Romanus Epiſcopus præcepto Dei eſt habendus ſicut Ethnicus & Publicanus. *Sylveſ. II. Epiſt. ad Seguin. Se non.*

CHAPITRE III.

Que les anciens Papes ont crû qu'ils estoient soumis aux Canons.

CE qui prouve encore invisiblemét que l'Antiquité a toûjours esté dans cette créance, c'est que les anciens Papes ont toûjours protesté dans leurs veritables Epitres, car je ne parle pas de celles qui sont supposées, qu'ils estoient obligez de ce conduire dans l'usage de leur puissance & dans le gouvernement de l'Eglise, selon les Canons & les saints Decrets des

Conciles, contre leſquels ils ne pouvoient rien entreprendre.

Ya-t-il rien de plus formel ſur cela que ce qu'on voit dans l'Epitre du Pape Gelaſe aux Eveques de Dardanie, *Qu'il n'y a perſonne qui doive plus éxactement éxécuter ce qui eſt ordonné par un Concile Vniverſel, que l'Eveſque du premier Siege ?* Dans celle de Celeſtin I. aux Eveſques de l'Illyrie: *Il faut que les Reglemens des Conciles ſoient nos regles, & dominent ſur nous, & non pas que nous nous élevions ſur ces ſaintes regles pour en diſpoſer à noſtre volonté: ſoyons ſoumis aux Canons, en obſervant ce qu'ils ordonnent.* Dans ce que Saint Leon

Vniuſcuiuſque Synodi cõſtitutũ, quod univerſalis Eccleſiæ probavit aſſenſu, non aliquã magis exequi Sedem præ cæteris oportere quàm primam.

Dominentur nobis Regulæ, non Regulis dominemur. Simus ſubiecti Canonibus, dum Canonum præcepta ſervamus.

Nimis hæc improba, nimis ſunt prava quæ

sacratiſſimis Canonibus inveniuntur eſſe contraria.

écrit à Anatolius : *Ce qui ſe trouve eſtre contraire aux tres-ſaints Canons, eſt trop mechant & trop dépravé pour qu'on le tolere.* Dans l'Epitre de Simplicius au Patriarche Acacius: *On garde dans tout le monde, par une obſervance inviolable, ce qui eſt établi par un Concile Vniverſel.* Dans celle du Pape Saint Martin à Iean Eveſque de Philadelphie : *Nous ſommes les défenſeurs & les dépoſitaires des ſaints Canons, & non pas leurs prévaricateurs, car nous ſçavons qu'on réſerve un grand chaſtiment à ceux qui les trahiſſent.*

Per univerſum mundum indiſſolubili obſervatione retinetur, quod à Sacerdotum univerſitate eſt conſtitutum.

Defenſores divinorum Canonum, & cuſtodes ſumus, non prævaricatores, quâ doquidem prævaricatoribus coniunctæ ſunt retributiones.

Saint Grégoire le Grand parle auſſi fortement que ceux-cy en cent endroits de ſes Epitres, comme quand il

dit en la trente ſeptieme du premier Livre: *Dieu me garde d'enfraindre les Statuts de nos majeurs en quelque Egliſe que ce ſoit.* Et en écrivant à Iean Patriarche de Conſtantinople. *Celuy qui préſume de délier ceux que les Conciles Généraux ont liez, ou de lier ceux qu'ils ont déliez, ſe détruit luy-meſme, & non pas ces Conciles.* Et il eſtoit ſi bien perſuadé de ſon devoir qui l'obligeoit à garder les Canons, qu'il crut meſme que cette obligation s'étendoit juſques ſur les choſes qu'il trouvoit établies par une ancienne couſtume & tradition dans ſon Egliſe.

Abſit hoc à me, ut ſtatuta maiorum in qualibet Eccleſia infringam!

Dum concilia univerſali ſint conſenſu conſtituta, ſe, & non illa deſtruit quiſquis præſumit aut ſolvere quos ligât, aut ligare quos ſolvunt.

Car l'Imperatrice Conſtãtine l'ayant prié de luy envoyer ou la teſte, ou quel-

que autre partie notable du corps de Saint Paul, pour la mettre dans une Egliſe qu'elle avoit fait baſtir à la memoire de ce grand Apoſtre : ce ſaint Pontife luy récrivit qu'il euſt paſſionnément ſouhaité que ſa Serenité luy euſt commandé quelque choſe où il la puſt ſervir, & luy obéïr; mais que pour ce qu'elle luy ordonnoit, c'eſt ce qu'il ne pouvoit ni n'oiſoit faire, parce, dit il, qu'on tient à Rome, & meſme dans tout l'Occident, que c'eſt une choſe inſupportable, & un grand ſacrilege, que de toucher aux corps des Saints, & que ſi quelqu'un a l'audace de l'entreprendre, ſa témerité

Illa præcipitis, quæ facere nec poſſum, nec audeo, &c. In Romanis vel totiu, Occidentis partibus omnino intolerabile eſt atque ſacrilegum, ſi Sanctorum Corpora tangere quiſquam fortaſſe voluerit: quod ſi præſumpſerit, certum eſt,

ne

ne demeurera jamais impunie.

Peut eſtre que ſi l'on ſe fuſt aviſé de faire quelque réflexion à Rome ſur cette Epitre, quand on y voulut avoir un bras du corps de Saint François Xavier Apotre des Indes, qu'on voyoit alors à Goa dans ſon magnifique tombeau, plus de ſoixante ans aprés ſa mort, auſſi frais & auſſi vermeil que lors qu'il eſtoit plein de vie, on n'euſt pas ordonné de le couper, & que celuy qui obéït à ce commandement, s'il euſt eû cette Epitre, euſt répondu avec autant de reſpect que fit Saint Gregoire *Nec poſſum, nec audeo.* Car, outre que ce bras qu'on voit à Rome eſt maintenant

quia hæc temeritas impunita nullo modo remanebit. *Lib. 3. indic. 12. Ed. 30. ad Conſtant. Auguſt.*

tout deſſéche, & que depuis ce temps-là ce ſaint Corps n'eſt plus auſſi frais qu'il eſtoit auparavant ; ceux qui s'employerent à ce miniſtere, & qui oſerent mettre la main ſur ce ſacré corps, moururent dans l'année. Et j'ay appris d'un fort honneſte homme, & de qualité, qui eſt revenu depuis peu des Indes, que ceux de Goa attribuent à cette action tous les maux dont ils ont eſté affligez depuis ce temps-là, & toutes les pertes que les Portugais ont faites dans les Indes Orientales.

Ainſi les plus ſaints Papes, quand on leur demandoit quelque choſe au préiudice des Canons, ou meſme des anciennes couſtumes qui

paſſent pour autant de loix, n'ont point fait de difficulté d'avoûër, que leur pouvoir ne s'étendoit pas juſques-là. Car outre les exemples que je viens de rapporter, c'eſt ainſi que parle Iean VIII. à un de nos Rois. *Nous n'avons pû agir contre les Decrets de nos Majeurs, de peur qu'il ne ſemble que nous ayiõs outrepaſſé les bornes que nos Peres nous ont marquées.* Et Eugene III. aux Eveſques d'Allemagne: *Nous ne pouvons accorder aucune demande contre Dieu & contre les decrets des ſacrez Canons.* Cela veut dire que comme le Pape ne peut rien accorder contre le ſervice de Dieu, parce qu'il eſt inferieur à Dieu, il ne peut rien

Ne in aliquo Patrũ tetminos præterire videamur, contra ſtatuta majorum agere nequivimus. *Ioan. VIII. Epiſt. ad Carol. Reg*

Contra Deum & ſacrorum Canonum ſanctiones nulli omnino petitioni poſſumus præbere conſenſum.

auſſi contre les Canons des Conciles Oecuméniques, parce qu'il eſt audeſſous d'eux.

Enfin, pour ne pas rapporter une infinité d'autres témoignages que l'on peut voir dans les veritables Epitres des Papes depuis Syricius, je concluray par celuy de Silveſtre II. à l'Archeveſque de Sens, où il dit: *Voicy la Loy ſelon laquelle l'Egliſe Catholique ſe doit gouverner, l'Evãgile, le écrits des Apoſtres & des Prohetes, les Canõs que l'eſprit de Dieu a faits, & qui ſont conſacrez par la veneration de tout le monde, & les Decrets du Siege Apoſtolique, qui ne ſont pas contraire à ces Canons* Et voilà juſtemẽt ce qui fut défini au Concile

Si lex communis Eccleſiæ Catholicæ, Evangeliſt, Apoſtoli, Prophetæ, Canones Spiritu Dei conditi & totius mundi reverentia conſecrati, & decreta Sedis Apoſtolicæ ab his non diſcordantia: *Epiſt. ad Seguin. Arch. Senon.*

de Florence, aprés de longues conteſtations entre les Latins & les Grecs, touchant la Primauté & le pouvoir du Pape dans l'Egliſe Univerſelle.

Ex Act. Concilii Florent. è Seſſ. 25. antiq. editionis, eũ approb. clement. VII.

On couvenoit de part & d'autre que le Pape, comme ſucceſſeur de Saint Pierre, eſtoit Chef de l'Egliſe, le Pere, & le Docteur de tous les Fidelles, qui avoit receû de Ieſus-Chriſt, en la perſonne de Saint Pierre, la pleine puiſſance de gouverner l'Egliſe. La difficulté conſiſtoit préciſément à exprimer la maniere en laquelle il pouvoit & devoit la gouverner. Les Latins vouloient que l'on miſt dans la définition de Foy, qu'il avoit pardeſſus tous les autres le

privilege & le plein pouvoir de gouverner toute l'Egliſe ſelon les dits & les ſentences des Saints Peres, *Iuxta determinationem ſacræ ſcripturæ, & dicta Sanctorum* L'Empereur Ieã Paleologue s'oppoſa fortement avec les Prélats Grecs à cette clauſe, *& dicta Sanctorum. Hé quoy dont*, diſoit-il, *ſi quelqu'un des Saints Peres écrivant au Pape luy dit tout ce qu'il luy plaira, pour luy rendre plus de reſpect & plus d'honneur, le Pape prendra-t-il ces beaux termes de compliment & de civilité pour des privileges qui luy appartiennent ?* De plus, dans le projet de la Bulle de l'union des deux Egliſes, le Pape n'avoit mis que ſon nom, *Eugene Eveſ-*

An ſi quis, inquit Sanctorum in Epiſtola honoret Papam excipiet hoc pro privilegio?

que, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, comme ſi luy ſeul euſt fait les Decrets : l'Empereur & les Grecs voulurent abſolument que cela fuſt réformé, & qu'on n'y parlaſt point du Pape, ſi l'on n'y parloit auſſi des autres Patriarches.

Enfin, aprés que l'on eût bien examiné ces deux articles ſi conſiderables, l'union ſe fit en la maniere que les Grecs l'avoient ſouhaité, & à laquelle les Latins s'accorderent. En ſuite on mit au commencement de la Bulle, *Eugene ſerviteurs des ſerviteurs de Dieu*, &c. *Nôtre tres-cher fils Jean Paleologue, illuſtre Empereur des Romains, ceux qui tiennent la place de nos venerables*

freres les Patriarches, & tous les autres qui representent l'Egliſe Orientale, conſentant à tous les decrets qui ſont dans cette Bulle, &c. Et puis on définit entre autres Articles, que Ieſus-Chriſt a donné au Pape, en la perſonne de Saint Pierre, la pleine puiſſance de gourverner l'Egliſe Univerſelle en la maniere qui eſt contenuë & dans les Actes des Conciles Oecuméniques, & dans les ſacrez Canons, & non pas ſelon la fauſſe verſion, *Quemadmodum etiam & in geſtit, &c.* Comme ſi on diſoit que les Canons des Conciles attribuent auſſi au Pape le plein pouvoir de gouverner l'Egliſe Univerſelle. C'eſt un ſens tout contraire

Καθ' ὃν τρόπον καὶ ἐν πρακτικοῖς, &c. Iuxta eum modũ qui & in geſtis Concilio rum, & in Canonibus continetur

aux paroles de ce Concile, qui dit ſeulement que le Pape, a receû de Jeſus-Chriſt le pouvoir de gouverner l'Egliſe, en la maniere qui luy eſt preſcrite par les Canons, *iuxta eum modum qui & in geſtis Conciliorum, & in Canonibus continetur.* Ce qui comprend tout, parce qu'on préſuppoſe, ce qui eſt tres-vray, que les Canons des Conciles Oecuméniques ſont conformes à la Sainte Ecriture à la Tradition, & aux veritables ſentences des Saints Peres de qui nous tenons la Tradition.

De ces deux points de la Bulle dont les deux Egliſes de l'Orient & de l'Occident, aprés les avoir bien

examinez, tomberent d'accord, on conclut invinciblement deux choſes: l'une, que le Pape ne peut rien définir dans ſes conſtitutions qui ſoit d'une autorité infaillible, ſans le conſentement de l'Egliſe; l'autre, que l'uſage de ſa puiſſance, laquelle n'eſt pas infinie & ſans bornes, doit eſtre moderé ſelon les regles qui luy ſont preſcrites par les Canons des Conciles, auſquels tous les Fideles ſont ſoumis. Ce que les Papes ont pardeſſus les autres, c'eſt le ſoin qu'ils doivent avoir de les faire obſerver, non-ſeulement par leur autorité, mais auſſi par leur exemple, qui a plus d'efficace encore & plus de force que leurs Or-

donnances ; & s'ils les violent eux-meſmes, agiſſant de hauteur comme il leur plaiſt, ſans avoir égard aux Canons qui les doivent regler, ou qu'il les laiſſent violer aux autres impunément, ils ſe rendent coupables devant Dieu, qui les a faits, non pas les maiſtres, mais les œconomes de l'Egliſe, pour agir ſelon ſes ordres, & pour les faire exécuter. C'eſt ce que le grand Saint Leon dit admirablement par ces belles paroles qu'il écrit à l'Empereur Martin : *Il faut qu'avec l'aide de Ieſus-Chriſt je continuë conſtamment mon treſ-humble ſervice, en exécutant fidellement ce qui m'eſt ordonné, parce qu'il m'a confié le ſoin & l'œcono-*

In quo oportet, auxiliante Chriſto, fideliter exequendo, neceſſe eſt me perſeverantem exhibere famulatum quoniam diſpenſatio mihi credita eſt, & ad

mat de la maiſon ; & je me rends coupable d'une grande infidelité ſi par ma connivence, Dieu m'en garde ! je ſouffre qu'on viole les Réglemens & les Canons qui ont eſté faits, par l'inſtruction de l'eſprit de Dieu, au Concile de Nicée, pour le gouvernement de toute l'Egliſe.

Aleum reatum tendit, ſi paterna rum regulæ Sanctionũ quæ in Synodo Nicæna ad totius Eccleſiæ regimẽ ſpiritu Dei inſtruente ſunt cõditæ, me quod abſit, connivente, violentur. *Ep. 54. ad Martian.*

Ce n'eſt pas que le Pape, qui doit avoir ſoin du bien général de l'Egliſe, ne puiſſe en cértaines occaſions diſpenſer des Canons : mais c'eſt en cela meſme qu'il eſt ſoumis aux Canons, puis qu'il n'en peut diſpenſer comme il luy plaiſt, & ſans autre raiſon que ſa volonté, mais ſeulement dans les cas que preſcrivent les Canons, quand l'urgente neceſſité,

Dum tamẽ evidens utilitas vel neceſſitas id expoſcunt. *Greg. IX.* In talibus eadem utilitas & urgens neceſſitas ſecundùm Inſtituta Canonum deberet attendi.

ou une utilité toute évidente fait connoiſtre ſelon les Canons que l'Egliſe n'a pas eû intention d'y obliger. Hors de ce cas, les anciens Papes diſent hautement qu'il faut qu'on garde inviolablement les Canons & les Saints Decrets, & qu'ils n'en peuvent diſpenſer.

In III. Ep. ad Epiſ. Favent. Vbi neceſſitas non eſt, inconvertibilia maneant Sanctorum Patrum inſtituta. *Gelaſ.* Vbi neceſſitas non eſt, nullo modo violentur Sanctorum Patrum conſtituta. *S. Leo.*

Sur quoy Saint Bernard écrivant à un Pape, luy dit avec beaucoup, de ſainte liberté, qu'il ne defend pas de diſpenſer, mais de diſſiper; qu'il ſçait bien que les Papes ſont les diſpenſateurs de la maiſon de Dieu, mais pour édifier, & non pas pour détruire; & que le diſpenſateur doit eſtre fidelle: que quand la neceſſité preſſe, la diſpenſe eſt excuſable;

Quid? prohibes, diſpenſare? Non, ſed diſſipare, &c. Vbi neceſſitas urget excuſabilis, diſpenſatio eſt, ubi utilitas provocat, diſpenſatio laudabilis eſt: utilitas dico communis, non propria: nam cùm horum nihil eſt non plane fidelis diſpenſatio

eſt, ſed crudeleſsima diſsipatio. *Bern. de Conſ. ad Eugen. l. 3. c. 6.*

qu'elle eſt loûable quand l'utilité, non pas d'un particulier, mais du public la demande; & quand ni l'une ni l'autre ne ſe trouve en ce que l'on veut obtenir, alors ce que l'on accorde n'eſt plus une fidelle diſpenſation, mais une tres-cruelle diſſipation. Et celle-cy, comme l'enſeigne un ſçavant Pape, rend tres-criminel devant Dieu, & celuy qui obtient cette diſpenſe, & celuy qui l'accorde, ſi ce n'eſt qu'il ſe ſoit laiſſé innocemment ſurprendre par un faux expoſé, comme il arrive aſſez ſouvent. Le pouvoir donc de diſpenſer n'exempte pas les Papes, ſelon les Anciens, de l'obéiſſance qu'ils doivent aux Decrets des

Hadrian. VI. de diſp. Apoſtol.

Conciles, & de l'obligation qu'ils ont de gouverner l'Egliſe ſelon les Canons ; & quand ils en uſent autrement, & qu'ils agiſſent dans leurs Ordonnances contre les Canons, ce n'eſt plus un uſage legitime, mais un abus de leur puiſſance, & un abus qui en entraiſne une infinité d'autres.

C'eſt ce que cette grande Aſſemblée de Cardinaux & de Prélats choiſis entre les plus gens de bien & les plus ſçavans de la Cour de Rome, que Paul III. convoqua l'an mil cinq cens trente-huit, pour chercher les moyens de remedier aux maux de l'Egliſe, luy remontra avec beaucoup de force & de reſpect, quand elle

luy dit que la ſource de tant de deſordres eſtoit la flaterie de certains nouveaux Docteurs, qui s'eſtoient efforcez par leurs fauſſes ſubtilitez de faire croire à ſes prédeſſeurs qu'ils eſtoient maiſtres abſolus de tout dans l'Egliſe, qu'ils eſtoient pardeſſus tous les Canons, & qu'il n'y avoit point pour eux d'autres loix, que leur volonté.

Auſſi quand il eſt arrivé que quelques Papes abuſant manifeſtement de leur pouvoir, outre paſſoient les bornes qui leur ſont preſcrites par les Canons, on en appelloit au Concile futur Oecuménique, comme on fit de la Bulle de Boniface VIII. qui prétendoit avoir un pouvoir ſouverain ſur

Principium malorum iude fuiſſe quòd nonnulli Pôti ficescoacervaverunt ſibi Magiſtro& pruriêtes auribus..ut eorum ſtudio &calliditate inveniretur ratio qua liceret id quod liberet..Pô tificem eſſe Dominum beneficiorum omnium... Ita quod voluntas Pô. tificis qualiſcumque ea fuerit, ſit Regula qua eius operatio nes & actiones dirigantur, &c.

Ann. 1303.

toutes les Couronnes de la terre ; comme l'Univerſité de Paris, an l'an 1491. appella au Pape mieux informé, & au premier Concile général, de certaines exactions & levées de décimes qu'on vouloit faire contre les Canons & les Libertez de l'Egliſe Gallicane ; & comme l'on a fait plus d'une fois en Allemagne en pareilles occaſions.

Mais comme ce remede eſt long, & qu'on en pourroit abuſer par des appels tres-mal interjettez, qui ne pouvant eſtre jugez de tout un ſiecle, rendroient vaine l'autorité Pontificale dans les moindres choſes, ce que Pie II. & Iules II. ont tres-juſtement condamné : nous

avons en France au lieu de cela l'appel comme d'abus au Parlement, qui repreſentant le Roy ſéant en ſon lit de Iuſtice, & auquel, comme Protecteur des Canons, il appartient d'empeſcher qu'on ne faſſe rien qui leur ſoit contraire, a droit de juger s'il n'y a rien dans les Bulles & dans les Ordonnances & les Sentences Eccleſiaſtiques qui bleſſe les Canons & nos Libertez.

Car c'eſt en cela principalement que conſiſtent ces Libertez & du Royaume & de l'Egliſe Gallicane, qu'õ ne nous puiſſe rien ordonner & preſcrire de nouveau cõtre les Saints Decrets des Conciles reçeûs en France, & contre le Droit ancien, en

la poſſeſſion duquel nous nous ſommes toûjours maintenus, ſans que l'on nous puiſſe ſoumettre à d'autres loix, ſi nous n'y conſentons; de ſorte que l'on caſſe par Arreſt tout ce qui déroge à ces anciens Réglemens, qui ſont nos loix inviolables. Et cela ſemble eſtre appuyé ſur ce beau ſentime d'Innocent III. grand Pape, grand Canoniſte, & grand Juriſconſulte, qui parle en Pape, quand il dit : *Nous voulons que tout ce qu'on entreprend & qu'on attente contre les Saints Canons ſoit caſſé & de nulle force ; & nous le voulons d'autant plus que l'autorité de l'Egliſe Univerſelle, à laquelle nous préſidons, nous y oblige.* Comme s'il vouloit

Quæ in derogatione Sanctorum Canonum attentatur tantò potius infringi volumus & carere robore firmitatis; quanto auctoritas Vniverſalis Eccleſiæ, cui præſidemus, ad id nos provocat & inducit.

Inn. III. l. 1. Ep. ad Epiſ. Fav. nous dire par là que l'autorité de l'Egliſe dépend de l'obſervation de ſes Canons, & de ſes Loix, & non pas de la liberté qu'un Pape pourroit prendre de les violer.

De tout ce que j'ay dit en ce Chapitre réſulte cette verité de fait, que toute l'Antiquité a crû que les Papes eſtant ſoumis aux Decrets des Conciles, & obligez d'agir & de gouverner ſelon les Loix qui leur ſont preſcrites par les Canons, les Conciles, par conſéquent ont pardeſſus les Papes.

CHAPITRE VII.

Ce que les Conciles Généraux ont décidé ſur cét Article.

COMME on n'agitoit point cette queſtion dans l'ancienne Egliſe, où tous eſtoient du ſentiment que je viens d'expoſer : les Conciles qui ne décident rien qu'à l'occaſion des diſputes & les differends qui naiſſent entre les Chreſtiens ſur quelque point de doctrine, n'ont rien défini ſur cét Article, juſqu'à ce que l'on commença d'en diſputer. Ie trouve que ce fut à l'occaſion du Concile de Piſe, que les Cardinaux des deux

Obédiences de Grégoire XII. & de Benoiſt XIII. avoient convoqué du conſentement de preſque tous les Rois, & tous les Souverains, pour éteindre le Schiſme, que ces deux ſoy-diſant Papes entretenoient par leur colluſion & par leur opiniaſtreté, contre la parole expreſſe qu'ils avoient donnée de ſe démettre.

Concil. Piſan. t. 11. Edit. Pari. Act. Conc. ex Codic. Gemmetic t. 6. Spicil. Monach. Dionyſ. l. 29. l. 1. & ſeq. Niem. l. 3. Platina. Ciaconius.

Car comme quelques-uns d'entre ceux qui tenoient pour Grégoire, eurent proteſté contre le Concile qu'ils diſoient n'avoir nulle autorité ſur les Papes, aprés que l'on ſe fut moqué d'une pareille proteſtation, qui eſtoit ſans exemple dans l'Egliſe, le fameux Docteur Pierre Plaouſt, l'un des Députez de

l'Univerſité de Paris, laquelle eſtoit alors au plus haut point de ſon credit, fit en 9. May pleine Aſſemblée du Concile une longue & docte harangue, dans laquelle il prouva par pluſieurs raiſons que l'Egliſe Univerſelle, & par conſéquent le Concile général qui la repreſente, eſt pardeſſus le Pape, & ajouſta que c'eſtoit là le ſentiment de l'Univerſité de Paris, & de toutes les autres Univerſitez de France.

Il ne fut pas plûtoſt deſcendu de la Tribune que l'Eveſque de Novarre y monta, & l'eût à haute voix un écrit, par lequel on déclaroit que cent & trois Docteurs & Licentiez en Theologie de ceux que les

Universitez avoient députez à ce Concile, s'estant assemblez par l'ordre des Cardinaux pour déliberer sur cette matiere, avoient esté tout d'une voix de l'avis de l'Université de Paris ; & il asseûra qu'outre les Universitez de France, c'estoit aussi l'avis de la fameuse Université de Boulogne dont on avoit les Lettres, & de celle de Florence qui l'avoit donné par un écrit signé de six-vingts Docteurs.

5. Iuin.

Six jours aprés cela, comme le procés qu'on faisoit à Grégoire & à Benoist eût esté instruit, & mis en estat selon toutes les formes Juridiques, le Concile porta la Sentence définitive, par la quelle

quelle il déclare Pierre de Lune & Ange Corario, cy-devant appellez Benoiſt. XIII. & Grégoire XII. obtinez Schiſmatiques, & Hérétiques convaincus de crimes énormes, de parjure, d'impiété & de colluſion pour tromper les Fidelles, & pour entretenir le Schiſme qui dechiroit l'Egliſe depuis ſi long-temps, & comme tels les prive du Pontificat. Voilà ce que fit le Concile conformément au Decret, par lequel il avoit défini auparavant que ce Concile repreſentoit l'Egliſe Univerſelle, & qu'il eſtoit l'unique Iuge ſuprême ſur la terre auquel appartenoit le Iugement de cette cauſe, quoy qu'il fuſt tres-certain

que l'un de ces deux prétendans eſtoit le vray Pape.

Enſuite l'on éleût Alexandre V. qui fut reconnu de toute l'Egliſe Univerſelle, à la réſerve de ces deux miſerables reſtes d'obédience, qui tenoient encore pour les deux Antipapes ; & ce Pape approuva tous les Decrets de ce Concile, meſme un moment avant ſa mort, qui fut tres-ſainte & précieuſe devant Dieu. I'ay montré autrefois, ſelon le ſentiment de preſque toutes les Egliſes de la Chreſtienté, de celle de Rome en particulier, & meſme de l'Egliſe Univerſelle repreſentée par le Concile de Conſtance, que n'a eſté que la continuation de celuy-cy, qu'on

Hiſt. du grand Schiſ. d'Occid. l. 4 p. 30. & ſui.

le devoit tenir ſans contredit pour tres-legitime. Mais puiſques d'une par il a plû à quelques Docteurs de delà les monts d'en douter, & que de l'autre je fais profeſſion de ne point diſputer en ce Traité, je veux ſeulement m'arreſter au fait qu'on ne peut conteſter : ſçavoir que ce Concile de Piſe a eſté une des plus grande Aſſemblées qu'on ait jamais veûës dans l'Egliſe.

Car il s'y trouva vingt-cinq Cardinaux, quatre Patriarche, vingts-ſix Archeveſques, cent quatre vingt-deux Eveſques en perſonne ou par Procureurs, deux cẽs quatre vingts-dix Abbez, entre leſquels eſtoient tous les Chefs d'Or-

dre,les Généraux des Chartreux & des quatre Mendiãs, les Grands-Maiſtres Rhodes,du Saint Sepulcre,& des Chevaliers Toutoniques,les Députez des Univerſitez de Paris,de Toulouſe,d'Orleans d'Angers,de Mõtpellier, de Boulogne , de Florence , de Cracovie,de Vienne,de Prague, de Cologne, d'Oxford, de Cambridge , & de quelques autres,& ceux des Chapitres de plus de cent Egliſes Métropolitaines & Cathedrales,plus de trois cẽs Docteurs en Thologie & en Droit Canon , les Ambaſſadeurs des Rois de Francé , d'Angleterre,de Pologne de Boheme , de Sicile & de Chypre, des Ducs de Bourgogne, de Lorraine, de Brabant,de Baviere,du Marquis

de Brandebourg, du Lantgrave de Thuringe, & de preſque tous les autres Princes d'Allemagne : outre que les Rois de Hongrie, de Suede, de Dannemarc, de Norvege, & enfin ceux d'Eſpagne, excepté l'Arragon, adhererent peu de temps aprés à ce Cõcile. Et conſéquemment tous ces Prélats, tous ces Docteurs, tous ces Ordres, toutes ces Univerſitez, tous ces Royaumes, tous ces Eſtats, c'eſt-à-dire en un mot preſque tous les Chreſtiens, au commencement du quinziéme ſiecle que l'on commança la diſpute touchant la ſuperiorité du Concile ou du Pape, croyoient, conformément à la créãce de l'Antiquité, que le Cõcile eſt pardeſſus le Pape.

pardeſſus le Pape.

Mais voicy quelque choſe encore de plus particulier & de plus fort. Comme cinq ans aprés on eût commencé le Concile de Conſtance, pour continuer celuy de Piſe, ainſi qu'on l'avoit arreſté dans ce Concile, en l'interrompant plûtoſt qu'en le finiſſãt, on recommença avec beaucoup plus de chaleur qu'auparavant cette diſpute touchant la ſuperiorité du Pape ou du Concile. Car quelques Cardinaux eſtant arrivez de Schaffouſe, où le Pape qui s'eſtoit évadé de Conſtance s'eſtoit retiré, entreprirent en pleine Aſſemblée où l'Empereur Sigiſmond ſe trouva, de prouver que le Concile eſtoit

diſſous, parce que Iean XXIII. qui l'avoit abandonné, eſtant reconnu pour vray Pape par tous ceux qui y aſſiſtoient, eſtoit pardeſſus le Concile qui ne pouvoit avoir aucune autorité ſans luy.

Alors il ſe fit un ſoulevement général dans cette Aſſemblée, & pluſiurs d'entre ceux qui y avoient le plus d'autorité & de réputation, pour leur dignité & pour leur ſcience, ſe mirent à les réfuter, & à leur prouver au contraire que le Concile eſtoit ſuperieur au Pape, conformément à la harangue que le célebre Jeã Gerſon avoit faite en preſence du Concile, peu de jour auparavant, & dans laquelle il

Et eis reſponſũ fuit alacriter per; plures de ipſo Concilio viros magnæ autoritatis & ſcientificos, ſcilicet quòd Papa non eſſet ſupra Concilium, ſed ſub Concilio, & facta eſt illic contentio magna hinc inde. Niem. in Vit. Ioann. I. Gerſ. ſerm corã Concil.

douze propoſitions, que le Concile Général repreſentant l'Egliſe Univerſelle eſt pardeſſus le Pape, non ſeulement dans le doute s'il eſt vray Pape, mais auſſi dãs l'aſſeûrance que l'on a qu'il eſt legitimement éleû, tel que l'on tenoit pour indubitable que l'eſtoit Iean XXIII.

Etiam rité electi.

C'eſt pourquoy cette queſtion, avant & aprés la harangue de Gerſon, ayant eſté examinée dans les Conferences des Nations, ſelon l'ordre établi par le Concile, on en fit le rapport dans la quatriéme Seſſion, où neuf Cardinaux & deux cens Eveſques aſſiſterent avec l'Empereur Sigiſmond, les Ambaſſadeurs des Rois de France, d'Angleterre, de Pologne, de Norvege, de

Act. Concil. Conſtant. t. 12. Ed. Conc. Pariſ. Auton. tit. 22. c. 6. §. 2.

Chypre, de Navarre, & pluſieurs Princes d'Allemagne; & là, comme l'on avoit déja déclaré dans la Seſſion précedente que le Concile ſubſiſtoit, & retenoit toute ſa force & ſon autorité, quoyque le Pape s'en fuſt retiré, on conclut d'un commun conſentement, & l'on définit, *Que le Saint Concile legitimement aſſemblé, & repreſentant l'Egliſe militante, a receu immediatement de Ieſus-Chriſt un pouvoir auquel un chacun, de quelque qualité & dignité qu'il ſoit meſme Papale, eſt obligé d'obéïr, en tout ce qui appartient à la Foy, à l'extirpation du Schiſme, & à la réformation générale de l'Egliſe de Dieu, dans le Chef & dans les membres.*

Et afin qu'on ne puſt pas dire ce que quelque-uns ont dit depuis ſans avoir biẽ leû le Concile de Conſtance, que cela ne ſe doit entendre que de ce Concile pour le temps du Schiſme, il ajouſta à ce Decret dans la Seſſion ſuivante, *Que tout Pape qui refuſe d'obéir aux Decrets non-ſeulement de ce Concile, mais auſſi de tout autre qui ſera legitimement aſſemblé, doit eſtre puni s'il ne ſe corrige.*

Il exerce en ſuite ſon autorité ſouveraine ſur le Pape Iean XXIII. recõnu vray Pape par ce Concile, par l'Egliſe Romaine, & par tous les Peuples Chreſtiens, à la réſerve de tres-peu qui adheroient encore aux

Sciſmatiques. Martin V. qui fut éleû Pape à la place de Iean XXIII. approuva dans la Seſſion quarante-cinquiéme les Decrets que l'on avoit faits ſolennellement dans ce Concile,& proteſta qu'il les vouloit obſerver inviolablement. Enfin dans la Bulle où il ordonne ce qu'on doit demander à ceux qui reviennent de l'héréſie, il met entre autres cét article : *S'ils ne croyent pas que tous les Fidelles doivent approuver & tenir ce que le Sacré Concile de Conſtance, repreſetant l'Egliſe Vniverſelle tient & approuve pour l'integrité de la Foy & le Salut des Ames; & s'ils ne condamnent & ne tiennent pas pour condamné ce que le meſme Saint Con-*

cile à condamné & condamne comme contraire à la foy & aux bonnes mœurs. Voilà ſans doute l'approbation la plus authentique qu'un Pape puiſſe donner à un Concile.

Or comme éxécution d'un Decret de ce Concile, ce meſme Pape en eût convoqué un autre à Pavie, & puis à Sienne, & enfin à Baſle, où il ſe tint quatorze ans aprés celuy de Conſtance, ſous Eugene IV. qui y fit préſider en ſa place le Cardinal Iulien de Saint Ange que ſon prédeceſſeur avoit nommé pour cette fonction: ce Concile dans la ſeconde Seſſion, lors qu'il eſtoit ſans contredit tres-legitime, & que le Pape y préſidoit par ſon Legat, renouvella

ces deux Decrets, & définit la meſme choſe, en meſmes termes, touchant la ſuperiorité des Conciles généraux, auſquels les Papes eſtoient obligez d'obéïr dãs les choſes qui regardent la Foy, l'extinction du Schiſme, & la réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les membres.

Il fit plus. Car comme peu de temps aprés Eugène eût envoyé les Archeveſques de Colloſſe & de Tarante au Concile, pour repreſenter les raiſons, & l'autorité qu'il avoit de le diſſoudre, & de le transferer ailleurs: les Peres, dans une Aſſemblée générales, firent une réponſe Synodique en forme de Cõſtitutiõ, cõtenant plus de

Reſponſ. Synod. Seſſ. 4. Septembre. 1432.

vingt-quatre grandes pages, dans laquelle, aprés avoir réfuté toutes les raiſons par leſquelles l'un de ces Archeveſques avoit voulu prouver la ſuperiorité du Pape ſur le Concile, ils montrent au contraire par pluſieurs raiſons, & par l'autorité du Concile de Conſtance & de l'Evangile, qui renvoye Saint Pierre à l'Egliſe, que le Concile qui la repreſente a toute ſon autorité, & définiſſent enſuite encore que le Concile eſt pardeſſus le Pape.

Eugene ne laiſſa pas néanmoins de le diſſoudre contre l'avis du Cardinal Julien qui y préſidoit. Mais comme il vit que cela commençoit à produire de tres-mauvais effets, il fit l'année ſuivante

Ann. 1433.

une nouvelle Conſtitution, *ſeſſ. 61.* par laquelle annulant & caſſant tout ce qu'il avoit fait pour le diſſoudre, il déclare que ce Concile avoit toûjours continué legitimemẽt juſqu'alors, ainſi qu'il avoit commancé, & approuve tout ce qu'on y avoit fait, juſques-là meſme qu'il déclare nulles certaines Conſtitutions, dans l'une deſquelles il avoit déclaré que dans les choſes qui appartiennent au gouvernement de l'Egliſe, il avoit pouvoir ſur tous les Concililes. Et cela fut ſi authentique & ſi ſolennel, que Pie II. meſme dans la Bulle de ſa rétractation, avoûë de bonne Foy que le Pape Eugene conſentit aux Decrets de ce Concile, approuva ſon pro-

Illas & alias quaſcunque & quicquid per nos aut noſtro nomine in præjudiciũ & derogationem ſacri Concilii Baſileenſis, ſeu cõtra eius auctoritatem factũ, attentatũ, ſeu aſſertũ eſt, caſſamus, revocamus, nullas & irritas eſſe declaramus.

Acceſsit & ipſius Eugenii conſenſus, quẽ diſſolutionem Concilii à ſe factam revocavit, & progreſsũ eius approbavit.

grés & ſa continuation, & révoqua la Bulle par laquelle il l'avoit diſous.

Voilà donc deux Conciles ſans parler de celuy de Piſe, dont le Concile de Conſtance eſt la continuation, & deux Conciles approuvez en termes formels par deux Papes indubitables, Martin V. & Eugene IV. & ces Conciles définiſſent l'un durant le Schiſme, & l'autre le Schiſme eſtant éteint, que tout Concile repreſentant l'Egliſe Univeſelle eſt ſuperieur au Pape. Or tous les Docteurs du parti qui tient pour la ſuperiorité du Pape, avoûënt que le Concile Univerſel & approuvé ne peut errer dans ſes déciſions, d'où l'on pourroit

aſſeûrement conclure, que depuis les Decrets de ces Conciles on eſt obligé de croire ce que toute l'Antiquité avant ces Conciles a crû, à ſçavoir que le Concile Oecuménique legitimement aſſemblé eſt pardeſſus le Pape. Ie ne voy pas qu'il ſoit aiſé de ſe tirer de là, ſi l'on ne trouve les voyes d'affoiblir l'autorité de ces Conciles, & particulierement de celuy de Conſtance qui eſt tenu pour le ſeiziéme Univerſel. C'eſt ce qu'un Auteur moderne a voulu faire depuis peu dans un ouvrage fait exprés, & imprimé l'an paſſé a Anvers chez Iean Baptiſte Verduſſen. Il faut voir maintenant comment il y a réüſſi.

CHAPITRE VIII.

De l'écrit du ſieur Emmanuel Schelſtrate contre ces deux Decrets du Concile de Conſtance.

Ann. 1682. IL y a deux ans que le Clergé de France repreſentant l'Egliſe Gallicane, aſſemblé à Paris par ordre du Roy, fit une Déclaration authentique, en quatre Articles, de ce qu'elle croit, & qu'elle définit de la puiſſance Eccleſiaſtique, conformément à la Sainte Ecriture, à la Tradition, & à l'uſage de toute l'Egliſe, & ſingulierement de celle de France.

Cleri Gallicani. de Eccleſiaſtica poteſtate Declaratio.

Entre autres choſes il déclare dans le ſecond Article, *Que les Papes ſucceſſeurs de Saint Pierre ont tellement la pleine puiſſance ſur le ſpirituel, qu'il faut auſſi que les Decrets du Saint Concile Oecumenique de Conſtance approuvez du Saint Siege Apoſtolique, & contenus dans la quatriéme & la cinquiéme Seſſion, touchant l'autorité des Conciles Généraux, demeurent dans toute leur force, & ne reçoivent aucune atteinte.* Et il ajouſte, *que l'Egliſe Gallicane n'approuve point le ſentiment de ceux qui veulent affoiblit ces Decrets, & leur oſter toute leur force, en diſant qu'on peu douter de leur autorité; qu'ils ne ſont pas ſuffiſamment approuvez, ou qu'ils*

ne s'entendent pas au-delà du temps où il y a un Schisme dans l'Eglise.

Il n'y a rien sans doute de plus fort, & tout ensemble de plus modeste que cette Déclaration d'une Eglise aussi venerable à tous les siecles que la Gallicane, & qui depuis celuy des Apostres a toûjours maintenu, & fait fleurir dans les Gaules la Foy Catholique dans toute son integrité, sans avoir jamais esté suspecte de la moindre erreur. Il s'est néãmoins trouvé depuis peu un Ecrivain, sçavoir le sieur Emmanuel Schelstrate Chanoine d'Anvers, & Sous-Bibliothecaire du Vatican, qui, comme il le déclare d'abord dans le plan de sa dissertation, entreprend

de détruire tout ce que le Clergé de France établit touchant ces Decrets, & de montrer en trois Chapitres: premierement, qu'on peut & qu'on doit raiſonnablement douter de leur authorité; ſecondement, qu'on ne le doit entendre que pour le temps du Schiſme, & à l'égard des Papes douteux: & en dernier lieu, que bien loin d'eſtre approuvez ils ont eſté manifeſtement réprouvez par Bulle expreſſe.

Or cõme les faits & les Actes authẽtiques que nous avons dans les Conciles de Conſtance & de Baſle ſont entre les mains de tout le monde, & reconnus pour tres-veritables depuis plus de deux cens ſoixante ans, ſans que

perſonne ait jamais ſongé à s'y oppoſer : il s'eſt aviſé de nous diſputer cette legitime & paiſible poſſeſſion autoriſée par une ſi longue preſcription de prés de trois ſiecles. C'eſt ce qu'il prétend faire, en nous oppoſant certains vieux manuſcrits qu'il a déterrez, qui contiennent le Regiſtre & les Actes du Concile de Cõſtance qu'on n'avoit jamais veûs, comme ils ſont là, & que Dieu, par une ſinguliere providence, à ce qu'il dit, a permis qu'on trouvaſt preſque en meſme temps que l'Egliſe Gallicane faiſoit ſa décleratiõ, comme s'il euſt voulu donner dequoy la confondre à l'inſtant même qu'on la publioit.

Voilà ſans doute une entrepriſe magnifiquemẽt pro-

poſée. Mais ſurquoy eſt-elle fondée? ſur le fondement du monde le plus ruineux, & qu'il me ſeroit tres-aiſé de détruire, & conſequemment tout l'édifice qui en eſt ſi mal ſouſtenu, en diſent en un mot ce qui eſt vray, que ces prétendus bons manuſcrits qu'il produit contre nous, aprés une poſſeſſion de deux cens ſoixante & dix ans, ne ſont plus recevables, & ne valent pas, à beaucoup prés, ceux dont on a tiré les Actes les Decrets que nous avons du Concile de Conſtance. Quand j'aurois parlé de la ſorte, ce ſeroit à luy de prouver que ſes manuſcrits ſont meilleurs que les noſtres, ce qu'il ne pourra jamais faire, comme on le verra bien toſt. Mais pour luy faire grace, je

veux bien ne les pas traiter à la rigueur ; & je lui vais montrer clairement & paisiblement, & en gardant tout le respect qu'on doit à son caractere, que les cõséquences qu'il tire de ce qu'il y trouve sont fausses, & qu'en raisonnant comme il fait, on osteroit à tous les Conciles Oecumeniques toute l'autorité qu'ils doivent avoir, & qu'ils ont eûë jusqu'à maintenant dans l'Egliſe.

CHAPITRE IX.

Réfutation du premier Chapitre de la Dissertation de M. Schelstrate.

CET Auteur entreprend de faire voir en ce Chapitre

tre contre l'Egliſe Gallicane que les Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Seſſion du Concile de Conſtance ſon d'une autorité douteuſe ; premierement, parce que le Decret de la quatriéme Seſſiõ a eſté corrompu par les Peres du Cõcile de Baſle, qui dans l'extrait qu'ils firent faire en l'ãnée 1442. des Decrets du Concile de Conſtance, omirent dans le premier Decret ce mot, *ad fidem*, & y ajouſterent ces paroles, *& ad rẽformationem generalem Eccleſiæ Dei in capite & in membris* : *Que tout homme, meſme le Pape, eſt obligé d'obéir à ce Concile, en ce qui regarde la réformation de l'Egliſe, dans le Chef & dans les mem-*

bres. Pour ce qui regarde l'omiſſion du mot *ad fidem*, il nous veut bien faire la grace de la pardonner, car on voit qu'elle ne s'eſt faite que par la faute du copiſte, puis que ce mot ſe trouve généralement par tout, & qu'en effet il y doit eſtre. Pour les peroles qu'il prétend que l'on a ajoûtées, il avoûë qu'elles ſe trouvent dans toutes les édiciõs des Conciles qui ſe ſont faites juſques icy, parce qu'à ce qu'il dit, elles ont toutes ſuivi la premiere qui ſe fit en mil quatre cens quatre-vingts-dix-neuf à Haguenau, ſur une copie de cét Extrait des Peres de Baſle: mais il prétend qu'il eſt infidelle, & que ces Peres y ont ajoûté ces paroles; & l'unique

preuve qu'il en apporte, c'eſt qu'elles ne ſe trouvent point dans les anciens Manuſcrits qu'il a veûs.

Hé quoy, ſera-t-il donc permis ſur une preuve de cette nature, & ſur un ſimple argumẽt negatif qui ne conclut rien, d'accuſer d'impoſture toute une Aſſemblée de Prélats, à laquelle préſidoit un Cardinal, hõme d'une vertu tres-auſtere, que le Pape Clemen VII. a béatifié? Qu'on l'accuſe d'opiniaſtreté, & d'un attachement inſurmontable à ſon propre ſens, en ce qu'il croyoit eſtre juſte; j'y conſens, c'eſtoit-là ſon foible: mais qu'on le prẽne pour un impoſteur, & un fauſſaire, & qu'on le traite ainſi ſur une ſi foible conje-

cture, c'eſt ce que les honneſtes gens auront peine à ſouffrir.

Les Manuſcrits, que M. Schelſtrate à veûs, n'ont pas ces dernieres paroles du Decret: je le veux, nous l'en croyons ſur ſa parole, nous le tenons pour hõneſte homme, & nous ne l'accuſerons jamais de nous avoir trompez, mais ſeulement d'avoir mal raiſonné, en concluant de là que les Peres de Baſle ont falſifié ce Decret. Car qui luy a dit que le manuſcrit ſur lequel les Peres de Baſle ont fait leur Extrait n'avoit pas ces paroles? Pourquoy ſãs en eſtre bien aſſeûré, les accuſe-t-il d'impoſture? Ne voyons-nous pas tous les jours qu'il y a de la difference entre pluſieurs manuſcrits d'un méme

ouvrage, qu'on trouve dans l'un ce qu'on avoit omis dãs l'autre, & que c'eſt ſur cela qu'on corrige les anciennes éditions? Témoin cette nouvelle & fameuſe édition de Saint Auguſtin, que les Peres de Saint Germain des Prez font faire ſur quantité de manuſcrits, dont ils marquent les differences, & de quelques-uns deſquels ils tirent ce qu'ils ajouſtent aux anciennes éditions qui n'õt pas certaines paroles qu'õ ne trouve point dans les exemplaires ſur leſquels ont les a faites. Ne devoit-il pas préſumer que cette copie de Baſle ſe fit ſur un exẽplaire manuſcrit qui avoit ces dernieres paroles qu'il n'a pas trouvées dans les ſiens, qu'on

doit croire défectueux ?

Et pour lui remontrer qu'ils le ſont, je luy déclare que ceux que j'ay veûs, & qui ſont tres-anciens, ont ces meſmes paroles à la fin du Decret de la quatriéme Seſſion. Et au moment meſme que j'écris cecy dans mon appartement de Saint Victor de Paris, où Meſſieurs les Chanoines Réguliers de cette Abbaye Royale m'on fait la grace de me laiſſer choiſir une retraite honorable, & conforme à ma profeſſion & à ma maniere de vivre, j'ay devant moy ce célebre manuſcrit de leur fameuſe Bibliotheque d'où Mõſieur de Sponde a tiré tout ce qu'il y a de plus rare dans ſon Hiſtoire du Concile de Conſ-

rance, qui eſt aſſeûrément le plus bel endroit de ſon grand ouvrage. Or dans ce manuſcrit qui eſt le plus ancien que l'on puiſſe avoir, je lis ce Decret mot pour mot comme il eſt dans les Actes imprimez, & dans les dernieres éditions les plus exactes & les plus correctes de toutes.

Mais voicy quelque choſe encore de plus fort. Nous avons dans ces manuſcrits de Saint Victor l'Extrait des Seſſiõs que ceux qui eſtoient au Concile pour la nation Françoiſe envoyoient à Paris à meſure qu'on les tenoit; & ce Decret de la quatriéme s'y trouve en termes formels comme nous l'avons. M. Schelſtrate dira-t-il que le

Cõcile de Baſle, qui ne s'eſt tenu que pluſieurs années aprés le Concile de Conſtance, a falſifié ces Extraits ? Que pourra-t-il répondre à cela?

Et afin qu'il ne penſe pas nous oppoſer la multitude de ſes manuſcrits, car il en cote juſques à neuf, j'ay à luy dire qu'il y en a dans Paris plus de dix tres-conformes à celuy de Saint Victor, qui ſeul vaut mieux que tous les ſiens. Et certes je puis bien aller juſques au-delà de ce nombre, puiſque moy-méme, ſans parler des autres manuſcrits que ceux qui ſõt plus curieux que moy aurõt ſans doute dans leurs Bibliotheques, j'en ay découvert juſqu'à dix.

De plus, on peut produire

contre luy les témoignages irreprochables de Pierre d'Ailly Cardinal de Cãbray, & du célebre Iean Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris, qui eſtoit au Concile de Conſtance, non ſeulement comme député de ce grand Corps, mais auſſi comme Ambaſſadeur du Roy. Car enfin ce ſaint & ſçavant homme qu'on ne peut ſoupçonner d'impoſture, & de qui nous avõs les manuſcrits, rapporte en pluſieurs endroits ce premier Decret de la quatriéme Seſſion, mot pour mot, comme il eſt dans le manuſcrit de Saint Victor, & dans les Actes imprimez; & ce qui eſt tout-à-fait ſans replique, eſt qu'il le rapporta en preſence meſme de

tout le Concile, dans le Sermon qu'il fit pour le voyage du Roy des Romains, & qu'ayant recité ce Decret tout entier avec cette clauſe, *ad generalem reformationem Eccleſiæ Dei in capite & in membris*, il dit immediatement aprés à tous les Peres du Concile, en déclarant ſon ſentiment, ces paroles extrémement fortes.

Tractat de Poteſt. Eccleſiaſt. Tract. An, & quomodo liceat appel. Serm. pro viagio Reg. Roman. directione prima. Serm. coràm Concil. Dom. ſecunda poſt Epiph

Je ſerois d'avis que l'on fiſt écrire, ou meſme graver en groſſes lettres dans toutes les Egliſes, & aux endroits les plus expoſez à la veuë de tout le monde, cette ſainte & tres-ſalutaire Définition, cette Loy ou cette Regle du Concile, comme étant la direction fondamẽtale & infaillible que nous devons ſuivre contre l'horrible & monſtrueux ſcandale,

Conſcribẽda prorſus eſſe mihi videretur in eminentioribus locis, vel inſculpenda per omnes Eccleſias ſaluberrima hæc definitio, lex, vel regula tanquam directio fundamentalis, & velut infallibilis, adverſus monſtruoſum, horrendumque offendiculum quod

qui eſt une pierre d'achopemẽt que pluſieurs d'entre nous avoient jettée dans la voye des Commandemens de Dieu, en diſant déterminément, & voulant prouver par des textes de la gloſe mal entendus contre la Regle Evangelique & Eternelle, que le Pape n'eſt point ſoumis au Concile Général, & qu'il ne peut étre jugé par ce Concile : de plus, que le Cõcile Vniverſel reçoit immediatement de lui toute ſa force, & qu'en nul cas on ne le pouvoit convoquer & tenir ſans luy ; que perſonne ne luy peut dire, Pourquoy faites-vous cela, *parce qu'il n'eſt pas obligé d'obeïr aux loix, & qu'il eſt pardeſſus tout le Droit Canon : & pluſieurs autres ſemblables maximes, par leſ-*

hactenus poſitũ erat per multos de Eccleſia in itinere mandatorũ Dei, determinantes, ex textibus gloſſæ, non ad Regulã Evangelicã & æternã, acceptis, Papam non eſſe ſubiectum Generali Cõcilio, neque iudicari poſſe per ipſum. Quòd præterea generale Concilium ab ipſo robur immediatè ſumebat, nec poterat ſine eo caſu quocunquæ convocari, vel ſtabiliri. Quòd nemo poterat ei dicere, Cur ita facis ? quoniam ſolutus erat legibus, & ſupra ius. Et ita de plurimis per-

quelles une douce, trompeuſe & maligne flaterie fomentoit le deſir effrené de dominer, & changeoit la puiſſance Pontificale, ou ſon uſage, en une tyrannie qui ruineroit entierement l'Egliſe, de-ſorte qu'on n'auroit plus aucune voye de réduire les choſes en bon ordre, & d'établir la paix.

quæ blanda, fallax & ſubdola adulatio fovebat libidinem dominādi, & in tyrannidem Eccleſiæ deſtructricē Papatum, ſeu eius uſum convertebat, ita ſut non pateret via reductionis ſeu pacis?

Je ſupplie maintenant M. Schelſtrate de me dire de bonne foy s'il oſe croire que le Chancelier de Paris eût l'effronterie de reciter en un Sermon, & devant tous les Peres du Concile, le Decret de la quatriéme Seſſion, autrement qu'eux-meſmes ne l'avoient fait d'y ajoûter impunemment ces paroles, *ad reformationem Eccleſiæ in capite & in membris*, que le

Concile n'y auroit pas miſes; & de leur parler enſuite de la maniere que je viens de dire. Je le tiens trop homme d'honneur & trop ſage pour avoir un ſeul moment cette penſée; & je ne doute nullement qu'il ne donne gloire à Dieu, en avoûant que puiſque Gerſon recita devant tout le Concile ce Decret comme nous l'avons dans les Actes imprimez, il eſt tout évident que le Concile l'avoit fait ainſi, & qu'il n'eſt point du tout falſifié, qu'autrement le Concile l'euſt démenti comme un impudent impoſteur.

Que ſera ce dõc maintenãt, ſi je mõtre que ce Docteur ſi célebre a fait plus d'une fois la même choſe, cõme on le

voit particulierement dans le Sermon qu'il fit en presence de tous les Peres du Concile, le second Dimanche d'aprés l'Epiphanie, sur ce texte de l'Evangile, *Nuptiæ factæ sunt in Cana Galilææ?* Là il traite fort amplement du Mariage de Iesus-Christ avec son Eglise representée par le Concile de Costance; & aprés avoir dit que le second avantage de cette Epouse est la plenitude de puissance que le Concile qui la represente a mesme sur le Pape, & que cela est solidement prouvé dans un Livre publié depuis peu, voicy comme il parle.

Quamvis ulterà multiplicare sermonem quid opus est super eam veritate, cuius

Mais qu'est-il necessaire de tant discourir & de raisonner davantage sur cette verité qui a esté tres-clairement &

tres-ſolidement décidée par ce Sacre Concile, auquel il n'eſt pas permis de contredire, comme il ne l'eſt auſſi nullement de ſoumettre de nouveau cette queſtion à l'examen, pour s'en éclaircir par la voye des Argumens? Car on rendroit la diſpute éternelle: on trouveroit toûjours moyen de s'échaper par certains faux-fuyans, & certaines diſtinctions frivoles; ce qui feroit tomber en des erreurs abſurdes, inſenſées, & impies. L'Eccleſiaſte a fort bien dit, que parce qu'on differe de condamner & punir les méchans, les homme commettent le mal ſans aucune crainte. N'eſt-ce pas pour cela qu'il y en a qui oſent combatre les Iugemens & les Decrets de ce Cõcile de Conſtãce, dont voici la teneur?

decisio clarissima solidissimaq; facta est per hoc Sacrum Concilium, cui non licet obniti, nec ipsam in argumenta deducere, quoniam disputationum, & argumentationum, & evalionum frivolarum nullus unquam esset finis, sed casus assiduus in errores absurdos, insanos, & impios. Verè & graviter Ecclesiastes, Quia cirò non profertur contra malos sententia filii hominum absque ullo timore perpetrant mala. Nunquid non ideo sacra huius Synodi Constantiensis impugnantur iudicia quæ sic habent?

Primò declarat,&c. Il rapporte icy tout au long le Decret de la quatriéme Seſſion avec cette clauſe, *& ad reformationem Eccleſiæ in capite & in membris* ; & puis, *Voilà*, dit-il aux Peres du Concile, *le Decret que vous avez fait.* Aprés cela M. Schelſtrate oſera-t-il dire encore que ceux de Baſle ont falſifié ce Decret,en y ajouſtant ces paroles ?

Et puis que pour le convaincre il m'a obligé de luy produire une piece ſi authentique en cét endroit de ce beau Sermon que Iean Gerſon fit au Cõcile de Cõſtãce, je ſeray bien-aiſe qu'il ſçache ce qu'aprés avoir recité le ſçavant Docteur ajouſte en parlant toûjours au

Concile. Voicy ſes propres paroles qui ſont extrémemẽt conſiderables. *Quiconque s'oppoſe & contredit à cette verité fortement établie ſur la Pierre de la Sainte Ecriture, tombe dans l'Héréſie qu'on viẽt de condamner, & qu'aucun Theologien, particulierement de la Faculté de Paris, ni aucun Saint n'a jamais ſouſtenuë.* C'eſt ainſi que Gerſon parle de l'opinion de ceux qui ne veulent pas que le Concile ſoit pardeſſus le Pape. Nous la traitons plus doucement, & nous la rejettons, non pas comme hérétique, mais cõme contraire à la doctrine de l'Antiquité, & conſéquemment fauſſe.

Puis il pourſuit avec encore plus de force, & s'explique en ces termes. *Je*

Vidi nuper Sanctum Thomam & Bonaventuram; hîc reliquorum libros non habeo. Dant supremam & plenam Summo Pontifici potestatẽ Eccle astricam: rectè procul dubio, sed hoc faciunt in compara. tione ad fideles singulos & particulares Ecclesias. Dum etiá comparatio facienda fuisset ad auctoritatem Ecclesiæ Synodaliter cõgregatæ subjecissent Papam, & usum Potestatis suæ eidem Ecclesiæ, tanquam matri suæ, cujus legem dimitti.

leûs dernierement Saint Thomas & Saint Bonaventure: je n'ay point icy les livres des autres Docteurs. Ils attribuent au Pape la ſuprême & pleine puiſſance Eccleſiaſtique; & ils ont ſans doute raiſon, parce qu'en parlant de la ſorte ils comparent le Pape avec chaque fidelle, & chaque Egliſe priſe en particulier. Mais s'il l'euſt fallu cõparer avec l'autorité de l'Egliſe aſſemblée dans un Concile, ils l'euſſent ſoumis & l'uſage de ſa puiſſance à cette meſme Egliſe, comme à ſa mere, les Loix de laquelle le Sage dit qu'on ne doit point abandonner, & comme à la regle qui nous dirige infailliblement, & à laquelle tout homme qui eſt dans l'Egliſe ſujet à faillir eſt obligé

de ſe ſoumettre. Et ſi qui que ce ſoit de nos freres fuſt-ce le Pape, qui dit comme nous ſon Pater noſter, *ne veut pas reconnoiſtre ſon autorité, & luy obéïr, qu'on entende ce que Ieſus-Chriſt ordonne à tout Catholique : Qu'il ſoit à voſtre égard, dit-il, comme un Payen, & comme un Publicain c'eſt à dire, comme un excommunié.* Voilà juſtement ce que nous avons veû que le Pape Silveſtre II. avoit dit en termes formels pluſieurs ſiecles avant Gerſon. Et pour empecher que M. Schelſtrate ne puiſſe dire qu'on a falſifié le texte de ce Docteur, en y ajoûtant ces paroles, *& à reformationem Eccleſiæ in capite & in membris* : je luy déclare que le Traité de *Poteſtate Eccleſiaſtica*, où ce grãd

non debore tradit Sapiens; tanquam præterea Regulæ vel legi directive & regulativæ infallibiliter, ui ſubmitteretur tenetur omnis frater peccabilis de Eccleſia, cuius auctoritatem ſi non audierit frater quilibet, etiam Papa qui nobiſcum dicit *Pater noſter*, audiatur quid dixerit omni Catholico Chriſtus: Sit tibi, inquit, ſicut Ethnicus & Publicanus id eſt, excommunicatus.

homme produit ce Decret, à esté reveû sur quatre manuscrits, deux de la Bibliotheque de Saint Victor, cotez NN.S.& MM. 11.sur un du College de Navarre, & un de la Bibliotheque de Monsieur Colbert, coté 99. Que le Traité, *An & quomodo appellare liceat à summo Pontifice*, où l'on trouve le même Decret, est tres-cõforme à deux manuscrits, l'un de Saint Victor, coté NN.9.& l'autre de la Bibliotheque de Navarre. Que le Sermon, *pro viagio Regis Romanorum*, a esté pareillement reveû tres-exactement sur un manuscrit de Saint Victor, coté, selon les anciens catalogues, NN.11. sur un de la Bibliotheque de Navarre, & sur un de la Bi-

bliotheque de Monſieur Colbert, coté 99. Enfin que ce qu'on lit dans le Sermon ſur l'Evangile, *Nuptiæ factæ ſunt*, où Gerſon recita devãt le Concile le Decret de la quatriéme Seſſion, ſe trouve dans un tres-ancien manuſcrit de Saint Victor, coté NN. 19 mot pour mot, comme nous l'avons imprimé.

Tous ces Manuſcrits m'ont eſté cõmuniquez par Monſieur Vion d'Herouval, Chanoine Régulier de Saint Victor, & Docteur de Sorbonne, dont le merite déja fort connu des Sçavans, le ſera bientoſt du public, dans la nouvelle édition qu'il prépare des Oeuvres de Gerſon, qu'on verra rétablies, par ſes ſoins, en leur perfection,

les raiſons qui obligeoiẽt Sa Sainteté à ne pas entreprendre de diſſoudre ce Concile. Si ce Decret n'euſt eſté celuy de Conſtance tres fidellement expoſé, il conſenti? Ne ſe fuſt il pas récrié contre l'infidelité toute manifeſte? N'euſt-il pas proteſté que ce qu'on ajouſtoit à la fin du Decret n'y eſtoit pas, luy qui ſçavoit fort bien ſon Concile de Conſtance, & qui l'étudioit tous les jours, ayant ordre exprés du Pape Eugene d'agir au Concile de Baſle, comme il trouveroit eſtre neceſſaire, ſelon qu'il luy eſtoit enjoint & ordonné par les Decrets du Concile de Conſtance?

Et ibi prout opus videris eſſe iuxta tibi injuncta & ordinata in Concilio Conſtantienſi optimè provideas. Iulia. Ep. 2. ad Eugen.

En veut-il davantage? Voicy de quoy le cõtenter:

& de faveur. C'eſt ainſi que parle ce Pape, qui lors qu'il eſtoit Cardinal, s'eſtoit trouvé au Concile de Conſtance, dont il ne pouvoit ignorer les Decrets; & conſéquẽment ſi le Decret de la ſeconde Seſſion de Baſle rapporte par ce Concile, comme eſtant celuy de Conſtance, n'euſt pas eſté le meſme en propres termes, il eſt indubitable qu'Eugene euſt dit qu'il eſtoit faux, & qu'il l'euſt rejetté.

Enfin dans le Manuſcrit meſme que M. Schelſtrate produit, on lit dans la Préface du Decret comme dans nos Actes: *Ce Saint Cõcile de Conſtance legitimement aſſẽblé pour l'extirpation du preſent Schiſme, pour l'union, &*

pour réformation qui ſe doit faire de l'Egliſe dans le Chef & dans les mẽbres, afin d'obtenir plus facilement, plus ſeûrement, plus amplement & plus librement cette union & reformation de l'Egliſe, ordõne, définit, & déclare ce qui ſuit: à ſçavoir que tout hõme, de quelque dignité qu'il ſoit, meſme Papale, eſt obligé d'obéïr au Concile en toutes les choſes qui appartiennent à la Foy & à l'extirpation de ce Schiſme. Et qui ne voit que pour avoir un ſens complet ſelon l'intention & les paroles expreſſes du Concile, on ne peut s'arreſter là tout court, & qu'il faut neceſſairemẽt qu'il y ait encore, *& à la réformation de l'Egliſe dãs le Chef & dans les membre?*

Et c'eſt ce qui eſt dans nos exemplaires qui ſont les veritables ; & ce qui manque dãs les ſiens, que cette omiſſion, laquelle l'on ne peut nullement ſouſtenir, fait paroiſtre défectueux.

Mais, dit M. Schelſtrate, un de mes manuſcrits aſſeûre que la veille & le jour meme de la quatriéme Seſſion, il y eût de grandes conteſtations touchant ce qu'on devoit mettre dans le Decret, & qu'enfin, par une ſoudaine inſpiration du Saint Eſprit, tous s'accordent à ce qu'on n'y miſt que les Articles qu'on y voit plus bas dans cét exemplaire; & l'autre manuſcrit m'apprẽd que ce fut l'Empereur qui mit tout d'accord, en trouvãt un

temperament, auquel il fit consentir les Cardinaux. Or c'est-là justement ce qu'il nous faut: voicy comment. Il y avoit quatre points à examiner touchant ce Decret: le premier, si le Concile à receû immediatement de Jesus-Christ une puissance à laquelle le Pape mesme est tenu d'obéïr, en ce qui regarde la Foy & l'extirpation du Schisme; le second, s'il y falloit mettre, *& en ce qui appartient à la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres*; le troisiéme, si au cas que le Pape n'y vouluſt pas obéïr, on le pourroit punir; & le quatriéme, si tout cela se devoit entendre de tout autre Concile aussi-bien que de celuy de Cons.

tance qui ſe tenoit pendant le Schiſme.

Pour le premier, comme toutes les Nations en tomboient d'accord, on en convint facilement : mais pour les trois autres, quelques-uns & ſur tout les Cardinaux, qui vouloient du moins en cela gratifier le Pape s'y oppoſoient. Or le temperament que l'Empereur Sigiſmond trouva pour réünir tous les eſprits, fut que dãs le Decret de la preſente Seſſion quatriéme on ne mettroit que le deux premiers points, & que pour les deux autres on verroit aprés ce qu'õ auroit à faire dãs la Seſſion ſuivante. Cela paroiſt manifeſtement par nos Actes, par nos manuſcrits, & par celui méme de M.

Schelſtrate, où, comme je viens de le montrer, il faut neceſſairement, veû ce qui précede, pour faire un ſens raiſonnable & complet, qu'on y ajouſte ces paroles qu'on y a omiſes, *& en ce qui regarde la réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les membres.*

Cela ſe voit encore plus clairement dans la cinquiéme Seſſion qui ſe tint huit jours aprés, & où pour terminer entierement cette affaire, & pour expoſer sãs interruptiõ, & tout d'une veûë tout ce qu'on doit croire ſur cét Article-là, on met premierement mot pour mot le Decret de la quatriéme Seſſion comme nous l'avons; & puis on fait un autre De-

cret, par lequel on definit & on déclare les deux autres points, ſçavoir que meme le Pape eſt obligé d'obéïr non-ſeulement à ce Concile de Conſtance qui ſe tint durant le Schiſme, mais auſſi à tout autre, & que s'il refuſe de s'y ſoumettre, on le pourra punir. Et c'eſt là ce qu'on voit non-ſeulement dans nos Actes & dans nos exemplaires, mais auſſi dans le manuſcrit de M. Schelſtrate, comme il l'avoûë luy-meſme? & enſuite il faut qu'il confeſſe que quand meſme ces paroles *& à la réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les membres*, n'auroient pas eſté miſes dans le Decret de la quatriéme Seſſion, comme

il le prétend, cela ne feroit rien du tout au fond de l'affaire, puis qu'elles ſont effectivement dans le Decret de la cinquiéme Seſſion. Car pour rendre un Decret valable, qu'importe en quelle Seſſion il ſe faſſe ?

Enfin de tout ce que je viens de dire ſur des faits inconteſtables, il faut encore neceſſairement conclure que nous ne devons pas corriger le Concile de Conſtance ſur les Manuſcrits de M. Schelſtrate, mais qu'au contraire, c'eſt à luy de les corriger ſur les noſtres, & ſur le Concile tel que nous l'avons. Ainſi la premiere raiſon par laquelle il veut qu'on doute de l'autorité de ces Decrets, eſt nulle.

Les deux autres ne valent

pas mieux,& ſe peuvent détruire en peu de mots ſans aucune difficulté. Comme il ne peut nier que ces deux Decrets ne ſoient dans la cinquiéme Seſſion, il dit ce qu'il a pris de ces Autheurs Ultramontains qui ont écrit pour la ſuperiorité du Pape contre ce Concile ; ſçavoir, qu'on les fit avec préparatiõ, ſans déliberation ſuffiſante, & contre le ſentiment de pluſieurs qui s'y oppoſoient. Voilà juſtement ce que les Neſtoriens, & meſme quelques-uns de nos Proteſtans ont dit contre le Concile d'Epheſe, & contre Saint Cyrille, qu'ils accuſent d'avoir fait condamner Neſtorius avec une extréme précipitation, ſans avoir

oûï, & ſans que cette cauſe eûſt pû eſtre ſuffiſamment examinée. Tous les Héréti-que en pourroient dire autãt & le diſent effectivement de tous les Conciles qui ont condamné leur Héréſie.

Mais, ſans m'arreſter à cela, je ſouſtiens à M. Schelſtrate qu'il n'y eût jamais queſtion mieux examinée que celle dont il s'agiſſoit en ce Concile. Car depuis que dãs celuy de Piſe, où elle fut agitée pour la premiere fois, on l'eût décidée en faveur du Concile, on n'avoit preſque parlé d'autre choſe dans les diſputes & dans les conferẽces, & dãs le Concile de Cõſtance avant & aprés la harangue de Jean Gerſon. De plus, aprés cette Aſſemblée

où l'on réfuta ſi fortement ce qu'avoient dit au contraire les Cardinaux envoyez par le Pape, elle fut ſi bien examinée, que toutes les quatre Nations en convinrent.

Je ſçay bien qu'il y eût ſur cela de grandes conteſtations, & que les Cardinaux s'y oppoſerent; je luy accorde même ce qu'il a trouvé dans ſon manuſcrit, & ce qu'il avoûë qu'on n'avoit jamais ſceu avant cela, & qui peut-eſtre n'eſt pas vray, que les Cardinaux, & même les Ambaſſadeurs de France avoient fait dans la Chambre des Paremens une proteſtation ſecrette, que ce n'eſtoit que pour éviter le ſcandale qu'ils aſſiſteroient à la Seſſion cinquiéme, & non pas

pour consentir à ce qu'ils sçavoient que l'on y devoit définir. Que peut-il conclure de là? N'a-t-il pas leû l'Histoire des Conclaves, où aprés mille intrigues, mille oppositions, & qui n'en pourroit dire mille fois plus que je n'en puis dire? on fait enfin une election legitime, laquelle tous les Cardinaux, qui estoient auparavant si divisez, consentent? Qu'il lise les Histoires du Concile de Trente de Fra Paolo, & du Cardinal Pallavicin, il y trouvera mille contestations sur les points qu'on devoit décider dans les Sessions; & néanmoins le S. Esprit, qui réünit tous les esprits dans l'unité de sentimens, fit faire tous les Decrets de ce Con-

cile d'un commun conſentement de tous les Peres qui eſtoient auparavant ſi diviſez.

Il en eſt de meſme de ce Concile de Conſtance. Ie veux qu'il y ait eû des oppoſitions, des conteſtations, des proteſtatiõs, ſecrettes, & tout ce qu'il plaira a M. Schelſtrate de nous apprendre, ſelon ſon Manuſcrit: aprés tout ces Cardinaux, & tous ces gens qui conteſtoient & proteſtoient ſecretement, aſſiſterent à la cinquiéme Seſſions; & comme le Saint Eſprit réünit tous les eſprits dans un Concile, afin qu'on puiſſe dire, *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis*, les deux Decrets de cette Seſſion paſſerent d'un commun accord,

comme le diſent les Acte auquels M. Schelſtrate n'a rien du tout dans ſes Manuſcrits qu'il puiſſe oppoſer. Voicy comme parlent ces Actes. *Ces Articles & ces Decrets ayant eſté leûs, le Concile les approuva d'un commun conſentement.*

Enfin, là troiſiéme raiſon dont il ſe ſert pour affoiblir l'autorité des Decrets de ces deux Seſſions, eſt que ce Concile n'eſtant alors compoſé que de la ſeule Obédience de Iean XXIII. ne pouvoit repreſenter l'Egliſe Univerſelle. Or pour le convaincre de la nullité de cette raiſon, qui eſt ſans doute la plus méchante de toutes, je n'ay qu'à luy dire en deux mots, que ce qu'il préſup-

poſe apres Bellarmin, qui luy a fourni toutes ces foibles objections, eſt tres-faux. Car preſque tous les Cardinaux des deux Obédiences de Grégoire XII. & de Benoiſt XIII. s'unirent au Concile de Piſe, où ces deux prétendus Souverains Pontifes, qui joûoient toute la Chreſtienté par leur colluſion, furent déclarez Schiſmatiques & Antipapes, & l'on éleût Alexandre V. reconnu vray Pape par la plus grande partie des Egliſes ſans aucune comparaiſon, & ſur tout par l'Egliſe de Rome.

Or ces meſmes Cardinaux. & ces Eveſques qui compoſoient ce Concile tres-nombreux, le continuerent à Conſtance, comme le Pape

Conſtance, comme le Pape Iean XXIII. reconnu par ce meſme Concile pour vray Pape, le déclare en termes exprés dans la Bulle par la quelle il convoque ce Concile, ſelon qu'on l'avoit ordonné à Piſe cinq ans auparavant. Ainſi l'Obedience de Iean XXIII. outre qu'elle avoit pour foy preſque tous les Royaumes de la Chreſtienté, & meſme l'Egliſe Romaine, eſtoit encore cõpoſée de la plus grande & plus ſaine partie des deux autres qui s'eſtoient réünies à Piſe, & continuoient ce Concile à Conſtance. Si M. Schelſtrate prétend que l'abſence de ceux qui tenoient encore pour l'un ou pour l'autre des deux qu'on avoit

déclarez Sciſmatiques & Antipapes, empeſche que le Concile ne ſoit Oecuménique, il faut qu'il ſçache que par cette injuſte prétention il ruineroit la pluſpart des Conciles; car les Hérétiques qu'on y condamna, pourroient dire que ceux de leur parti, qui avoient droit d'y aſſiſter, ou n'y eſtoient pas, ou ne voulurent pas les reconnoiſtre pour legitimes & Oecuméniques.

Et c'eſt ce que les Proteſtans auroient lieu de dire, particulierement du Concile de Trente, où l'on ne vit ni les Eveſques de l'Egliſe Anglicane, ni ceux de Dannemarc, de Norveges de Suede, & de cette partie de l'Allemagne qui ſuivoit

la Confeſſion d'Auſbourg, ni ceux de la Grece, de l'Orient, & de l'Egypte, qui ne reconnoiſſent point le Pape pour Chef de l'Egliſe, & ne ſont non plus de ſon Obédience que l'eſtoient au temps du Concile de Conſtance ceux qui tenoient pour Pierre de Lune, ou pour Ange Corario. Tous ces Eveſques, dis-je, d'une ſi grande partie du monde Chreſtien, eſtoient abſens du Concile de Trente quand il fit ſes Decrets, & ne vouloient pas le reconnoiſtre. Y a-t-il rien de plus certain? Et néanmoins M. Schelſtrate eſt obligé de confeſſer avec tous les Catholiques, que leur abſence n'a pû empeſcher que ce Concile ne

fuſt Oecuménique parce, pour le rendre Univerſel, il ſuffit que tous y ſoient invitez, cõme ils le furent, & qu'ils y puiſſent aſſiſter s'ils le veulent, ou ſi les Princes deſquels ils dépendent le leur permettent. Ainſi l'abſence des Prélats de ce qui reſtoit de ces deux miſerables Obédiẽces de Pierre de Lune & d'Ange Corario, n'empeſche pas que les Decrets de Conſtance ne ſoient des Définitions d'un Concile Univerſel, & qu'ils n'ayent une autorité infallible.

Mais voicy quelque choſe encore de plus preſſant. Car ſi cela n'eſtoit, & ſi l'on devoit approuver ce qu'a dit Bellarmin avant M. Schelſtrate, que ces Decrets n'ont

point d'autorité à cauſe de cette abſence, & qu'il n'y avoit point de Pape au Concile quand on les fit, il s'enſuivroit de là de terribles choſes. Premierement, que la condamnation des erreurs de Wiclef & de Iean Hus ſeroit nulle, parce qu'elles furent condamnées en la Seſſion 15. avant l'union du reſte des deux autres Obédiances, & quand il n'y avoit point encore de Pape au Concile. Secondement, que cette déteſtable propoſition de Iean Petit, que chaque particulier peut meritoirement & doit tuer un Tyran en quelque maniere que ce ſoit, ne ſeroit pas legitimement condamnée d'éréſie par la meſme raiſon. Et enfin que la

Seſſ. 15.

condamnation,& enſuite la dépoſition de Jeam XXIII. laquelle fut long-temps avant l'union de ces deux Obediances,auroit eſté faite ſans aucun pouvoir legitime. *Seſſ.8.*

C'eſt ce que le Cardinal Iulien,qui préſidoit au Concile de Baſle pour le Pape Eugene,luy écrivit pour le détourner du deſſein qu'il avoit de le diſſoudre à cauſes des Decrets de la ſeconde Seſſion. Et pluſt à Dieu que le Cardinal Bellarmin & M. Schelſtrate euſſent bien leû cette Epitre, avant que de nous faire une objection qui entraiſne aprés elle de ſi dangereuſes ſuites ! *Ie ſuis obligé*, luy dit-il, *Tres Saint Pere, de remontrer à voſtre Sainteté, que ſi les Decrets de*

me quand il fut libre. Mais il falloit bien qu'il le fiſt en l'eſtat où il ſe trouvoit ; & il ne faut que lire l'Auteur meſme qu'on cite, qui eſt Leonard Aretin, pour apprendre de luy que ce pauvre Pape dépoſé ne s'alla jetter aux pieds de Martin V. à Florence, que parce qu'il ne ſçavoit plus où aller, & qu'il avoit appris qu'on avoit réſolu, s'il ne le faiſoit, de ſe ſaiſir de ſa perſonne, & de le mettre en priſon perpetuelle. Et puis ne ſçait-on pas que la ratification ne peut eſtre valable, ſi l'acte que l'on ratifie eſt nul ?

Conſilio Martini cognito, (id erat ut Mantuæ perpetuo carcere teneretur) antequam, &c. *Leonard. Aretin. Hiſtor. Rer. Italicar.*

La réponſe du Cardinal Bellarmin n'eſt pas moins inſouſtenable. *Encore*, dit-il,

a-t-il pas fait contre Macedonius, pour la divinité du Saint Eſprit, ſans que le Pape Damaſe y fuſt, ni qu'il y aſſiſtaſt par ſes Legats; Et le cinquéme Concile ne condamna t-il pas d'héréſie les trois Chapitres, non ſeulement ſans le Pape Vigilius, mais auſſi contre la Conſtitution de ce Põtife, qui ne vouloit pas qu'on les condamnaſt? De plus, il ne s'agiſſoit pas dans ce Concille de juger qui eſtoit le vray Pape: car le Concile de Conſtance n'a jamais douté que ce ne fuſt Iean XXIII. Il vouloit ſeulement l'obliger à tenir la parole qu'il avoit donnée de ceder sõ droit, & de ſe démettre librement pour le biẽ

de la paix, quoy qu'il fuſt le vray Pape. Et en quatriéme lieu, ſi ce Concile n'étoit alors, comme il le dit auparavant, qu'un Concile particulier où il ne ſe trouvoit que la troiſiéme partie de l'Egliſe, il n'a pû condãner legitimemẽt Ieã XXIII. parce que, ſelon tout le monde il n'aqu'un Concile Oe. cuménique repreſentãt l'Egliſe Univerſelle qui ait ce pouvoir & cette autorité ſuprême; & pluſieurs meſme nient qu'il l'ait pour faire, hors du cas d'héréſie, le procés à un Pape quel qu'il ſoit, beaucoup moins ſi ce Concile tint ce Pape pour vray Pape tel que le Concile de Conſtance reconnoiſſoit Iean XXIII.

De tout cecy réſulte que les trois raiſons que M. Schelſtrate à produites en tout autant d'articles, pour montrer, contre le Clergé de France, qu'on peut douter de l'autorité des Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Seſſion du Concile de Conſtance, ſont tres-fauſſes, & meſme d'une tres-dangereuſe conſéquence pour l'Egliſe. Voilà donc ſon premier Chapitre expedié : les deux autres ne tiendront pas.

CHAPITRE X.

Réfutation d'un des deux autres Chapitres de M. Schelſtrate.

C'Et Ecrivain prétend montrer dans l'un de ces Chapitres, que ces Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Seſſion ne ſõt pas approuvez. I'ay déja fait voir que Martin V. les avoit ſolennellement approuvez deux fois : l'une, en ordonnant qu'on demande à ceux qui reviennent de l'héréſie s'ils n'approuvent pas, ſans exception, tout ce qu'aprouve ce Concile, & s'ils ne cõ-

damnent pas tout ce qu'il condamne ; & l'autre, en la derniere Seſſion, où il déclare qu'il approuve, & veut obſerver inviolablement tous les Decrets qu'on a faits dans ce Concile en matiere de Foy, comme il s'exprime par un nouveau mot, *Conciliariter*. Sur quoy l'on nous fait deux objections.

La premiere, ſur ces paroles, *en matiere de Foy*, d'où M. Schelſtrate conclut que le Pape n'a approuvé que les Decrets contre Wiclef & Ieã Hus, *parce qu'il n'y a que ceux là*, dit-il, *qui ſoient en matiere de Foy*. Que deviendront donc les autres Decrets qu'on a faits pour l'extirpatiõ du Schiſme, & pour

la refermation de l'Egliſe, qui ſont les deux principaux points pour leſquels le Concile & les Papes Martin & Eugene déclarent en termes exprés, que ce ſacré Synode repreſentant l'Egliſe Univerſelle eſt aſſemblé?

Qu'il me diſe ſi ces Decrets ſont approuvez, ou s'ils ne le ſont pas. S'ils ne le ſont pas, il faut donc, ſelon ſes principes, qu'il avoûë que la dépoſition & condamnation de Iean XXIII. eſt nulle, que tout ce qui s'eſt enſuivi ne peut tenir, & que tous ces beaux Réglemens qu'on a faits dans ce Concile pour la réformation n'ont point du tout d'autorité, & n'obligent perſonne. Que s'ils ſont approuvez, il eſt indubita-

ble que ceux de la quatriéme & de la cinquiéme Seſſion le ſont auſſi, puis qu'on les a faits principalement pour l'extinctiõ du Schiſme. Car ſi le Concile n'eſtoit pas pardeſſus le Pape, meſme legitimemeut éleû, comme dit Jean Gerſon, & s'il n'avoit pas le pouvoir de le dépoſer quand cela eſt neceſſaire pour le bien général de toute l'Egliſe, en cas d'héréſie, ou de ſchiſme, ou d'énorme ſcandale, comme il eſt arrivé plus d'une fois: jamais le Concile n'euſt pû contraindre le Pape, qu'il reconnoiſſoit pour vray & legitime Pontife, de ceder ſon droit pour le bien de la Paix.

L'autre objection qu'on

nous fait eſt encore bien plus foible que la premiere. Le Cardinal Bellarmin, que M. Schelſtrate a ſuivi, la fonde ſur cette parole, *Conciliariter*, d'où il conclut que ces Decrets de Conſtance n'ont point eſté approuvez par Martin V. parce que le Pape déclare qu'il n'approuve que ceux qu'on a faits *Conciliariter*, ou, comme l'interprete ce Cardinal, en la maniere dont les autres Conciles ont fait leurs Decrets, la choſe ayant eſté diligemment éxaminée. Or il eſt aſſeûré, ajouſte-t-il avec la plus grande aſſeûrance qu'on vit jamais, & comme ſi perſonne ne pouvoit douter de la verité de ce qu'il avance, ſans meſme ſe vouloir donner la

Id eſt, more aliorum Cõciliorũ, re diligenter examinata. Conſtat autem hoc Decretum ſine ullo examine facti à Concilio Conſtantienſi. *L. 2. de Concil. c. 19*

peine d'en apporter aucune preuve, la choſe eſtant trop manifeſte : il eſt donc, dit-il, tres-certain, que ce Decret de la ſuperiorité du Concile s'eſt fait par le Concille de Conſtance ſans aucun examen, *ſine ullo examine.*

A cela j'ay deux choſes à dire. L'une, que l'on n'a jamais débité une fauſſeté ſi manifeſte, avec une ſi grande hardieſſe: car jamais queſtion n'a eſté plus examinée, ni agitée dans le Concile avec plus de chaleur que celle-cy, comme je l'ay fait voir auparavant, & comme il paroiſt meſme par le Manuſcrit de M. Schelſtrate. Car on y voit, qu'avant la quatriéme ſeſſiõ, les Députez des Natiõs & les Cardinaux, aprés de

Habita fuit non modica diſceptatio inter D. Regem, DD. Cardinales, & Deputatos Nationum, &c.

grandes conteſtations & oppoſitions de ces Cardinaux, convinrent tous, par une ſoudaine inſpiratiõ du Saint Eſprit, en un meſme ſentiment ſur cét Article de la ſuperiorité du Concile ſur le Pape, qui luy doit obéïr en ce qui concerne la Foy & l'extipation du Schiſme; & il ajoûte qu'avant la cinquiéme qui ne ſe tint que huit jours aprés, & où, ſelon luy-même, on définit que le Pape doit obéïr au Concile en ce qui regarde la réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les membres, il y eût encore de grandes diſputes entre les Cardinaux & les Députez des Nations. Comment pourra-t-on dire aprés cela auſſi hardiment que le Car-

Dei Sabbati 6. Aprilis, cùm per prius inter DD Cardinales & Nationes altercatum fuiſſet... tandem ordinatum & concluſum eſt, &c.

dinal Bellermin le dit ſans heſiter, *nullo facto examine?* l'avoûë que c'eſt ce que je ne puis nullement comprendre, aprés les témoignages irreprochables que j'ay cy-devant alleguez du contraire.

La ſeconde choſe que j'ay à dire contre la réponſe de Berlamin, c'eſt que ce mot *Conciliariter* ne veut pas dire ſeulement, comme il l'interprete, la choſe de laquelle il s'agit ayant eſté bien examinée, mais auſſi êtant aprés cela decidée ſolemnellement dans une Seſſion du Concile, ſans quoy il n'y a rien de défini. Dans le Concile de Conſtance, on opinoit par Nations. Il y en eût d'abord quatre, l'Italien-

ne, la Françoiſe, la Germanique, l'Angloiſe ; & puis on y ajouſta l'Eſpagnole. Les Députez de chaque Nation déliberoient premierement à part ; & puis tous ceux des Nations ſe communiquoient leurs avis : aprés quoy toutes ces Nations tenoient une aſſemblée, où chaque particulier avoit la liberté de donner ſon ſuffrage, quoy-que de tous ces ſuffrages il ne réſultaſt qu'une voix par chaque Nation, encore qu'elles fuſſent differentes en nombre de Prélats & de Docteurs.

Enfin, quand elles eſtoient toutes d'accord, aprés pluſieurs conteſtations & diſputes, ce n'eſtoit encore là que le préalable, & la condi-

tiõ neceſſaire à une derniere déciſion qui ne ſe faiſoit que dans l'aſſemblée générale des Cardinaux, des Archeveſques, des Eveſques, des Généraux d'Ordre, des Ambaſſadeurs des Princes, en un mot de tout le Concile, en grande cérémonie, aprés la Meſſe ſolennelle, les Litanies, & les autres prieres en la Seſſion publique qui ſe tenoit dans la grande Egliſe, & en laquelle, aprés qu'un Cardinal ou un Eveſque, ayant leû ſur la Tribune les Decrets & les Articles dreſſez dans l'aſſemblée des Nations, avoit demandé ſi on les approuvoit, il eſtoit encore libre à chacun de dire là deſſus ce qu'il luy plairoit. Et quãd on avoit dit tout

d'une voix *Placet, Nous y conſentons*, comme on ne manqua pas de faire aprés ces premieres déliberations plus ou moins longues, ſelon la difficulté plus ou moins grande des matieres qu'on avoit examinées; alors le decret eſtoit fait authentiquement, & avoit toute ſa force : & c'eſt ce qui s'appelle en termes de Martin V. un Decret fait *Conciliariter*.

C'eſt ainſi que l'on condamna les erreurs de Wiclef dans la Seſſion huitiéme, celle de Iean Hus & la damnable propoſition de Jean Petit dans la quinziéme ; qu'on prononça la Sentence définitive contre Iean XXIII. qui fut deposé dans la douziéme ; & qu'on fit les Decrets de la ſuperiorité du

Concile dans la quatriéme & dans la cinquiéme Seſſion. Avant cela le Concile n'avoit rien déterminé, & n'obligeoit à rien.

C'eſt ce que le Pape exprime en tres-habile homme, par les termes dont il ſe ſert. en approuvant le Concile, dans la Seſſion quarante cinquiéme. Le College des Cardinaux & les Nations avoient conclu qu'il falloit condamner un certain Livre de F. Iean Falkemberg tout rempli d'héréſies. Les Ambaſſadeurs du Roy de Pologne & du grand Duc de Lithuanie, qui prenoient intereſt en cette condamnation, ſupplierenr publiquement le Pape de le condamner en pleine Seſſion

avant la fin du Concile, ſuivant la concluſion priſe par les Cardinaux & par les Nations, & ils ſe mirent à le preſſer ſur cela d'une maniere ſi offenſante, qu'ils proteſterent au non de ces Princes leurs maiſtres, qu'en cas de refus, ils en appelloient au Concile futur.

Comme ces Ambaſſadeurs avoient parlé avec tant de hauteur, & d'un air ſi deſobligeant, ſous le beau prétexte d'un fort grand zele pour la Foy; & que d'ailleurs il n'eſtoit nullement à propos que le Pape, dans la preſente conjoncture, donnaſt lieu de croire qu'il ſe tenoit obligé de ſe ſoumettre à ce que les Cardinaux & les Nations avoient arreſté dans leurs

aſſemblées: il meſura ſes paroles, & répondit fort ſagement, en faiſant connoiſtre par ſa réponſe, d'une part qu'il ne manquoit pas de remplir ſes obligations; & de l'autre, qu'il ſçavoit bien conſerver ſes droits & ſa liberté.

Car il leur dit qu'il vouloit toûjours obſerver inviolablement, & tenir tout ce que le Saint Concile avoit décidé en matiere de Foy, *Conciliariter*. Voilà pour montrer qu'il avoit du moins autant de zele pour la Foy que ces Ambaſſadeurs qui le preſſoient d'une maniere ſi peu reſpectueuſe de condamner un Livre. Et en meſme temps il ajoûte qu'il approuve tous

les Decrets que le Concile a faits authentiquement & ſelon les formes *Conciliariter*, mais point du tous ce que l'on a fait autrement; comme pour faire entendre que s'il eſt obligé d'obéïr au Concile, & d'approuver & d'obſerver inviolablement ce qu'il a défini dans les Seſſions, il ne l'eſt point du tout de ſe ſoumettre à ce que les Cardinaux & les Nations auront erreſté dans leurs Aſſemblées, ſans eſtre autoriſé & approuvé par le Concile dans les Seſſions. Voilà, ce me ſemble, de quoy deſabuſer M. Shelſtrate, qui prétend que le Pape, en parlant ainſi, fait voir qu'il eſt audeſſus du Concile : il devoit dire au-

deſſus, non pas du Concile, mais du College des Cardinaux, & des Aſſemblées des Nations, quand elles ne ſont pas autoriſées dans les Seſſions.

Auſſi quand un des Ambaſſadeurs du Roy de Pologne voulut encore en appeller au Concile futur, le Pape luy impoſa ſilence ſur peine d'excommunication; & il fit tres-bien, parce que cét appel eſtoit manifeſtement temeraire, abuſif & inſouſtenable, eſtant tout évident qu'un ſimple arreſté des Cardinaux & des Nations, ſans l'autorité du Concile, ne pouvoit obliger le Pape. Et c'eſt pour cela que Martin juſtement irrité d'un ſi indigne procedé, fit peu de temps aprés une Bulle

qu'il fit lire, non pas dans le Concile, mais dans un Conſiſtoire public, par laquelle il déclare qu'il n'eſt permis à perſonne d'appeller du Saint Siege ou du Pape, ni de décliner ſon jugement dans les cauſes de la Foy, qui comme eſtant cauſes majeures, ſe doivent rapporter au Pape & au Saint Siege Apoſtolique.

Io. Gerſon Tract. An & quomodo poſſit appellari à Pape.

M. Schelſtrate produit ces paroles comme ſon dernier argument qu'il croit invincible, pour prouver que le Pape eſt abſolument au deſſus de tous les Conciles. Mais il eſt bien aiſé de luy répondre ce qu'on a répondu cent fois, & ſans replique, que ces paroles & autres ſemblables ſe doivent entendre par rapport à toutes les Egliſes pri-

ſes chacune en particulier, à tous les Eveſques, les Archeveſques, les Métropolitains, les Primats, & les Patriarches, du Iugement de chacun deſquels on peut appeller au Pape, ſans qu'on puiſſe appeller à pas un deux du Iugement du Pape qui eſt leur Superieur ; non pas quand ils ſont aſſemblez en Corps dans un Concile Univerſel repreſentant toute l'Egliſe, mais quand on les prend chacun en particulier, conformément à ces paroles de Saint Auguſtin au Livre ſecond du Bapteſme cõtre les Donatiſtes : *Qui ne ſçait que Saint Pierre, à cauſe de la Primauté de ſõ Apoſtolat, doit eſtre préferé à quelque Epiſcopat que ce ſoit ?* Il dit à chaque Epiſcopat, & nõ

Quis neſcit illum Apoſtolatus Principatu cuilibet Epiſcopatui præferendum. L. 2. de Bapt. contr. Donatiſt. c. 2.

pas a tout l'Eſpiſcopat en un Concile général. De ſorte que cette Bulle de Martin V. non plus que celle de Pie II. qui commence *Execrabilis*, ne peut condamner & défendre abſolument l'uſage, mais ſeulement l'abus qu'on peut faire de l'appel au Concile général, en y appellant temerairement, ſans raiſon, & ſans cauſe legitime, comme firent ces Ambaſſadeurs de Pologne & de Lithuanie.

Et ſi M. Schelſtrate veut nonobſtant tout cela que le Pape par cette Bulle condamne & défend abſoluмēt tout appel au Concile Univerſel, ce que pourtant elle ne dit point : on luy répondra ſans peine, que quand

cela ſeroit, elle n'auroit point du tout de force, parce qu'elle n'a point eſté faite *Conciliariter*, & *ſacro approbante Concilio*, ni avec le conſentement de l'Egliſe, qui n'a jamais prétendu qu'on ne puiſſe en certains cas appeller du Pape au Concile, il n'a qu'à lire, pour en eſtre perſuadé, le Traité qu'a fait ſur cela le ſçavant & ſaint homme Iean Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris, & la déclaration que cette fameuſe Univerſité fit par un Acte authentique à Philippe le Bel, qu'on pouvoit convoquer un Concile, & y appeller contre Boniface VIII. & qu'elle conſentoit & adheroit, ſelon les Saints Canons, à cette convocation & à cét

Quomodo, & an liceat à Summo Pontifice appellare, & ejus judicium declinare.

Declar. Univ. Pariſ. an. 1303. menſe Septembri.

appel, que le Roy & toute la France faisoit au Concile.

Il me semble que j'ay fait voir assez clairement jusqu'icy de foible, ou plûtost la nullité de ce que M. Schelstrate nous oppose, & que Martin V. a solennellement approuvé les Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Session, par la déclaration qu'il a faite à la derniere Session, & par les damandes qu'il veut qu'on fasse aux Hérétiques qui se convertissent. Mais quand nous n'aurions pas ces deux déclarations si formelles de ce Pape, nostre Auteur penseroit-il compter pour rien celle du Pape Eugene, de laquelle il ne luy a pas plû de nous dire un seul petit mot? Cepen-

dant il ne peut ignorer que le Concile de Baſle, qui eſt tenu de tout le monde, & meſme du Cardinal Berllarmin, pour legitime en ſon commencement, renouvella dés la ſeconde Seſſion ces Decrets de Conſtance, qui furent approuvez par le Cardinal de S. Ange Iulien Céſarini qui y préſidoit au nom de ce Pape. Ie ne doute point auſſi qu'il ne ſçache qu'Eugene IV. luy-meſme, dans la Bulle qu'il fit au temps de la ſeiziéme Seſſion, approuva tout ce que le Concile avoit fait juſques alors, conſéquémment ces Decrets de Conſtãce renouvellez dans la ſecõde Seſſion, & à la Réponſe Synodique où le meſme Concile confirme de nou-

Baſileenſe Concilium initio quidem fuit legitimum nam, & Legatus aderat Pontificis, & Epiſcopi plurimi. *Bellar. l. 3. de Eccleſ. Milit. c. 16. & lib. 2. de Cõc. c. 19.*

veau ces Decrets, & les établit ſur de tres-puiſſantes raiſons qui y ſont expoſées fort au long.

Aprés cela je n'ay plus que deux petits mots à dire à M. Schelſtrate ſur l'approbation de ces Decrets. L'un, que s'il n'en eſt pas ſatisfait, il faut neceſſairement qu'il tienne pour nuls tous les Decrets que les premiers Conciles ont fait contre les Arriens, contre Macedonius & les autres Hérétiques, par ce que l'on ne trouvera jamais que ces Conciles ayent eſté approuvez, ni ſi formellement, ni autant de fois que ces Decrets de Conſtance l'ont eſté par les Papes Martin V. & Eugene I V.

L'autres, qu'il doit ſçavoir

que, comme je l'ay fait voir auparavant, ont n'a jamais connu dans l'ancienne Egliſe d'autre approbation & cõfirmation des Conciles par les Papes, que le conſentement qu'eux-meſmes eſtoiẽt obligez d'y dõner auſſi-bien que les autres. Car ſi aprés que les Conciles de Nicée & de Conſtantinople legitimement aſſemblez au Saint Eſprit, eûrent défini la Conſubſtantialité du Verbe, & la Divinité du Saint Eſprit, les Papes Silveſtre & Damaſe n'euſſent pas voulu recevoir ces Decrets, ni les approuver: il eſt certain qu'ils euſſent eſté tenus de toute l'Egliſe pour hérétiques; & qui en peut douter? & ces Conciles n'euſſent pas eſté moins in-

faillibles qu'ils l'eſtoient en faiſant leurs définitions, par l'inſpiration de ce divin Eſprit, qui eſt l'ame de tous les Conciles Oecuméniques, ſelon ces paroles, *Viſum eſt Spiritui Sancto, & nobis.*

Car de dire que toute l'autorité des Conciles vient du Pape, qui peut ne pas ſuivre & approuver leurs déciſions touchant la Foy, & leur oſter par là toute leur force, c'eſt ce que le ſçavant Cardinal de Cambray Pierre d'Ailly condamna d'erreur en termes tres-forts, lors que preſchant devant tout le Concile de Conſtance & le Pape Martin V. en l'année 1417. le ſecond Dimanche de l'Avent, environ un mois aprés l'élection de ce Pape, il rapporta toute l'Hiſtoire du

Concile que les Apoſtres célébrerent à Ieruſalem; puis il dit ces propres paroles : *On voit par là que l'autorité de décider & de définir ne doit pas eſtre attribuée au ſeul Pape, mais à tout le Concile général; d'où il s'enſuit qu'il faut condamner l'erreur tres-pernicieuſe & tres-dangereuſe pour toute l'Egliſe, de certaines gens, qui pour flater, le Pape, oſtent tellement au Concile ſon autorité, qu'ils oſent dire que le Pape n'eſt pas obligé par neceſſité de ſuivre les déciſions du Concile, & qu'au contraire on doit s'arreſter au ſentiment du Pape, s'il s'oppoſe à celuy de l'Egliſe, ou du Concile général.*

Manifeſtè reprobatur error quorumdam pernicioſiſimus, & toti Eccleſiæ periculoſiſsimus, qui adulãdo poteſtati Papæ, ita detrahunt authoritati Sacri Concilii; &c.

Voilà ce que dît ce grand Cardinal dans la Chaire de verité devant tout le Con-

cile de Conſtance, conformément à ſes Decrets, & en preſence du Pape meſme qui n'y trouva rien à redire, & ne témoigna point qu'il luy déplust qu'on euſt appellé cette opinion *une erreur tres-pernicieuſe & tres-dangereuſe, inventée par les flateurs des Papes.*

Auſſi la Sacrée Faculté, ſuivant un ſi bel exemple, ne manqua pas douze ans aprés de faire révoquer à F. Iean Saraſin cette propoſitiõ qu'il avoit miſe dans une de ſes Theſes : *Toute l'autorité qui donne la force aux Decrets d'un Concile, réſide dans le ſeul Souverain Pontife.* Il fut obligé de ſe rétracter publiquement & de changer ſa propoſition en celle-cy: *Toute l'autorité qui donne la force*

Decret. Facul. ann. 1429. 4 al. April. Tota authoritas dans vigorem ſtatutis reſidet in ſolo Summo Pontifice.

aux Decrets d'un Concile, réſide, non pas dans le ſeul Souverain Pontife, mais principalement au Saint Eſprit, & en l'Egliſe Catholique.

Et certes il eſt bien raiſonnable que le Pape dépende de la volonté du Saint Eſprit, qui enſeigne comme il luy plaiſt, toute verité à l'Egliſe, & au Concile qui la repreſente, & non pas que le Saint Eſprit dépende de la volonté du Pape, comme il faudroit que cela fuſt, ſi aprés que ce divin Eſprit a défini par le Concile la Conſubſtantialité du Verbe, la Divinité du Saint Eſprit, l'unité de perſonne, & la pluralité de natures, de volontez & d'operations en Ieſus-Chriſt, & d'autres ſem-

Tota authoritas dans vigorem ſtatutis reſidet non in ſolo Summo Pontifice, ſed principaliter in Spiritu Sancto, & in Catholica Eccleſia.

blables veritez qui appartiennent à la Foy, ſes déciſions n'avoient nulle autorité, s'il ne plaiſoit pas au Pape d'y conſentir, & de les approuver. En voilà, ce me ſemble bien aſſez, pour ce qu'il regarde l'approbatiõ des Decrets de Conſtance: il ne faut plus qu'un mot, ſur ce que M. Schelſtrate prétẽd qu'ils ne ſont faits que pour le temps du Schiſme.

CHAPITRE XI.

Refutation de l'autre Chapitre de M. Schelſtrate.

CETTE objection qu'on nous fait eſt une vieil-

le machine toute ruineuſe qui tombe preſque d'elle-meſme, ſans qu'il ſoit neceſſaire qu'on faſſe aucun effort conſiderable pour la renverſer. En effet, le Concile de Conſtance, qui prévit qu'on la pourroit faire pour affoiblir l'autorité ſupréme des Conciles Oecuméniques, la voulut prévenir, & la détruire meſme avant qu'on la fiſt, & pour cela dans la cinquiéme Seſſion, où il déclara que tout homme, de quelque dignité qu'il ſoit, eſt obligé d'obeïr aux Decrets & aux Ordonnances de ce ſacré Synode de Conſtance, il ajouſte ces mots, *& de quelque autres Concile général que ce ſoit legitimment aſſemblé.* Qui dit de tout au-

tre Concile, ſans aucune reſtriction, comprend tous les temps hors du Schiſme & durant le Schiſme. Auſſi le Concile de Baſle, qui fut long-temps legitime, lors qu'il n'y avoit poin de Schiſme, déclara que le Pape eſtoit obligé de luy obéïr, & à tout autre Concile; & les raiſons qu'il en apporte en ſa grande réponſe Synodique approuvée par le Pape Eugene, enferment neceſſairement tous les temps, comme on le peut voir en ces deux raiſons que je veux ſeulement produire.

Et cuiuſcumque alterius Concilii generalis legitimè congregati

La premiere eſt, que le Concile Oecuménique eſt un Tout, & un Corps dont le Pape, ou celuy qui y préſide en ſa place eſt le Chef. Car il n'y a point de Concile ac-

cephale, comme parle M. Schelſtrate, c'eſt à dire ſans teſte, appellant ainſi celuy de Conſtance en l'abſence du Pape. Quand meſme pouvant y aſſiſter il le refuſe, ou qu'il s'en retire, il y a toûjours quelqu'un qui y préſide en ſa place, & le repreſente en cette qualité de Chef, comme tout le Concile repreſente toute l'Egliſe Univerſelle; & l'on avoûëra ſans difficulté que le Chef n'eſt que le premier membre & la principale partie de ce grand Corps, comme le dit poſitivement Saint Grégoire en parlant de Saint Pierre.

Certè Petrus Apoſtolus primum membrum Univerſalis Eccleſiæ eſt. *Gregor l. 4 Ep. 1.*

Ce n'eſt pas comme Jeſus-Chriſt, qui non ſeulement eſt le Chef, mais auſſi eſt le Maiſtre de l'Egliſe Univerſelle qu'il s'eſt aquiſe par ſon

propre Sang; & enſuite c'eſt ſon Egliſe, elle eſt à luy en propre, il en peut diſpoſer ainſi qu'il luy plaiſt, comme fait un Maiſtre de ſon bien, *Dominus eſt*. De là vient qu'õ ne peut pas dire qu'il ne ſoit qu'une partie de l'Egliſe : il eſt pardeſſus tout, comme Dieu qui eſt Maiſtre abſolu du monde, n'eſt pas une partie de ce Tout, de cét Univers, dont il eſt le Maiſtre, ainſi qu'Ariſtote meſme l'a reconnu.

Dominus Vniverſi. non eſt Vniverſi. *Ariſt. 12. Metaph.*

Il n'en eſt pas ainſi du Pape, qui eſt bien a la verité Chef de l'Egliſe Univerſelle, mais non pas le Maiſtre, Jeſus-Chriſt ayant dit à Saint Pierre auſſi - bien qu'à tous les aurres Apoſtres: *Reges gẽtium dominantur eorum ; vos autem non ſic; non ita autem*

eſt in vobis, non ita erit inter vos: Les Rois qui ſont abſolus ſont les Maiſtres, mais non pas vous. Et cela ruine entieremẽt cette cõparaiſon odieuſe qu'on voudroit faire entre nos Rois, qui ſont pardeſſus les Eſtats de leur Royaume, & les Papes qu'on voudroit mettre pardeſſus toute l'Egliſe. Il y a biẽ de la difference : nos Rois ſon les Maîtres dans leurs Eſtats, *Dominantur eorum* ; mais non pas les Pape dans l'Egliſe, *Vos autem non ſic.* Le Pape donc n'eſt qu'une partie de l'Egliſe, & du Concile Univerſel qui la repreſente, & non pas le Maiſtre. Matth. 28. Marc. 28. Luc. 28.

Or il eſt évident par la ſeule lumiere naturelle, que le Tout eſt plus noble que chaque partie, & l'empor-

te pardeſſus elles, ſelon cette Sentẽce de Saint Auguſtin, *Vniverſum partibus ſemper optimo jure præponitur.* Et ſur cette maxime receûë ſans contredit de tout le monde, Saint Ieroſme décide en un mot cette queſtion, quand il dit, *Major eſt autoritas Orbis quam Orbis.* Ainſi le Pape, comme principale partié, & Chef de l'Egliſe Univerſelle, eſt pardeſſus chaque partie, & ſon pouvoir reglé ſelon les Canons s'étend ſur toutes les Egliſes priſes chacune en particulier, ſans qu'il y en ait aucune qui puiſſe eſtre exempte de ſa juriſdiction, mais nullement ſur toutes les Egliſes aſſemblées dans un Concile général, ſi ce n'eſt pour le convoquer, & pour

L. de Bapt. c. 4.

Ep. ad Evagr.

y préſider; & c'eſt ainſi qu'ō doit entendre ce qu'on lit dãs les Bulles d'Eugene IV. & de Leon X. dans les Conciles de Florance & de Latran, outre que l'on ne convient pas que ce dernier ſoit un Concile Univerſel.

L'autre raiſon du Concile de Baſle dans ſon Epitre Synodique eſt que le Concile Oecuménique a receû le don d'infaillibilité auſſi-bien que l'Egliſe Univerſelle qu'il repreſente, & que le Pape peut errer, ainſi que j'ay fait voir que toute l'Antiquité l'a crû. Mais pour ne pas diſputer, on peut faire valoir cette raiſon d'une maniere encore plus forte & plus convaincante, en diſant: Ceux qui tiennent l'opinion contraire à la ſuperiorité du Concile,

avoûënt néanmoins sãs difficulté qu'il eſt durant le Schiſme pardeſſus un Pape douteux, parce que ce qui eſt certain, doit toûjours prévaloir ſur l'incertain. Sur ce principe dont on tombe d'accord de part & d'autre, voicy comme on doit raiſonner.

Il eſt certain que le Concile général repreſentant l'Egliſe Univerſelle eſt infaillible ; c'eſt de quoy perſonne ne peut douter entre les Catholiques, D'ailleurs il n'eſt pas aſſeûré que le Pape le ſoit, puis que pluſieurs Docteurs tres-habiles & tres-Catholiques, & des Univerſitez tres-fameuſes, non ſeulement en doutent, mais enſeignent & ſouſtiennent fortement qu'il ne l'eſt pas. De

la il faut conclure neceſſairement, que puis que le certain doit l'emporter pardeſſus l'incertain, le Tribunal du Concile qu'on ſçait de toute certitude qui ne peut errer dans ſes jugemens, eſt pardeſſus celuy du Pape, qui peut-eſtre ſe peut tromper, n'eſtant pas certain qu'il ſoit infaillible.

Il eſt évident que ces deux raiſons du Concile de Baſle, lors qu'il eſtoit tres-legitime, & approuvé du Pape Eugene, font voir que tout Cõcile géneral eſt pardeſſus le Pape au temps du Schiſme, & hors du Schime, puis qu'en l'un & en l'autre tẽps le Concile eſt un Tout, dont le Pape n'eſt qu'une partie, & qu'il eſt tres-certain qu'ẽ ces deux temps le Concile

eſt également infaillible, & que du moins il n'eſt pas certain que le Pape le ſoit ni en l'un ni en l'autre temps.

Aprés tout ce que je viens de dire, je crois avoir pleinemét ſatisfait M. Schelſtrate ſur tout ce qu'il produit dans la diſſertation qu'il a faite contre un des principaux Articles de la Déclaration du Clergé de Frãce. Car pour ce grand diſcours que cét Auteur fait en l'un de ſes Chapitres, pour nous perſuader, ſur la foy de ſon Manuſcrit, qu'aprés de grandes diſputes entre les Nations, il fut enfin réſolu, d'un commun accord, que la réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les membres ne ſe feroit qu'a-

prés l'élection du Pape: cela ſans doute fait pitié, & ne merite aucune réponſe.

Pourra t-il conclure de là qu'un Pape legitimement éleû, qui aſſiſte & préſide aux déliberatiõs d'un Cõcile, n'eſt pas une partie de ce Tout, & de ce Corps qui repreſẽte l'Egliſe Univerſelle & dont l'autorité doit prévaloir à celle de chacun de ſes mẽbres en particulier, par la raiſon qui veut que le tout ſoit plus grand & plus noble que chacune de ſes parties ? Et par quelle philoſophie prétend-il nous faire avoûër, que de la preſence du Pape à un Concile, il s'enſuit que ce Pape n'eſt pas obligé de ſe ſoumettre aux Decrets qu'on y aura faits, meſme contre sõ ſentiment, à la pluralité des

voix & des ſuffrages, ſoit des perſonnes, ſoit des nations ? C'eſt cela meſme qui eſt en queſtion, ſçavoir ſi le Concile, ſoit que le Pape y ſoit ou n'y ſoit pas, eſt pardeſſus le Pape : comment en fera-t-il ſa preuve ?

De plus on ne conclut pas dans cette Aſſemblée des Nations, qu'on ne pourroit point faire les Decrets touchant la réformation avant l'élection d'un Pape, mais ſeulement qu'avant ce temps là, on ne les feroit pas tous, & principalement ceux qui moderoient la puiſſance du Pape, & la renfermoient en de juſtes bornes, eſtant bien raiſonnable qu'il aſſiſtaſt à ces déliberations où il avoit tant d'intereſt. En effet, pour ne point parler des autres

Decrets de réformation qu'õ avoit déja faits dans le Concile, on en fit un tres-cõſiderable touchant le Pape en la Seſſion trente-neuviéme, avant l'election de Martin V. qui ne fut éleû qu'aprés la quarante & uniéme.

On ordonne par ce Decret que les Papes eſtant d'autant plus obligez à faire éclater la lumiere de leur Foy, qu'ils ſont plus élevez en dignité que tous les autres, ils feront à l'avenir en preſence de ceux qui les auront éleûs, & avant que leur élection ſoit publiée, leur profeſſion de Foy ſelon le formulaire qui leur eſt preſcrits par le Concile en cette meſme Seſſion. C'eſtoit-là ſans doute un point de réforme aſſez important, puis

qu'on renouvelloit par là ce qu'on avoit autrefois pratiqué, & ce que le Roy Childebert exigea du Pape Pelage I. pour s'éclaircir de ſa créance, ſur ce qu'on croyoit que ce Pape avoit un peu trop favoriſé les Eutychéens qui l'avoint ſurpris par leurs artifices.

Le Concile donc pouvoit faire les autres Decrets de réformation avant l'élection du Pape: mais il voulut qu'on ne les fiſt qu'aprés que le Pape ſeroit éleû; & la maniere dont il ordonne que cette réformation ſe faſſe, bien loin de favoriſer M. Schelſtrate, fait conclure tout le contraire de ce qu'il prétend, & montre manifeſtement que le Pape, meſme indubitable, eſt inferieur au Concile.

En effet, il veut & ordonne dans la quarantiéme Seſſion, que le Pape, ou avec le Concile, ou avec les Députez des Nations, réforme l'Egliſe dans le Chef & dans les membres ſur les points qu'on luy donnera, & qu'il faſſe cette reformation avant que le Concile ſoit diſſous. Vit-on jamais un Acte plus authentique d'une ſuprême autorité que celuy-cy ? Lors qu'il n'y a plus de Schiſme, aprés l'union des trois Obédiences, comme M. Schelſrate le dit, le Concile ordonne qu'un Pape indubitable, tel que ſera ſans contredit celuy qu'on va élire, réforme l'Egliſe dans le Chef & dans les membres ; mais il veut que ce ſoit avec le Concile. Tout Eveſque en

peut faire autant: la difference qu'il y a, c'eſt qu'il ne ſera pas préſident, de l'Aſſemblée où il donnera ſon ſuffrage comme tous les autres. Que ſi le Concile en veut pas travailler en Corps à cette affaire, il commet le Pape pour y travailler conjointement avec les Deputez des Nations. Il n'agira donc en cette réformetion que par l'autorité du Concile, qui le députe; & tout l'avantage qu'il aura ſur les autres, c'eſt qu'il ſera le premier Député à la teſte de tous les autres.

Enfin on luy preſcrit & les Articles ſur leſquels on veut qu'on faſſe des Decrets de réformation, & le temps dans lequel on veut qu'ils ſoient

ſoient faits. Si tout cela ne s'appelle ordonner, preſcrire, commander, conſéquemment ſi ce ne ſont là tout autant de marques évidentes & d'Actes authentiques d'autorité & de ſuperiorité : je n'en connois point dans le monde. Que veut donc dire maintenant M. Schelſtrate avec ſon grand diſcours, ſur ce que les cinq Nations convinrent enfin que l'on ne feroit la réformation qu'aprés l'élection d'un Pape?

Mais encore une fois que veut-il dire avec ce grand myſtere qu'il nous fait, de ce qu'aprés avoir bien diſputé dans l'Aſſemblée de ces Nations, ſur la maniere dont on en feroit le Decret, ſi ce ſeroit en obligeant le Pape

Poſtea fuerunt factæ diverſæ formæ Decreti ad hoc. Tandem dictū fuit quòd

Papa electus ligari non poterat.

de faire avec ces Députez la réformation avant ſon Couronnement, ou aprés, on dit enfin que *Papa electus ligari non poterat*, que *quand un Pape eſt éleû, il ne peut eſtre lié?* Prétend-il donc par là que nous ſoyions obligez de croire qu'un Pape legitimement éleû, comme l'eſtoit Saint Silveſtre, n'eſt pas obligé de ſouſcrire aux Decrets d'un Concile Oecuménique, comme l'eſtoit celuy de Nicée; & que quand un pareil Concile a décidé la Conſubſtantialité du Verbe, & défendu aux Preſtres de ſe marier, le Pape n'eſt pas lié par ces Decrets auſſi-bien que les autres Chreſtiens, & qu'il eſt toûjours libre pour croire de

l'un tout ce qu'il voudra, & pour en uſer à l'égard de l'autre comme il luy plaira?

Mais ne voit-il pas, que pour avoir le veritable ſens de ces paroles il les faut appliquer au ſujet dont il s'agiſſoit : ſçavoir, ſi l'on mettroit dans le Decret que le Pape qu'on alloit élire ſeroit obligé de faire la réformation avant ſon Couronnement & méme avant qu'il puſt avoir aucune part au gouvernement de l'Egliſe,& d'en donner bonne caution comme la Nation Germanique le demandoit? Sur quoy l'on eût raiſon de dire qu'on ne pouvoit obliger un Pape à une choſe ſi indigne de la Majeſté Pontificale, ni le lier tellement qu'on luy

Ante Coronationem Papæ,& administrationem aliquam.

oſte le pouvoir qu'il a, de droit divin, de gouverner l'Egliſe, en vertus de ſa Primauté dés les moment qu'il eſt canoniquement éleû ſucceſſeur de Saint Pierre.

Voilà comme ſe doivent entendre ces paroles par rapport à ce qui précede, & & non pas que le Pape ne ſoit obligé à rien. En effet, dans le Decret qui ſe fit aprés cela *Conciliariter*, en la Seſſion quarantiéme, on ne lia point de la ſorte le Pape, comme les Allemans l'avoient propoſé: on ne laiſſa pas néanmoins de le lier d'une autre maniere tres-raiſonnable, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, c'eſt-à-dire, de l'obliger à réformer l'Egliſe dans le Chef & dans les mé-

bres, avec le Concile, ou avec les Députez des Nations, & avant la fin du Concile. Que M. Schelſtrate s'opiniaſtre encore à vouloir que les Nations ayent entendu autre choſe par ces paroles, *Quod Pape electus ligari non poterat*, on n'aura qu'à luy dire, pour le ſatisfaire, que ce n'eſt pas à ce qu'on a dit dans l'Aſſemblée des Nations que l'on doit s'arreſter comme il fait, mais à ce qu'on a défini *Conciliariter* dans la Seſſion, comme nous venons de le voir.

Ie crois maintenant que M. Schelſtrate ſera pleinement ſatis-fait de moy, puis que j'ay répondu exactement de point en point à tout ce qu'il dit ſur ſes Ma-

nuſcrit inconnus à tout le monde durant prés de trois cens ans, & qu'il s'aviſe aujoud'huy de nous oppoſer, comme des pieces fort authentiques, dans la Diſſertation qu'il a faite contre la Declaratiõ de l'Egliſe Gallicane, & cõtre l'Edit perpetuel du Roy, qui, comme Protecteur de l'Egliſe & des ſes Canons, la fait valoir & obſerver dans toute l'étenduë de ſes Eſtats, & enfin contre le Concile de Conſtance receû de toute la Chreſtienté, & ſur tout de la France, qui le regarde & le révere comme ſon Palladium, l'appuy & le ſouſtien, & le défenſeur de ſes Libertez.

Cela eſtant ainſi, je n'ay plus qu'à conclure en peu de mots tout ce que j'ay dit

juſqu'à maintenant de la ſuperiorité du Concile ſur le Pape. I'ay fait voir d'abord que toute l'Antiquité l'avoit crû, ſans qu'on euſt diſputé ſur ce ſujet, comme on a cõmencé à faire vers le tẽps du Cõcile de Piſe. I'ay montré enſuite tres-clairement ce que ce Concile, & les deux ſuivans de Conſtance & de Baſle, approuvez meme par les Papes Alexandre V. Martin V. & Eugene IV. avoient déterminé ſur ce ſujet en faveur des Conciles. Pour le regard des temps qui ont ſuivi ces trois Conciles, il eſt certain que tous ces grands hommes, tous ces Eveſques, ces Cardinaux, ces Papes, ces Univerſitez, ces ſçavans Docteurs de

toutes les Nations, qui, comme je l'ay dit on enſeigné que les Papes n'eſtoient pas infallibles, ont cõſéquẽment ſouſtenu que le Concile Oecuménique, qu'on ne peut nullement douter qui ne ſoit infallible, eſt pardeſſus le Pape. Mais ſur tout c'eſt ce qu'õt toûjours enſeigné les plus renommez Docteurs de Paris, de cette ſçavante Univerſité, la plus ancienne & la plus célebre de toutes, deſquels il ne tiendroit qu'à moy de faire une grande liſte, qui avec le précis de leurs témoignages pourroit aiſément remplir tout un Livre.

Il me ſuffit de rapporter icy ce que le grand Cardinal de Lorraine, craignant qu'on ne fiſt gliſſer dans le Concile de Trente quelque terme

qu'on puſt interpreter contre cette Doctrine de toute la France, fit remontrer par ſon Secretaire au Pape Pie IV. en l'année. 1563. Voicy en propres termes ce qu'il mit dans ſes inſtructions ſur ce point-là. *Je ne puis nier que je ne ſois François, & que je n'aye eſté élevé dans l'Vniverſité de Paris, où l'on tient que le Pape eſt ſoumis au Concile ; & ceux qui enſeignent là le contraire, ſont regardez & notez comme des Hérétiques..... Les François perdront plûtoſt la vie que de renoncer à cette Doctrine.... Ce ſeroit une folie de croire qu'il y euſt un ſeul Eveſque en France, qui vouluſt jamais conſentir à l'opinion contraire à cette verité.*

En effet, comme on eût

Litt. Card. Borom. 9. Ianu. 1563

Pallavic. Hiſt. Cõc. Trid. l. 19. c. 12. n. 10. & c. 13. n. 2.

Ibid. n. 7.

écrit de Rome aux Legats du Concile, qu'ils taſchaſſent de faire en ſorte qu'on employaſt dans le Canon qui regarde le Pape les termes du Cõcile de Florence, en y mettãt que le Pape a receû le pouvoir de gouverner l'Egliſe Univerſelle, *ineſſe Summo Pontifici poteſtatem regendi Eccleſiam Vniverſalem*, les Eveſques de France s'y oppoſerent, & furent ſuivis de la pluſpart des Peres du Concile. Ce n'eſt pas que ces mots, *regendi Eccleſiam Vniverſalem*, ſignifient autre choſe que cette Iuriſdiction générale du Pape, laquelle s'etend ſur toutes les parties de l'Egliſe, en ce qui regarde le bien commun de toute la Chreſtienté, afin d'y pourvoir ſelon les Canon, com-

me le Concile de Florence s'en explique, ainſi que nous l'avons montré. Mais c'eſt qu'on ne voulut pas meſme ſouffrir qu'on puſt abuſer de ces mots, *Eccleſiam Vniverſalem*, pour faire entendre par là que le Pape eſt pardeſſus l'Egliſe Vniverſelle, priſe dans ſa totalité, aſſemblée, & repreſentée par un Concile Oecuménique.

C'eſt pourquoy, pour oſter toute ſorte d'ambiguité, & pour empeſcher qu'on ne puſt détorner ces mots en un ſens contraire à la ſuperiorité du Concile, on dit qu'au lieu de *regendi Eccleſiam Vniverſalem*, il falloit mettre dans ce Canon, *Poteſtatem regendi omnes Fideles, & omnes Eccleſias*; que *le Pape a le pouvoir de gouverner*

tous les Fidelles, & toutes les Egliſes : ce qui s'entend de toutes, non pas aſſemblées dans un Concile, mais priſes chacune en particulier, ſans qu'il y en ait aucune qui ſoit exempte de la Juriſdiction du Pape, en ce qui regarde le bien cõmun, le gouvernement général, & les cauſes marquées par les Canons. Tant nos Anceſtres ont eſté ſoigneux, meſme juſqu'au ſcrupule, de ſe tenir en garde de ce coſté-là, pour empeſcher qu'on ne fiſt rien qui puſt donner la moindre atteinte à l'ancienne Doctrine de tout temps inviolablement gardée & conſervée en ce Royaume. Et ce qu'il y a de tres-remarquable, c'eſt qu'au temps que les Do-

cteurs de Paris ſouſtenoient le plus fortement cette Doctrine, aprés les Conciles de Conſtance de Baſle, contre ceux qui s'efforçoient d'affoiblir leurs Decrets, Innocent VIII. leur envoya un Bref, où il fait leur éloge, & où entre autres choſes il exalte la grandeur du zele qu'ils ont pour ſouſtenir l'honneur & les droits de la Sainte Egliſe Romaine, & pour défendre la Foy Catholique contre les héréſies qu'ils combatent inceſſamment.

Inn. VIII. Litter. ad Theol. Pariſ. 7. Idus Sept. ann. 1486.

Enfin, pour finir par où j'ay commencé de traitter cette queſtion, je concluray par le témoignage d'un autre Pape, que les Auteurs qui veulent, comme M. Schelſtrate, que les Papes

ſoient pardeſſus tous les Conciles, ne pourront jamais récuſer. C'eſt Pie I I. qui lors qu'il n'eſtoit encore qu'Æneas Silvius Piecolomini Secretaire du Concile de Baſle, dont il nous a donné l'Hiſtoire, ſouſtenoit de toute ſa force, comme les Docteurs de Paris, que l'autorité du Concile Général eſt ſuperieure à celle du Pape. Mais quand luy-meſme fut devenu Pape, il crut, par une raiſon que l'on peut aiſément deviner, qu'il devoit faire ſçavoir à tout le monde qu'il avoit changé de ſentiment, & qu'il croyoit alors tout le contraire de ce qu'il avoit ſouſtenu auparavant, avec toute l'ardeur que peut avoir un homme bien per-

ſuadé de la juſtice de la cauſe dont il entreprend la défenſe.

C'eſt ce qu'il fit ſolennellement par une Bulle, dans laquelle il ſe rétracte; & en ſe rétractant, pour déclarer qu'il vouloit ſuivre une autre opinion, il ne voulut pas ſupprimer une verité toute manifeſte, touchant la qualité de l'opinion qu'il abandonnoit, & de celle qu'il embraſſoit. Car voicy comme il parle dans ſa Bulle, en parlant des Conferences & des diſputes qu'il eût avec le Cardinal de Saint Ange Iulien Ceſarini, qui ſouſtenoit le mieux qu'il luy eſtoit poſſible l'intereſt du Pape, & ne laiſſoit pas néanmoins aprés tout d'eſtre de l'avis du Concile

l'autre pour la premiere fois au Concile de Piſe. Cela paroiſt premierement, en ce que l'oppoſant à celle que le Cardinal Iulien ſouſtenoit contre luy dans les Conferences qu'ils eûrent enſemble long-temps aprés le Concile de Baſle à Vienne en Auſtriche, il appelle abſolument celle- cy la nouvelle opinion: *Ille novam defendebat.*

De plus en ce qu'il dit que les Prélats & les Docteurs qui ſe rendoient de toutes parts au Concile de Baſle, & ſinguliérement les Députez de l'Ecole de Paris, *dont la renommeé*, dit-il, *eſt tres-célebre*, élevoient tous d'un commun conſentement, juſques au Ciel, l'au-

Aderant legati Pariſienſis Scholæ, cujus eſt fama percelebris.

contre l'Antiquité, & que tout ce qu'ils définiſſent eſt toûjours tres conforme à l'Ecriture & à la Tradition. Il faut donc neceſſairement, ſelon luy-meſme, que ce l'on veut qu'il appelle ſon ancien ſentiment, ſoit la Doctrine de l'Antiquité, & que ce ſoit auſſi en ce ſens qu'il dit icy: *Tuebamur antiquam ſententiam, ille novam defendebat.*

Enfin, pour eſtre bien perſuadé que c'eſt en ce ſens qu'il faut prendre ces paroles, il n'y a qu'à conſiderer avec un peu plus d'exactitude qu'on ne fait ordinairement, en quoy conſiſte cette longue rétraction qu'il a faite dans ſa Bulle. Pour cela l'on doit obſerver à ce ſu-

jet deux choſes dans le Concile de Baſle: l'une, le Decret de la ſeconde Seſſion, lors que le Concile eſtoit ſans contredit tres-legitime; l'autre, le Schiſme qui s'y fit, lors que le Concile eſtant transferé à Ferrare, & puis à Florence, où preſque tous les Cardinaux & les Eveſques ſuivirent Eugene, ce peu de Prelats qui reſtoient à Baſle y firent un autre Pape. Pour ce point-là Pie I I. rétracte fort au long tout ce qu'il fit avec les autres contre Eugene, & déteſte le Schiſme, en diſant tout ce qui ſe doit dire de l'unité de l'Egliſe, de l'autorité du Pape, de ſa Primauté, de ſa qualité de Chef de l'Egliſe, auquel il faut que tous les

membres ſoient unis, ſans qu'il ſoit jamais permis de ſortir de l'unité.

Mais pour ce qui regarde la ſuperiorité du Concile définie dans la ſeconde Seſſion, cõme il ne vouloit rien dire de bien poſitif contre ce qu'il croyoit eſtre conforme au ſentiment de l'Antiquité, il prit le parti de n'en parler qu'en certains termes généraux & ambigus, auſquels on peut donner le ſens que l'on veut : de ſorte qu'en toute la Bulle on ne voit rien qui touche manifeſtement à cét article. Il en parle d'une maniere ſi peu claire & ſi peu préciſe, qu'écore que l'on puiſſe dire qu'on voit bien qu'il prétẽd

le rétracter, il ne dit pourtant rien que l'on ne puisse favorablement explique, excepté en un seul endroit. C'est celuy où il dit, *Qu'encore que le Pape soit fils de l'Eglise par son Baptesme, il est pourtant son Pere, à raison de sa dignité; & que si en qualité de fils de l'Eglise, il la doit révérer comme sa Mere, il luy est néanmoins préferé par cette dignité suréminente, comme le Pasteur à son troupeau, & le Prince à son peuple.* Il est évident que par ces paroles on prefere le Pape à l'Eglise. Mais les sçavans peres Labbe & Cossart, qui ne peuvent estre suspects à cét égard, ont fort bien remarqué qu'au lieu de *præfertur*, il y a dans d'autres exemplai-

Qui etsi filius est propter generationem propter dignitatem tamen pater habetur; & sicut filiationis causa venerari debet Ecclesiam tanquam matrem, ita & prælationis causâ præfertur ei, ut Pastor gregi, ut Princeps populo.

Tom. 13. Concil. Edit. Parisiis pag. 1415.

res *præeſt*, il préſide à l'Egliſe; ce qui eſt tres-vray, puis qu'il en eſt le Chef, & qu'il doit préſider en cette qualité au Concile qui la repreſéte. I'ay crû devoir ajouſter cette remarque en cette ſeconde Edition, pour verifier que Pie II. dit que ſon ancien ſentiment touchant la ſuperiorité du Concile, eſt la Doctrine de l'Antiquité : *Tuebamur antiquam ſententiam, ille novam defendébat.*

Ce Pape, qui voulut bien chãger d'avis en changeant de condition, ce que ne fit pas aprés luy le Pape Adrien VI. déclare dans ſa Bulle nettement & de bonne foy, que la Doctrine dont il avoit auparavant entrepris la défenſe, touchant la ſuperio-

rité du Concile ; eſt celle de l'Antiquité, & que l'autre eſt nouvelle. Voilà juſtement tout ce que je veux ; il ne m'en faut pas davantage pour gagner ma cauſe: car tout ce que j'ay prétendu en ce Traité, c'eſt de montrer ce que l'Antiquité a crû touchant les points dont il s'agit Ainſi, aprés une déclaration ſi authentique du Pape Pie II. j'ay lieu de dire ſur cét Article-cy, ce que j'ay déja dit ſur les autres plus d'une fois avec le Pape Celeſtin I. écrivant aux Eveſques de l'Egliſe Gallicane, *Deſinat inceſſere novitas vetuſtatem.*

CHAPI

CHAPITRE XII.

L'eſtat de la queſtion, touchant le pouvoir que quelques Docteurs ont voulu attribuër aux Papes ſur le Temporel.

J'Ay montré, ce me ſemble, aſſez clairement dans tous les Chapitres precedens de ce Traité, juſqu'où l'on a crû dans l'ancienne Egliſe que s'étendoit pour le ſpirituel le pouvoir que Ieſus-Chriſt a donné à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs, comme chefs de l'Egliſe Univerſelle. Il faut maintenant que je faſſe voir ſi, ſelon le ſentiment de la

venerable Antiquité, ils ont auſſi quelque puiſſance ſur le temporel de qui que ce ſoit, & ſingulierement des Rois & des autres Souverains, en vertu de la primauté qui leur appartient de droit divin.

Il s'eſt trouvé des gens ſi paſſionez pour la grandeur du Siege Apoſtolique, ou plûtoſt ſi aveuglement dévoûez à la cour de Rome, bien differente du Saint Siege qu'ils ont osé avancer que le Pape repreſentant la perſonne de Jeſus-Chriſt, qui eſt le Roy des Rois, & le Seigneur des Seigneurs, eſt le Monarque Vniverſel, qui a un pouvoir abſolu ſur tous les Royaumes, deſquels même il peut dépouïller les

Rois, s'ils manquent à leur devoir, comme ces Rois peuvent caſſer leurs Officiers qui s'aquitent mal de leur Charge. C'eſt ce qu'on appelle la puiſſance directe que Boniface VIII. voulut s'attribuer dans ſa Bulle *Vnan Sanctam*, que Clement V. ſon ſucceſſeur fut obligé de revoquer.

Il n'eſt pas icy queſtion de cela : car je ne croy pas qu'il y ait aujourd'huy perſonne qui ait la hardieſſe de ſouſtenir une fauſſeté ſi viſible & ſi odieuſe. Mais il s'en trouve aſſez au-delà des Monts, qui par une diſtinction philoſophique de puiſſance indirecte qu'ils ont inventée, enſeignent que le Pape peut diſpoſer du temporel, dépoſer les Rois, abſoudre leurs

poſer les Rois, abſoudre leurs ſujets du ſerment de fidelité qu'ils leur ont fait, & tranſporter leurs Eſtats à d'autres, quand il juge que cela eſt neceſſaire pour le bien de le Religion, parce que, diſent-ils, comme il a la ſurintendence ſur tout ce qui la regarde, il a auſſi le pouvoir d'écarter, de détruire, & d'exterminer tout ce qui luy peut nuire; & par ce détour ils reviennent aſſez finement au but dont ils faiſoient ſemblant de s'éloigner. Car un Pape prendra toûjours le pretexte du bien de la Religion, quand il luy prendra envie de dépouïller un Prince, comme firent tous ces Papes, qui depuis Gregoire VII. on dépoſé

les Empereurs, & apres ceux-là Iules II. qui tranſporta à Ferdinand Roy d'Arragon le Royaume de Jean Roy de Navarre, parce que ce Roy ne ſe vouloit pas déclarer contre Louïs XII. que ce Pape perſecutoit.

Or comme cette opinion que l'Egliſe Gallicane, & tous nos Docteurs ont toûjours eſtimée tres-dangereuſe, & tres-contraire à la tranquillité publique, a neanmoins encore des partiſans & des défenſeurs parmi quelques Auteurs modernes, principalement de delà les Alpes: il faut maintenant que je montre, ſelon la methode que j'ay ſuivie en ce Traité, qu'elle eſt là-deſſus la doctrine de l'Antiqui-

té, & qu'elle a toûjours crû que ni le Pape, ni meſme l'Egliſe, n'ont receû aucun pouvoir de Ieſus-Chriſt, que ſur les choſes purement ſpirituelles, & toutes detachées du temporel, qu'enſuite les Rois & les Soucerains, ſelon l'ordre de Dieu, ne ſont ſoumis, pour les choſes temporelles, ni directement, ni indirectement à aucune puiſſance Eccleſiaſtique, ne dependant que de Dieu ſeul qui les a établis; & qu'ils ne peuvent eſtre dépoſez, pour quelque pretexte que ce ſoit, par l'autorité de l'Egliſe, ni leurs ſujets eſtre abſous du ſermẽt de fidelité, & de l'obéïſſance qu'ils leur doivent. C'eſt ce que je vais faire voir briévement & ſolidement par

des faits qu'on ne pourra ſans doute nier.

CHAPITRE XIII.

Ce que Ieſus-Chriſt & ſes Apoſtres nous ont enſeigné ſur cela.

IL n'y a rien de plus ancien dans l'Egliſe de Dieu que Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres. Or ils nous ont enſeigné les premiers que l'Egliſe & les Papes n'ont rien du tout à voir ſur le temporel. Je ne feray point icy de grands diſcours pour la preuve de cette verité, qui paroiſt d'abord avec tant d'éclat, qu'il ne faut que

des yeux pour lire les paroles qui nous l'expriment, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun commentaire pour les entendre.

Ne lit-on pas dans l'Evangile que le Royaume de Jeſus-Chriſt, & par conſequent celuy de ſon Egliſe, & celuy de ſon Vicaire en terre, n'eſt pas de ce monde? Qu'il faut rendre à Ceſar ce qui appartient à Ceſar, & à Dieu ce qui appartiẽt à Dieu? Qu'enſuite Jeſus-Chriſt ſe ſoumet luy-meſme, & ſoumet auſſi ſon Vicaire à l'Empereur, en commandant à Saint Pierre de payer pour eux deux le tribut qui luy eſt deû? Qu'il n'oſte pas la Couronne à Hérode, qui s'efforçoit de luy ravir la vie, ce qui a fait

Joan. 17.

Matt. 22.

Matt. 17.

dire à l'Egliſe à cette occaſion dans l'une de ſes Hymnes, qu'il ne dépouïlle pas les Rois de leurs Royaumes temporels, luy qui eſt venu en ce monde pour nous donner le Royaume celeſte ? N'y voit-on pas qu'il s'enfuit dans la ſolitude, quand on parle de le faire Roy ? Qu'il ne veut pas meſme juger d'un differend pour la ſucceſſion entre deux freres ? Et qu'il dit poſitivement plus d'une fois à ſes Apotres, qu'il ne veut point du tout qu'ils ſoient comme les Rois qui dominent ſur leurs ſujets, & beaucoup moins qu'ils ayent aucune domination ſur les Rois ?

Non eripit mortalia, qui Regna dat cæleſtia.

Ioan. 6.

Luc. 12.

Matth. 20. Mar. 10. Luc. 22.

Ne voit-on pas dans les

Epitres des Apôtres un commandement exprés à toutes sortes de personnes sans exception, *Omnis anima*, d'être parfaitement soumises aux puissances souveraines? Qu'elles sont toutes établies & ordonnées de Dieu? Que quiconque leur résiste, s'oppose & resiste à l'ordre de Dieu, & s'attire la damnation eternelle? Qu'il faut absolument que tous soient soumis à leur Roy, parce que telle est l'expresse volonté de Dieu; & qu'il est necessaire que l'on obïsse à son Prince, non seulement par la crainte de sa colere, mais aussi par le devoir de la conscience?

Ad Rom. 13. 2. Petr. 2.

Rom. 13.

1. Petr. 2.

Non tantùm propter iram, sed etiam propter conscien. etiam, Rom. 13.

C'est ce qui fait voir la fausseté de la distinction de Bu-

canan & de ſes impies Sectateurs, qui pour repondre à ceux qui leur oppoſent le commandement exprés qui nous eſt fait dans l'Ecriture d'obéir à nos princes, quels qu'ils ſoient, & l'exemple des premiers Chreſtiens, qui, ſelon, la Loy de Dieu, furent toûjours fidelles aux Empereurs, quoy-que payens, perſecuteurs & ennemis de la Religion, ont oſé dire que cela n'eſtoit bon qu'au commencement de l'Egliſe naiſſante, où les Chreſtiens eſtoient trop foibles pour prendre les armes contre ces princes, & ſecouër leur joug. Il faut qu'ils ſçachent que c'eſtoit de peur d'offenſer Dieu, & de s'attirer la damnation eternelle, qu'ils

Buch. lib. de iure Regni ap. Scotos.

eſtoient ſoumis & fidelles aux Empereurs, plûtoſt que par la crainte de leur colere, & des ſupplices qu'il mépriſoient avec tant de courage, quand il s'agiſſoit d'aller au Martyre, ou de renoncer à leur Foy.

Bucanan devoit avoir leû du moins le Chapitre quatre-vingts-ſeptiéme de l'Apologetique de Tertullien, pour apprendre de ce grand homme cette verité, que ce n'eſtoit que pour ſatisfaire au commandement de Ieſus Chriſt & de ſes Apoſtres, que les Chreſtiens de ſon temps eſtoient fidelles à leurs princes, & nullement par leur foibleſſe, & par l'impuiſſance d'agir, & de s'élever cõtre eux les armes à la main

pour s'affranchir de leur cruelle domination. *Si nous voulons*, dit-il, *nous revolter, en nous déclarant hautement vos ennemis, manquerions-nous de forces & d'un tres-grand nombre de bonnes troupes, nous qui rempliſſons vos villes, vos iſles, vos forteresſes, vos camps, vos armées, en un mot tout, hormis vos temples? Et quand nous ne vous ſerions pas égaux en nombre, que ne pourrions-nous pas neanmoins entreprendre, & avec quel courage & quelle ardeur ne pourrions-nous pas vous combatre, nous qui nous laiſſons ravir inhumainement la vie avec tant de joye, ſi nous n'avions appris dans l'école du Chriſtianiſme, qu'il vaut mieux nous*

si hoſtes exertos, non tantùm vindices occultos, agere vellemus: deeſſet nobis vis numerorum & copiarũ? . . . , veſtra omnia implevimus, urbes, inſulas, caſtella, caſtra ipſa &c. ſola vobis relinquimus templa. Cui bello non idonei, non prompti fuiſſemus, etiam impares copiis, qui tam libenter trucidamur; ſi non apud iſtam diſciplinam magis occidi liceret quam occidere?

laiſſer maſſacrer, que de tuër des hommes en nous revoltant, & en faiſant la guerre à nos Princes qui nous perſecutent? Ce n'eſtoit donc pas *propter iram*, mais *propter conſcientiam*, pour ſatisfaire à leur conſcience, & pour obeir à la Loy de Dieu, que ces premiers Chrêtiens gardoient inviolablement aux Empereurs, quoy qu'infidelles & méchans, la fidelité qu'on leur doit.

Voilà ce qui nous eſt nettement declaré dans l'Evangile & dans les Epitres de ſaint Pierre & de ſaint Paul. Sur quoy les vrais Theologiens, qui ne ſe conduiſent pas dans leurs diſcours par les ſeules lumieres de la Philoſophie humaine : qui

degenere ſouvent en ſophiſme, mais par les principes de l'Ecriture, qui ne ſe peut tromper, ont fait de tout temps ce raiſonnement vraiment theologique, auquel il n'y a point de ſubtilité philoſophique qu'on puiſſe oppoſer.

Il eſt tout évident par ces paſſages tres-clairs & tres-formels de l'Ecriture, que les Rois ſont établis de Dieu, & que l'obeïſſance & la fidelité que leurs ſujets leur doivent, eſt de droit divin.

Or ni les Papes, ni l'Egliſe ne peuvent renverſer & detruire ce que Dieu a établi; ni diſpenſer de ce qui eſt de droit divin, comme il paroiſt manifeſtement en

ce qui touche les parties eſſentielles des Sacremens, comme, par exemple, dans le Mariage duquel il eſt dit, *Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet.*

Donc, ni les Papes, ni les conciles ne peuvent jamais depoſer les Rois, ni diſpenſer leurs ſujets du ſerment de fidelité.

Cela eſt d'autant plus fort que l'opinion contraire n'a pas meſme la moindre apparence d'aucun fondement tant ſoit peu raiſonnable dans l'Ecriture. Car de tous les paſſages qu'on cite pour la ſouſtenir, il n'y en a pas un ſeul qui ſoit expliqué par l'Egliſe dans les conciles, ni par aucun des Saints Peres, en ce ſens tres-faux

qu'on leur veut donner. En quoy ces Auteurs modernes qui les interpretent de la ſorte, font directement contre le decret du concile de Trente, Seſſion quatriéme, & contre la profeſſion de Foy ordonnée par le Pape Pie IV. qui veulent qu'on n'interprete jamais l'Ecriture que ſelon le ſens que luy donne la Sainte Egliſe, & ſelon la commune interpretation des peres. Ces nouveaux Docteurs ſuivent en cela tres-dangereuſement la conduite des Heretiques, qui pour appuyer leurs erreurs, interpretent comme il leur plaiſt, & non pas comme il plaît à l'Egliſe; les Ecritures, pour les detourner à leur ſens. C'eſt

ce qui paroist manifestement dans ces deux passages, sur lesquels Bellarmin, Suarez, & ensuite Becan, & tous les autres, qui, comme celuy-cy, les ont copiez ou abregez, fondent principalement leur opinion.

Bellarm. l. 5. de Rom. Pont. c. 7. Suarez. l. 3. d. Prim Sum. Pont c. 3. l. 6. de form fur. fidel. c. 4. Becan. Anglic. contr. c. 3. quæst. 3.

Le premier passage est celuy où Jesus-Christ dit à saint Pierre, *Pasce Agnos meos*; *Pais mes Agneaux*. Y a-t'il un seul des Saints Peres qui ait entendu ces paroles du pouvoir qu'ait receû saint Pierre sur le temporel des Princes? Il n'y a point qui ne les ait expliquées, comme elles le doivent estre, de la pasture spirituelles que les Papes doivent aux Fidelles, par la doctrine, par l'exemple; & par

le bon gouvernement, ſans que pas un de ces Docteurs, & de ces maiſtres de l'Egliſe ſe ſoit jamais aviſé de les detourner au temporel, comme ont fait ces nouveaux Theologiens. Et puis la pluſpart de ces Saints ayant dit, ce qui eſt tres-vray, que Ieſus-Chriſt adreſſe ces paroles en la perſonne de ſaint Pierre à toute l'Egliſe en general, & à tous ſes Paſteurs en particulier, ſi l'on ſuivoit le nouveau ſens que ces nouveaux Auteurs y ont donné, il faudroit dire que tous les Evêques & tous les Curez auroient droit de priver de leur temporel tous ceux qui par leur mauvaiſe doctrine, ou par leur ſcandale nuiſent

Ambr. li. de dignit. ſacer. c. 2. Chryſ. hom. 79. in Matth. c. 14. Aug. de Agon. Chriſtian. c. 30. tract 47. in Ioan. in pſal. 108. & alij.

au bien ſpirituel de leurs Egliſes. Et pour cette comparaiſon qu'ils font entre le Berger à l'égard du loup, dont il ſe peut défaire *omni modo quo poteſt*, & le Paſteur de l'Egliſe à l'égard d'un Prince qui ſeroit tombé dans l'hereſie : c'eſt un ſophiſme, non ſeulement mechant, & contre les regles du bon raiſonnement, mais auſſi impie, & deteſtable, qui mene droit au parricide, & pour lequel on a juſtement condamné au feu les Livres qui le contiennent.

Le ſecond paſſage eſt tiré de ſaint Mathieu, chapitre ſeiziéme, où le Fils de Dieu dit à ſaint Pierre, *Que tout ce qu'il liera ſur la Terre ſera lié dans les Cieux*, &

tout ce qu'il deliera ſur la Terre ſera delié dans les Cieux; d'où ces nouveaux Maîtres concluent que les ſucceſſeurs de ſaint Pierre ont le pouvoir de rompre le lien qui attache les ſujets à leur Prince, par le ſerment qu'ils luy ont fait; & par l'obligation qu'ils ont de luy garder fidelité. N'eſt-il pas étonnant que des Catholiques ſe donnent ainſi hardiment la liberté de detourner le ſens de l'Ecriture à tout ce qu'il leur plaiſt, ſans avoir égard à la commune interpretation des Peres comme le concile de Trente les y oblige? Car de tous les Saints Peres qui ont expliqué ce paſſage, il ne s'en trouvera pas un qui l'ait entendu

de la forte : ils l'ont tous expliqué du pouvoir que cet Apoſtre a receû de delier & d'abſoudre les penitens de leurs pechés. Les Papes meſme ne l'expliquent pas autrement, comme on le peut voir dans l'Epitre du Pape Paul I. aux Seigneurs François, & en celle d Adrien I. à Charlemagne.

Paul. 1. Ep. 10. ad Procer. Franc. Adr. Ep. 2. ad Carol Mag.

Pouvoir abſoudre les hommes de leurs pechez, eſt-ce les pouvoir diſpenſer du ſerment de fidelité? Et ce *quodcunque*, qui ne ſignifie que quelques ſorte de peché & de cenſure que ce puiſſe être, quelques obligations qui ne ſont pas de droit divin, ſe peut-il étendre ſur le temporel, & ſur ce que l'on doit aux Rois? Il ne faut

que lire les paroles qui precedent immediatement celles-cy, pour eſtre perſuadé du contraire: *Ie te donneray*, dit Ieſus-Chriſt, *les Clefs du Royaume des Cieux*, & non pas *des Royaumes de la Terre*, pour en dépouïller les Rois. Et celles qui ſuivẽt contiennent l'uſage du pouvoir des Clefs qu'il luy donne pour ouvrir le Royaume des Cieux en remettant aux hommes leurs pechez, ou pour le fermer, en les retenant, ainſi qu'il s'exprime ailleurs en parlant à tous les Apoſtres apres ſa Reſurrection. *Ioann. 20.*

Mais pour nous en tenir preciſement aux paroles dont il s'agit, il ne faut que lire le chapitre dix-huitiéme du meſme Evangile de

ſaint Mathieu. L'on y verra que Jeſus-Chriſt les repete à tous ſes Diſciples, & leur donne tout le pouvoir qu'elles ſignifient, en leur diſant: *Ie vous dis en verité, tout ce que vous lierez ſur la Terre ſera lié dans le Ciel, & tout ce que vous delierez ſur la Terre ſera delié dãs le Ciel.* Si ces paroles contiennent le ſens que leur donnent les nouveaux Auteurs, & qu'elles s'entendent auſſi du temporel, il faudra dire que tous les Eveſques qui ſont ſucceſſeurs des Apoſtres, & meſme tous les preſtres qui ont le pouvoir de lier & de delier, pourront dépoſer les Rois, & diſpenſer leurs ſujets du ſerment de fidelité, ce qui

eſt

eſt la derniere extravagance. Ou bien, que ces Meſſieurs nous diſent par quelle autorité de l'Egliſe ou des Saints peres ils trouvent que quand on les dit à Saint pierre, elles ont un ſens tout different de celuy qu'elles doivent avoir quand on les dit à Saint Pierre & à tous les autres Apoſtres.

Or c'eſt ce qu'ils ne trouveront jamais. Et cela eſt ſi vray, que meſme l'Egliſe Romaine, s'attachant au ſens ſelon lequel tous les Saints peres ont expliqué ces paroles que Jeſus-Chriſt dit à S. pierre, ne les veut entendre que du pouvoir qu'il lui a donné de lier & de délier les Ames. Car dans tous les anciens Miſſels, Breviaires, &

Diurnaux, voicy comme on liſoit cette Oraiſon, qu'on dit en la feſte de la Chaire, de Saint Pierre à Antioche. *Deus, qui Beato Petro Apoſtolo tuo collatis clauibus animas ligandi atque ſolvendi Pontificium tradidiſti.* Cela explique parfaitement bien la nature de ce pouvoir de lier & de delier, qui ne s'étend pas au-delà des Ames & du ſpirituel. Mais dans la reviſion qui ſe fit des Offices divins à Rome ſous Clement VIII. ſur la fin du ſiecle paſſé, & au commencement de celuy-cy, ceux qui prirent le ſoin de les revoir, & de les corriger, trouverent bon de rayer ce mot ſi eſſentiel, *anima*. Pourquoy? Il n'eſt pas difficile d'en deviner la

Miſſ. Roman. 1520. Pariſ. apud Franciſc. Renaud. Miſſ. Roman. à Paul III refor. ann 1543. Diur. Monaſt. ord. Caſſin. à Gregor. XIII confir. Venet. ap. Iunt.

cauſe : car ce fut ſous ce pontificat que les plus celebres d'entre les nouveaux Docteurs écrivirent avec plus d'empreſſement & de chaleur pour la nouvelle opinion, qui donne aux Papes la puiſſance, du moins indirecte, ſur le temporel des Rois.

CHAPITRE XIV.

Quel a eſté ſur ce point-là le ſentiment des anciens Peres de l'Egliſe.

CETTE indépendance abſoluë des Rois pour le temporel ſe voit par la Tradition conſtante de l'Egliſe depuis Jeſus-Chriſt,

les Apoſtres & leurs Diſciples, & dans tous les Saints Peres, qui nous enſeignent d'un commun conſentement, que tous les Chreſtiens, ſans aucune exception, ſoit qu'on ſoit Apoſtre ou Prophete, comme parle Saint Chryſoſtome, doivent eſtre ſoumis à leurs Souverains, meſme payens & heretiques, comme il eſt évident qu'eux meſmes l'ont eſté. Qu'on voye ſur cet article comme parlent Juſtin, Athenagoras, Saint Irenée, Saint Baſile, Saint Gregoire de Nazïanze, Saint Ambroiſe, Saint Jeroſme, & Saint Chryſoſtome, Saint Auguſtin au Livre cinquiéme de la Cité de Dieu, & ſur tout Tertullien dans ſon Apologe-

In Ep ad Rom. c. 13.

De Conſt Mon. c. 21 or. 17

In cap. 13 Rom. c. 25

tique, où il dit que les Rois ſont ſous la puiſſance de Dieu ſeul, *In cujus ſolius poteſtate ſunt, à quo ſunt ſecondi, poſt quem primi*, & qu'ils tiennent le ſecond rang, étant les premiers apres Dieu. N'eſt-ce pas là dire fort nettement qu'entre Dieu & les Rois, il n'eſt pas permis de mettre les Papes pour le temporel; Et c'eſt ſur cela que Caſſiodore, & apres luy le venerable Bede, ont dit qu'il n'y a que les Rois qui puiſſent dire à Dieu, comme David, *Tibi ſoli peccavi*, parce qu'ils n'ont point d'autre maiſtre & ſuperieur que Dieu ſeul qui ait droit de les juger & de les punir, C'eſt ce que l'on avoit appris de Saint Jeroſme, qui, *In Pſ. 50.*

Dieu a reſervé aux Rois. C'eſt le partage que Dieu a fait entre les deux puiſſances, l'une toute ſpirituelle, & l'autre temporelle, qui doivent ſe tenir chacune dans les bornes que le Maiſtre de l'une & de l'autre leur a preſcrites. C'eſt ce que le grand Oſius de Cordoûë fit entendre avec tant de force à Conſtantius Empereur Arien, en luy écrivant que comme l'Egliſe n'a nul pouvoir ſur l'Empereur, & que celuy qui entreprend quelque choſe ſur ſõ Empire cõtreviẽt aux ordres de Dieu, auſſi fait l'Empereur, s'il s'attribuë ce qui n'appartient qu'à l'Egliſe. *Il eſt écrit*, ajoûte-t'il, *Date quæ ſon Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo.* *Apud. Athan. Ep. ad Solitar.*

glaives ſignifient les deux puiſſances, la ſpirituelle, & la temporelle : que le glaive materiel doit eſtre employé pour l'Egliſe meſme ; celuy-cy par la main du Pontife, & celuy-là par la main du Soldat, Iuſqu'icy il n'y a rien de tout qui favoriſe leur opinion. Mais voicy ſur quoy ils ſe fondent : c'eſt ſur ces paroles qui ſuivent, *Sed ſanè ad nutum Sacerdotis & juſſum Imperatoris* ; c'eſt à dire, comme ils les interpretent, *ſuivant la volonté de Pontife, & par le commandement de l'Empereur.*

Sed is quidem pro Eccleſiâ ille ab Eccleſiâ exercé dus eſt ; ille Sacerdotis, is Militis manu.

Mais il eſt bien aiſé de leur repondre, premierement que c'eſt là ce qu'on appelle une belle penſée, &

une allegorie de l'invention de ſaint Bernard. Car de tous les Saints peres qui nous ont expliqué l'Evangile, il ne s'en trouvera pas un ſeul qui ait donne à ces paroles, *Ecce duo gladij hic*, ce ſens qui n'eſt point du tout literal, qu'on n'eſt pas obligé de ſuivre, & meſme que, ſelon le Decret du concile de Trente, on ne doit pas ſuivre pour établir une Doctrine qu'on doive embraſſer, puis qu'il n'eſt pas conforme à l'interpretation commune des Saints peres.

Secondement, nous leur dirons que les paroles de ſaint Bernard doivent eſtre entenduës ſelon celles de Ceſarius de Ciſteaux, qui floriſſoit au meſme ſiecle douzié-

me, & qui, ſuivant la meſme allegorie de ſaint Bernard, dit que les deux Puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle, ſont les deux glaives; que le ſpirituel a eſté donné au Pape, & le materiel à l'Empereur, & que c'eſt par ces deux glaives que l'Egliſe eſt gouvernée & defenduë : il eſt tout clair qu'on ne donne par là que le ſpirituel au Pape.

Vnus gladius ſpiritalis eſt, qui Papæ collatus eſt, à Domino; alter materialis, quē tenet Imperator, ſimiliter à Deo collatus: hoc duplici gladio regitur & defenſatur Eccleſia Dei. *Cæſar. Sizet. c. hom. 2. in Dom. Advent.*

Troiſiémement, s'ils veulent qu'on ſe tienne preciſement aux paroles de ſaint Bernard, on le leur accorde ſans peine : mais en meſme temps on leur demande qui leur a dit que ce mot, *ad nutum Sacerdotis*; ſignifie, *ſelon la volonté abſoluë du Pape*? On leur ſouſtient qu'il

erant in alia navi ; Ils firent ſigne à leurs compagnons qui eſtoient dans l'autre barque: cét *annuerunt* ne ſignifie pas un commandement, mais un avis, une exhortation. Ils les exhortent de venir : ainſi cét *ad nutum* qui vient du meſme verbe *annuere*, ne veut dire autre choſe que l'avis, le conſeil, & l'exhortation du Pape, comme Vrbain II. exhorta l'Empereur & tous les princes Chrſtiens à ſe croiſer, & à prendre les armes contre les Saraſins pour delivrer le Saint Sepulcre ; & comme nous voyons aujourd'huy que le Pape Innocent XI. exhorte toutes les puiſſances de l'Europe à ſe liguer contre le Turc, & en-

voye de l'argent à l'Empereur & au Roy de Pologne, pour faire la guerre en Hongrie à cét ennemi commun de tous les Chreſtiens. On ne dira pas pour cela, que le Pape commande à ces princes d'employer le glaive materiel : cela veut dire ſeulement que les Allemans & les Polonnois donnent de bons coups d'épée & de ſabre en Hongrie, & batent bien les Turcs, *ad nutum Sacerdotis, & ad juſſum Imperatoris*; par le conſeil & l'exhortation du Pape, & par le commandement de l'Empereur & du Roy de Pologne.

Mais pour montrer à ces nouveaux Docteurs que c'eſt-là le vray ſens de ſaint Bernard, je leur veux op-

poſer ce meſme ſaint dans le le meſme Traité de la Conſideration au Pape Eugene, où l'on ne dira pas ſans doute qu'il ſe ſoit contredit, en détruiſant en un endroit ce qu'il a établi en l'autre. Car voicy comme il parle au pape, ſur ce que Jeſus-Chriſt dit trois ou quatre fois à ſes Apoſtres, qu'il ne veut pas qu'ils ſoient comme les Rois qui dominent ſur leurs ſujets : *Voilà qui eſt tout clair*, dit ce ſaint homme : *on defend aux Apoſtres toute domination. Allez donc maintenant, & ayez la hardieſſe d'uſurper ou l'Apoſtolat en voulant dominer, ou la domination en voulant retenir l'Apoſtolat. On vous interdit l'un des deux : ſi vous pretendez retenir*

Planè eſt; Apoſtolis interdicitur dominatus. Tergo tu, & tibi uſurpare aude, aut dominans Apoſtolorum, aut Apoſtolicus dominatum : planè ab alterutro prohiberis, aut ſi utrumque ſimiliter habere voles utrumque perdes. *L. 2. de Conſ. c. 6.*

domination temporelle par quelque autre voye : mais je vous déclare que vous ne l'avez pas comme Pape, ny par le droit de voſtre Apoſtolat; car enfin Saint Pierre qui n'avoit rien de ſemblable, n'a pas pû vous donner ce qu'il n'avoit pas. Ainſi les Papes, comme Papes, n'ont point d'autre puiſſance que celle qui eſt purement ſpirituelle, pour lier ou pour délier les ames, & n'ont rien à voir ſur le temporel du moindre des Chreſtiens, beaucoup moins ſur celuy des Rois.

Eſto, ut alia quacunque ratione hæc tibi vindices, ſed non Apoſtolico jure : nec enim ille (Petrus) tibi dare quod non habuit, potuit.

Aprés cela je ne crois pas qu'il prenne jamais envie aux nouveaux Docteurs de nous alleguer les paroles de Saint Bernard, ny meſme qu'ils puiſſent oppoſer aucu-

CHAPITRE XV.

Le ſentiment des anciens Papes touchant la puiſſance ſur le temporel, que quelques Docteurs des derniers temps attribuent au Pape.

VOicy les témoins du monde qui ont le plus d'autorité, & qu'on peut le moins recuſer, puis qu'il s'agit d'une puiſſance qu'on leur veut attribuër, & qu'ils declarent hautement qu'ils n'ont pas. Ce ſont les anciens Papes, qui pour la pluſpart eſtoient de grands Saints, & qui connoiſſant parfaitement bien leur obli-

gation, ſe ſont toûjours contenus dans les bornes de ce pouvoir ſpirituel qu'ils ont receû de Jeſus-Chriſt, pour gouverner ſon Egliſe ſelon les Loix & les Canons des Conciles Oecuméniques, ainſi que le Concile de Florence l'a défini.

En effet, bien loin de rien entreprendre ſur le temporel des Empereurs & des Rois, meſme infidelles & heretiques, de les depoſer, & d'abſoudre les peuples du ſerment de fidelité qu'ils leur avoient fait, ils ont toûjours hautement proteſté qu'ils leur eſtoient parfaitement ſoumis, comme leurs tres-humbles ſujets, & ont reconnu, auſſi bien que le grand Oſius, ce partage

que Dieu a fait du temporel pour les Souverains, & du ſpirituel pour l'Egliſe, pour les Papes, & pour les Eveſques.

Il n'y a rien de plus évident que cela dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Il ne faut que lire l'Epitre de Gelaſe I. à l'Empereur Anaſtaſe, où il fait cette diſtinction des deux puiſſances, l'une temporelle, & l'autre toute ſpirituelle, & toutes deux independantes l'une de l'autre; celle de Nicolas I. à l'Empereur Michel, où il les diſtingue, *actibus propriis & dignitatibus diſtinctis*, par leurs dignitez & par leurs propres fonctions, qui ſont de deux genres tout differens; & ce que Gregoire II. écrit à Leon l'Iſaurien tres-

méchant hereſiarque, & tres-cruel perſecuteur des Catholiques, en luy diſant dans l'une de ſes Lettres: *De meſme que le Souverain Pontife n'a nul droit ſur le palais des Empereurs, ni de donner les dignitez Royales; l'Empereur auſſi n'en a point de ſe meſler du gouvernement de l'Egliſe.*

Quemadmodum Pontifex introſpiciendi in Palatium poteſtatem non habet, a dignitates regias cõferendi: ſic neque Imperator in Eccleſias introſpiciendi. &c. *Greg. II. Ep. 2. ad Leon. Iſaur.*

Il ne faut que cela, pour faire voir que c'eſt mal-à-propos que le Cardinal Bellarmin ſe veut ſervir contre nous de l'exemple de ce ſaint Pape, parce que, ſelon le rapport de quelques Hiſtoriens Grecs, quoy-que les Latins de ce temps-là n'en diſent rien, il empeſcha par ſon autorité qu'on ne payaſt à cét Empereur le tribut

que les Romains ſes ſujets luy devoient. Il ne faut pour détruire ce foible argument, que conſiderer Gregoire en qualité de Pape, & puis en qualité de premier Citoyen Romain. Comme Pape il écrit à l'Empereur Iconoclaſte de belles & grandes Lettres, dans leſquelles, joignant la force à la tendreſſe, il l'avertit, il le reprend, il l'exhorte, il le prie, il le menace des Iugemens de Dieu; & puis, bien loin de le depoſſeder de ſon Empire, il empeſche, autant qu'il peut, que toute l'Italie ne ſe revolte contre luy, & qu'on ne reconnoiſſe un autre Empereur, maintenant ainſi dans l'obeïſſance les peuples qui vouloient

ſecoûër le joug inſupportable d'un ſi méchant Prince.

Mais quand il vit que Leon s'endurciſſoit toûjours de plus en plus dans ſon impieté qu'il avoit entrepris deux ou trois fois de le faire aſſaſſiner ? & qu'il amaſſoit toutes les forces de l'Empire, pour venir à Rome, comme il publioit par tous ce qu'il avoit fait à Conſtantinople, pour y abbatre les Saintes Images, & pour y mettre tout à feu & à ſang ſi l'on ne reçoit à l'ancienne Religion : alors, aprés que comme Souverain Pontife, il l'eût declaré excommunié il fit, comme premier Citoyen de Rome, avec les autres, ce que la Loy naturelles

turelle permet, ſçavoir d'ôter les armes à un furieux, & empeſcha qu'on ne luy donnaſt de l'argent dont il ſe fuſt ſervi pour les deſoler, & pour les perdre, & enſuite il ſe mit avec les Romains ſous la protection de Charles Martel, pour conſerver leur Religion & leur vie, ſans que pour cela ce pape entrepriſt de dêpoſer Leon, ni d'abſoudre ſes ſujets du ſerment de fidelité. Car luy-meſme & ſes ſucceſſeurs reconnurent encore long-temps apres les Empereurs Grecs pour leurs Souverains, & ce ne fut que ſous l'Empire de Conſtantin & d'Irene, que les Romains & le pape avec eux, comme membre de ce

coprs civil & politique, & nõ point par l'autorité Pontificale, voyant qu'ils ne pouvoient plus estre défendus contre les Lombards par les Grecs qui les avoient abandonnez, se donnerent à Charlemagne.

Voilà ce qu'on trouvera pleinement éclairci dans mõ Histoire des Iconoclastes. En quoy l'on peut voir que l'exemple de Gregoire II. que Bellarmin produit contre nous, ne fait rien du tout à nostre propos. Aussi l'on y verra que le Pape Adrien I. écrit à Constantin Copronyme & à son fils Leõ, tous deux grands heretiques, en des termes extrémement soumis, comme à ses Maistres & à ses Sou-

verains ; & c'eſt ce qu'ont toûjours conſtamment fait les anciens Papes.

Qu'on voye avec quelle ſoumiſſion Pelage I. écrit à Childebert Roy de France, qui vouloit qu'il luy envoyaſt ſa Profeſſion de Foy, pour s'éclaircir de ſa créance. Il obeït à ſes ordres, & luy dit que ſelon ceux de l'Ecriture Sainte les Papes doivent eſtre ſoumis aux Rois comme les autres hommes, *Quibus nos etiam ſubditos eſſe Sacræ Scripture teſtantur.*

De quelle maniere Eſtienne II. implore-t-il le ſecours de Pepin contre les Lombards? *Je Vous demande*, dit-il, *cette grace, comme ſi j'eſtois devant Vous, me jettant à terre proſterné à Vos pieds.*

petro à te tanquam præſentia liter aſſiſtens provolutus terræ & tuis veſtigiis proſternens. *Steph. II. Ep. 4. ad Pipi.*

Peut-on trouver des termes d'une plus grande humilité, & d'une obéïssance plus parfaite, que ceux dont le grand Saint Gregoire se sert en une de ses Lettres à l'Empereur Maurice, qui luy ordonnoit une chose à laquelle il avoit grande aversion, & qu'il croyoit en son particulier estre contre le service de Dieu ? *Qui suis je moy*, dit-il, *qui presente cecy à mes Maistres, qu'un peu de poussiere & un Ver de terre ? Pour moy, qui suis obligé d'obéïr, j'ay fait ce qu'on m'a commandé : ainsi j'ay accompli mes obligations des deux costez, car d'une part j'ay executé les ordres de l'Empereur, & de l'autre je n'ay pas manqué de representer*

Ego verò hæc Dominis meis loquens, Quid sum nisi pulvis & vermis ? . . . Ego quidem jussioni subjectus, &c *Gregor. lib 2. Ind. 11. Ep. 62. ad Mauric.*

ce que la cauſe de Dieu demandoit. Et dans une autre Epitre, ſur ce qu'il avoit appris qu'on diſoit que ſes Officiers avoient fait mourir un Eveſque en priſon, il veut qu'on repreſente aux Empereurs, qu'il appelle ſes Maiſtres Sereneſſimes, que s'il avoit voulu entreprendre ſur la vie des Lombards, cette nation n'auroit plus ni Roy, ni Duc, ni Comte : *Mais parce que je crains Dieu*, dit-il, *j'ay peur de contribuer quelque choſe, & d'avoir part à la mort de qui que ce ſoit.*

De qua re unum eſt quod breviter ſuggeras Sereniſſimis Dominis noſtris, &c.

Sed quia Deum timeo, in mortem cujuſlibet hominis me miſcere formido. *l. 7. Ind. 1. Ep. 1.*

Il ſuivit en cela l'exemple d'un de ſes predeceſſeurs S. Martin I. qui ne voulut jamais reſiſter, quoy qu'il le puſt, aux ordres

de l'Empereur Constans hérétique Monothelites, qui le fit enlever de Rome pour le transporter à Constantinople, & delà en exil. Et quoy que ceux qui vouloient s'opposer à cette violence luy criassent qu'il ne cedast point, & qu'il seroit bien soustenu, il ne voulut point les écouter, de peur que l'on n'en vinst aux armes, & qu'il n'y eust du meurtre, *Aimant mieux*, disoit il, *mourir dix fois, que de souffrir que le sang d'un seul homme fut repandu.*

Nulli eorum accō modavi aurem, ne subitò fierent homicidia.

Melius judicavi decies mori, quàm uniuscujusque sanguinem in terram fundi. *Epist. Mart. I. ad Theod.*

Ces saints Papes qui craignoient si fort qu'on ne repandist une seule goutte de sang humain, n'avoient garde de dépoſer les Rois & les Empereurs, & de transpor-

ter leurs Etats à d'autres, ſous pretexte du bien de la Religion, comme firent long-temps aprés eux quelques-uns de leurs ſucceſſeurs; ce qui cauſa tant de cruelles guerres, qui remplirent de ſang & de carnage l'Italie, l'Allemagne, & meſme la France pendant la Ligue.

C'eſt ainſi que les anciens Papes ſe ſont tenus dans les bornes de leur puiſſance purement ſpirituelle, en rendant l'honneur & l'obeïſſance qu'ils devoient aux Puiſſances temporelles, & ſur tout à leurs Souverains, & meſme à leurs Souverains heretiques, & ennemis de la Religion. Cela fait bien voir ce que de ſçavans hommes ont prouvé ſi claire-

ment qu'on n'en peut plus douter, ſçavoir qu'on a ſuppoſé à Saint Gregoire ces Epitres, dans leſquelles il veut que tout Roy, tout Prelat, tout Iuge qui ſera negligent à conſerver les Privilegesque ce Pape donne à l'Abbaye de Saint Medard de Soiſſons, & à trois autres Monaſteres d'Autun, ſoit privé de ſa dignité, ſeparé, comme deſtructeur de l'Egliſe, de la Communion des Fidelles, & du Corps & du Sang de Ieſus-Chriſt; qu'il ſoit enfin accablé de tous les anathêmes dont on a foudroyé juſqu'alors tous les Heretiques, damné comme Judas, & mis avec luy dans le fond des enfers, s'il ne fait penitence, & ne ſe réconcilie avec les Moines.

De termes auſſi extravagans que ceux-cy, & ſi éloignez de l'eſprit & du ſtile de Saint Gregoire, ſont tout ſeuls capables de découvrir l'impoſture groſſiere, & la ſuppoſition de ces pretenduës Bulles, dont quelques-uns n'ont pas eû honte de ſe vouloir ſervir, pour ſoûmettre au Pape les Couronnes des Souverains. Ce ſaint Pontife agiſſoit bien d'une autre maniere à l'égard des Rois & des Empereurs, comme on le voit en toutes ſes Epitres; & cette ſage conduite tenuë par ſes prédeceſſeurs, a toûjours duré apres luy juſqu'à Gregoire VII. qui, ſelon la remarque du ſçavant Othon Eveſque de Friſingue, a eſté le pre-

mier de tous les Papes, qui, contre tant de beaux exemples de ſes prédeceſſeurs, s'eſt attribué le pouvoir de dépoſer les Rois, s'appuyant, comme ce Pape le dit luy-meſme dans ſa Lettre à Heriman Eveſque de Mets, ſur ce que Jeſus-Chriſt à donné à Saint Pierre la puiſſance de lier & de délier. A quoy Valtram Eveſque de Naümbourg répondit ce que nous diſons encore aujourd'huy à ceux qui abuſent de ce paſſage contre l'interprétation de tous les Peres, que ce pouvoir fut donné pour délier les hommes de leurs pechez, & non pas du ſerment de fidelité que les ſujets ſont obligez par une Loy divine & in-

Lego & telego Romanorum Regum & Imperatorum geſta, & nuſquam invenio quē quam eorum ante hunc à Romano Pontifice excommunicatum, vel regno privatum. *Otto. Friſ. l. 6. c. 35.*

Valtr. Naūmburg. Epiſc. pro Her. IV. l. 1. c. 3. & 4.

diſpenſable de garder à leurs Souverains.

C'eſt ſur un fondement ſi foible & ſi ruineux, que ce Pape Grégoire entreprit, contre l'ancienne doctrine de plus de mille ans, d'établir cette fauſſe & pernicieuſe opinion qu'il mit en pratique le premier de tous les Papes, en excommuniant & dépoſant l'Empereur Henry IV. Car ce qu'on dit au contraire du Pape Zacarie, que Bellarmin prétend avoir oſté la Couronne à Childeric pour la tranſporter à Pepin, n'a nulle force, & ne peut venir que d'une grande ignorance de noſtre Hiſtoire. Ce furent les Seigneurs François, qui, aprés avoir conſulté

le Pape, pour sçavoir de luy s'il leur estoit permis de faire cette translation, la firent effectivement sur la réponse que donna le Pape touchant ce cas de conscience, bien ou mal, ce n'est pas de quoy il s'agit. Les paroles des vieux Auteurs sont formelles, pour nous apprendre que ce ne fut qu'une consultation du costé des François, afin d'autoriser leur action par l'avis & le sentiment du Docteur & du Pere des Chrestiens. *Missi sunt ad Zachariam Papam, ut consulerent*, dit une ancienne Chronique: *On envoya au Pape Zacarie pour le consulter là-dessus. Missi fuerunt ad Zachariam interrogando... si bènè fuisset, an non, &c.* dit

An. 752

Chron. vet. Pith. edit.

An. Prior. Mezenſ.

un autre Auteur : *On deputa à Zacarie, pour luy demander ſi ce ſeroit bien ou mal fait de d'poſer Childeric, & de mettre en ſa place Pepin.* On demande au Pape ſeulement ſon avis, qui ne fut pas approuvé de ſon ſucceſſeur.

Car Theophanes Auteur Grec de ce temps-là, nous apprend que le Pape Eſtienne donna l'abſolution à Pepin du peché qu'il avoit commis en violant le ſerment de fidelité qu'il avoit fait à Childeric. Si cela eſt vray, reſte à voir qui des deux Papes a eû raiſon : mais ce n'eſt pas à moy d'examiner cette queſtion. Il ſuffit maintenant que je diſe, pour montrer que les François ne

An. 987 s'adreſſerent pas à Zacharie, comme à celuy qui euſt pouvoir de depoſer leur Roy, qu'ils n'allerent pas meſme conſulter le Pape Jean XV. quand ils mirent ſur le trône Hugues Capet, au lieu de Charles, qui les avoit abandonnez pour ſe donner aux Allemans.

Pour ce qui regarde Leon III. qu'on dit qui tranſporta l'Empire d'Occident à Charlemagne c'eſt une pure illuſion l'ay fait voir manifeſtement dans l'Hiſtoire des Iconoclaſtes, que quatre ans avant que Charlemagne fuſt proclamé Auguſte, il eſtoit Maiſtre de Rome & de l'Italie comme Roy de France, & qu'il ne prit ce titre d'Empereur,

L. 4. p. 360. 1. edit.

dont il ne ſe ſoucioit point du tout, que parce que les Seigneurs François, & les Romains ſes ſujets l'en ſupplierent; & il eſt certain que le Pape fut le premier à luy rendre hommage comme à ſon Empereur, & qu'il n'eût point d'autre part en cette ceremonie que celle que l'Archeveſque de Reims a dans le Sacre de nos Rois.

Il eſt donc conſtant, ainſi que l'aſſeûre Othon de Friſingue, que ce fut Gregoire VII. qui le premier de tous les Papes entreprit de dépoſer les Rois. J'ay fait voir aſſez clairement dans mon Hiſtoire de la Décadence de l'Empire, comment il forma & pourſuivit une ſi ter-

rible entrepri e : mais je ſeray bien aiſe qu'on l'apprenne d'un tres-celebre Auteur Vltramontain, Onuphrius Panvinius, Veronois, de l'Ordre des Ermites de Saint Auguſtin, en la vie de ce Pape. Voicy de quelle maniere il en parle. *Gregoire VII. eſt le premier des Pontifes Romains, qui, appuyé des forces des Normans, ſe fiant ſur les grands ſecours d'argent qu'il tiroit de la Comteſſe Mathilde, Princeſſe tres-puiſſante en Italie, & animé par les diſſenſions des Princes d'Allemagne qui étoient en guerre civile, oſa, contre la couſtume de ſes predeceſſeurs, au mepris de l'autorité & de la puiſſance Imperiale, dés qu'il eût obtenu le Pon-*

Primus omnium Romanorum Pontificum Gregorius VII. armis Normanorum fretus, opibus Comitiſſæ Mathildis mulieris per Italiam potentiſſimæ confiſus, diſcordiâ Germanorum Principum bellis civilibus laborantium inflammatus, præter majorum mo-

tificat, je ne diray pas ſeulement excommunier, mais auſſi priver du Royaume & de l'Empire, celuy-là meſme, par lequel, s'il n'avoit pas eſté êleû, il avoit du moins eſté confirmé dans ſa dignité. Et c'eſt une choſe dont on n'avoit jamais oûi parler dans tous les ſiecles precedens: car je ne m'arreſte pas aux fables qu'on a debitées d'Archadius, d'Anaſtaſe, & de Leon l'Iſaurien Iconoclaſte. Avant cela, dit encore le meſme Auteur, *les Papes eſtoient ſoumis aux Empereurs, & n'oſoient ni juger ni reſoudre de rien de ce qui les regarde.*

rem, contemptâ Imperatoris autoritate & poteſtate, cùm Summum Pontificatum obtinuiſſet, Cæſarem ipſum, à quo ſi nõ electus, ſaltem cõfirmatus fuerat, nõ dico excommunicare, ſed etiam regno Imperioque privare auſus eſt. Reſante ea ſæcula in audita. Nam de fabulis quæ de Arcadio, Anaſtaſio, & Leone Iconomacho circumferuntur, nihil moror. Imperatoribus ſuberant: de iis judicare vel quicquam decernere non audebat Papa Romanus.

Voilà comme en uſoient les anciens Papes, & ce qu'ils croyoient de leur autorité Pontificale, qui ne s'étend

Onuphr. Panvin. in Vit. Greg. VII ex edit. Gretser. pag. 271. 272.

nullement sur le temporel. A quoy j'ajouste, que dans les huit premiers Conciles Oecuméniques on ne voit rien qui ne respire la parfaite soumission qu'on doit aux Empereurs & aux Rois, & rien qui puisse donner la moindre atteinte à l'indépendance absoluë de leur puissance temporelle. Que si dans quelques-uns des autres Conciles qui ont suivi le Pontificat de Gregoire VII. on a menace les Rois de les déposer, & si l'on y a effectivement déposé un Empereur, cela ne s'est point fait par voye de décision; & quand un Concile en auroit fait une sur cela, elle ne seroit qu'une entreprise insoustenable sur

le droit des Princes, & n'auroit pas eû plus de force que les Bulles par leſquelles on a aſſez ſouvent entrepris de les dépoüiller de leurs Eſtats, mais qui ont toûjours eſté condamnées, & rejettées comme abuſives. Car enfin l'on ſera éternellement en droit de dire ce que toute l'Antiquité a crû, que l'Egliſe meſme, toute infaillible qu'elle eſt, ce que n'eſt pas le Pape ſelon la meſme Antiquité, n'a receû de ſon divin Epoux le don d'infaillibilité que pour les choſes purement ſpirituelles, & entierement détachées du temporel & du Royaume du monde, dont Jeſus-Chriſt, qui a dit, *Mon Royaume n'eſt pas de ce*

monde, ne s'eſt jamais voulu meſler.

CHAPITRE XVI.

Quel a toûjours eſté ſur cela le ſentiment de l'Egliſe Gallicane & de toute la France. Concluſion de cét Article & de tout ce Traité.

J'Ay fait voir juſqu'à maintenant quel a eſté le ſentiment, & quelle la Doctrine de Ieſus-Chriſt, de ſes Apoſtres, des Peres, des anciens Papes, & des Conciles, c'eſt à dire de toute la venerable Antiquité, touchãt cette puiſſãce du moins indirecte qu'on a voulu atri-

buer aux Papes. Or comme le Royaume tres-Chreſtien, ſur tous les autres Eſtat de la Chreſtienté, s'eſt toûjours fortement attaché à l'ancienne Doctrine de l'Egliſe, ce qui fait le ſolide fondement de ſes Libertez : c'eſt pour cela que tous les Eveſques de France repreſentant l'Egliſe Gallicane, la Faculté de Theologie de cette grande Vniverſité de paris ſi reſpectée de tout le monde, le premier parlement de France, & à ſon exemple, les autres, agiſſant au nom, & par l'autorité du Roy, comme Protecteur des Canons & des ſaints Decrets, ont toûjours maintenu en ce Royaume l'ancienne doctrine, & con-

damné en toutes les rencontres cette pernicieuſe nouveauté qui luy eſt contraire. C'eſt ce que je vais briévement montrer.

L'Egliſe Gallicane, depuis l'établiſſement de la Monarchie tres-Chreſtienne dans les Gaules, a toûjours maintenu inviolables les droits de la Royauté dans ſes Conciles qui furent ſi ſouvent aſſemblez par la ſeule autorité de Clovis & de ſes ſucceſſeurs, ſur tout dans la premiere & dans la ſeconde race de nos Rois. Et quand les Papes ont voulu entreprendre quelque choſe ſur le temporel, les Eveſques de France s'y ſont toûjours oppoſez avec toute la force & la vigueur

imaginable. J'en produiray quelques exemples.

Lothaire, Loûïs, & Pepin fils de Loûïs le Debonnaire, incités par des gens qui vouloient profiter des diſſentions qu'ils ſemoient entre le Pere & les enfans, prirent les armes contre luy, & trouverent moyen de faire entrer dans leur parti le Pape Gregoire IV. qui ſe rendit en perſonne dans leur camp, pour favoriſer leur pretention. L'Empereur d'autre part, accompagné d'une grande partie des Eveſques de France, ne manqua pas de s'avancer avec une puiſſante armée, au mois de May de l'année ſuivante, juſques à Vvorms, peu loin du camp des Princes ſes enfans.

Auct. Anony. vit. Ludov. P. 1.

An. 832.

l'Empereur : alors ces Eveſques, ſans s'étnoner, luy firent dire nettement qu'ils ne luy obéïroient nullement en cela, & que s'il eſtoit venu pour les excommunier, il s'en retourneroit excommunié luy-meſme, puis que l'autorité des anciens Canons preſcrit & ordonne tout le contraire de ce qu'il entreprend.

Nullo modo ſe rebelle voluntati ejus ſuccumbere : ſed ſi excommunicaturus adveniret, excõmunicatus abiret, cùm aliter ſe habeat antiquorum Canonum autoritas.

A la verité cette expreſſion me paroiſt un peú forte : mais on ne peut nier qu'elle ne nous faſſe clairement connoître, que les Evêques de France ne vouloiẽt point du tout ſouffrir que le Pape entrepriſt de rien ordonner touchant le gouvernement de l'Eſtat, & les intereſts temporels deſ-

quels il s'agiſſoit en cette guerre; & de plus, qu'ils êtoiẽt bien perſuadez que les Papes ſont ſoumis aux Saints Canons, & par conſéquent aux conciles qui les ont fait.

De plus, on ſçait tout le grand déméſle que le Roy Philippes le Bel eût avec le Pape Boniface VIII. qui attaquoit ouvertement les droits de ſa Couronne; & l'on ſçait auſſi ce que fit l'Egliſe Gallicane pour les maintenir, & les précautions qu'elle prit contre la Bulle *Vnam Sanctam*, qui élevoit les Papes pour le temporel pardeſſus tous les Souverains. On ſçait encore les déciſions qu'elle donna au Roy Loüis XII. pour la conſervation de ſes droits, dans le diffe-

rend qu'il eût avec Iules II. & ce que le Clergé de France aſſemblé à Mante durant la Ligue, declara au ſujet de la Bulle de Gregoire XIV. contre le Roy Henri IV. *Ann.* 1591.

Que ſi le Cardinal du Perron a dit dans ſes harangues quelque choſe peu conforme à la Doctrine toûjours ſouſtenuë par le Clergé de France, ce n'eſt là que l'opinion d'un Docteur particulier; qui a changé plus d'une fois de ſentiment, & qui en cette occaſion outrepaſſa les ordres de la Chambre Eccleſiaſtique des Eſtats Generaux, au nom de laquelle il parla, & qui vouloit ſeulement qu'on repreſentât au Tiers Eſtat, que ce n'étoit point à luy, mais à l'Egli- *Aux Eſtats Generaux de Paris, 1614. 1615.*

ſe, de decider ce point de doctrine touchant la puiſſance Pontificale, comme il ſembloit avoir fait dans le premier article de ſon cahier.

C'eſtoit-là l'unique ſujet du differend qu'il y eût entre ces deux Chambres, comme celle du Clergé le fit connoiſtre au Pape Paul V. dans la reponſe qu'elle fit à ſon Bref du dernier de lanvier mil ſix cens quinze. *Nous eſtions affligez*, diſent ces Prelats, *de voir que des Catholiques emportez par un faux zele vouloient prendre connoiſſance des choſes qui appartiennent à la Foy & decider ces ſortes de queſtions ſur leſquelles il faut qu'ils reçoivent l'inſtruction de leurs Paſteurs avant que d'y toucher.*

Angebamur enim non mediocriter videremus ipſos Catholicos, zelo quodam minùs prudenti abreptos cognitionem earum rerum quæ ad fidem pertinent ad ſe trahere, & de quæſtioni

Mais noſtre douleur s'eſt bien toſt changée en conſolation, lors que ces Meſſieurs s'étant rendus à nos juſtes raiſons & à nos remontrances, ont enfin reconnu qu'il n'y a que l'Egliſe qui ait cette autorité, & que les ſeuls Paſteurs ont reçû d'elle le pouvoir & le droit d'inſtruire & de conduire leur troupeau. C'eſt de cela qu'il s'agiſſoit, & nullement de la ſubſtance de l'Article dont le Clergé de France convenoit, quoy qu'il ne jugeaſt pas que ce fuſt une affaire à propoſer dans les Eſtats, particulierement en ce temps là.

bus ejuſmodi ſtatuere velle, quas niſi Paſtorum ſuorum vocibus edocti, non debeant attingere. Sed ea molestia è veſtigio in lætitiam verſa eſt poſtquàm iidem noſtris monitis & juſtis rationibus adducti, demum agnoverunt, omnem hanc auctoritatẽ penes Eccleſiam, eoſque ſolos eſſe quos illa Fidelium gregi præeſſe voluerit. 7. *Calend. Mart.*

En effet, bien loin que cette chambre du Clergé dõnât aucune atteinte au fond de la Doctrine contenuë en cét

Eſtats: il declara néanmoins qu'il croyoit dans le fond la meſme choſe que le Tiers Eſtat avoit propoſée, que feu M. le prince, grand defenſeur de la foy Catholique, repreſenta tres-ſagement au Roy en ſon Conſeil le quatriéme de Ianvier de la meſme année, & que l'Vniverſité de Paris exprima en termes tres forts dans ſon cachier preſenté aux Eſtats à cette meſme occaſion le vingt-deuxiéme de Ianvier: à ſçavoir, *Que nos Rois ne dependent que de Dieu ſeul pour le temporel, & qu'il n'y à aucune puiſſance ſur la terre qui puiſſe les dépoſer, ni diſpenſer ou abſoudre leurs ſujets de la fidelité & de l'obéiſſance qu'ils leur doivent,*

Procés Verbal de ce qui s'eſt paſſé en la chambre du Tiers Eſtat.

Avis donné au Roy en ſon Conſeil par M. le prince ſur le Cahier du Tiers Etat.

Diſcours veritable de ce qui s'eſt paſſé, &c.

de leurs ſentimens, touchant la puiſſance Eccleſiaſtique. En voicy le premier Article, par lequel on déclare, *Que Dieu a donné à Saint Pierre à ſes ſucceſſeurs les Vicaires de Jeſus-Chriſt, & à l'Egliſe la puiſſance ſur les choſes ſpirituelles, & qui appartiennent au Salut éternel, mais non pas ſur les civiles & les temporelles, le Seigneur ayant dit*, Mon Royaume n'eſt pas de ce monde; & Rendez à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu. *Enſuite ce Decret Apoſtolique doit demeurer ſtable & inviolable*, Que tous ſoient ſoumis aux Puiſſances ſuprêmes, car il n'a point de puiſſance qui ne vienne de Dieu; & celles qui ſont éta-

blies, ſont ordonnées de Dieu : c'eſt pourquoy celuy qui reſiſte aux puiſſances, reſiſte aux ordres de Dieu. *Que les Rois donc & les Princes, ſelon les ordres de Dieu, ne ſont ſoumis à aucune puiſſance Eccleſiaſtique & qu'ils ne peuvent eſtre depoſez, ni directement ni indirectement, par la puiſſance & l'autorité des Clefs de l'Egliſe, que leurs ſujets ne peuvent eſtre exemptez de l'obligation qu'ils ont de leur obeïr, ni eſtre abſous du ſerment de fidelité qu'ils leur ont fait; & qu'on doit tenir inviolablement cette Doctrine neceſſaire à la tranquilité publique, utile non moins à l'Egliſe qu'à l'Eſtat, & comme eſtant conforme à la parole de Dieu, à*

la Tradition des Peres, & aux exemples des Saints. Voilà un precis de Doctrine qui dit tout, & ce que j'ay écrit ſur ce ſujet, n'a eſté que pour expoſer les preuves convaincantes de toutes les parties de cet Article qui contient une ſi belle & ſi ſolide Declaration.

POUR ce qui regarde la Sacrée Faculté de Theologie, elle n'a jamais manqué en aucune occaſion de têmoigner ſon zele pour la veritable Doctrine, en autoriſant & faiſant valoir celle-cy par ſes Decrets, & par des Cenſures de l'opinion contraire, renouvellées de temps en temps, particulierement en 1413. 1561. 1595. 1610. 1611. 1620. 1626. & depuis

peu dans la condamnation d'un Iacobin Ultramontain, en renouvellant la Censure du Livre de Santarelli. Cela se voit encore, d'une maniere plus forte & plus authentique, dans les six propositions qui furent presentées au Roy en l'année mil six cens soixante, trois, au nom de la Faculté, par Monseigneur de Perefixe Archevesque de Paris, Proviseur de Sorbonne.

En voicy deux qui appartiennent à cet Article.

Non esse Doctrinâ Facultatis quòd summus Pontifex aliquam in temporalia Reg's Christianissimi auctoritatem habeat; sed Facultatis sem-

L'une, *Que ce n'est point la Doctrine de la Faculté, que le Pape ait aucune autorité sur le temporel du Roy Tres-Chrestien; qu'au contraire elle s'est toûjours opposée mesme à ceux qui ont voulu*

que cette autorité ne fuſt qu'indirecte,

per obſtitiſſe etiã iis qui indirectam tantũmodo illam auctoritatem eſſe voluerũt.

L'autre, *Que c'eſt la Doctrine de cette même Faculté, que le Roy tres-Chreſtien n'a point du tout d'autre ſuperieur que Dieu ſeul dans les choſes temporelles, & que c'eſt là ſon ancienne Doctrine, de laquelle elle ne s'éloignera jamais.*

Eſſe Doctrinam Facultatis ejuſdem, quòd Rex Chriſtianiſſimus nullum omninò habet in temporalibus ſuperiorẽ præter Deum, eamque eſſe ſuam antiquam Doctrinã, à qua nũquam receſſura ſit

Au reſte, ces Decrets de l'Egliſe Gallicane & de la Sacrée Faculté ont toûjours eſté ſoûtenus tres-fortement par les Edits des Rois, & par les foudroyans Arreſts du Parlement, contre tous ceux qui oſeroient jamais tenir & enſeigner en France le pernicieux Dogme condamné par ces Deciſions & ces Cenſures, que l'on reſpecte en ce Royaume com-

Du 2. Dec 1561. du 4. Jan. 1594. Du 7. & du 20. Janvier 1595. Du 17. Maj. &

du 26. Novembre 1610 du 27 Juil 1614. du 2. Jan 1615. &c

me venant de Dieu ſur la parole duquel elles ſont fondées. De ſorte qu'une Doctrine ſi bien établie, & que tous les François regardent, comme le premier fondement de nos Libertez, ne pourra jamais eſtre ébranlée, beaucoup moins renverſée par la nouveauté, qui quelque effort qu'elle puiſſe faire, ne prevaudra point parmi nous ſur l'Antiquité, à laquelle nous nous tiendrons toûjours fermement attachez comme au principe & ſolide fondement de la veritable Tradition.

Et c'eſt auſſi pour cela que le Roy, comme Protecteur des Canons des Conciles receûs en France, & de l'Egliſe Gallicane en particu-

lier, par ſon Edit perpetuel enregiſtré dans tous les Parlemens, non-ſeulement defend à tous ſes ſujets, & à tous les Etrangers eſtant en ſon Royaume, d'enſeigner ou d'écrire aucune choſe contraire à la Doctrine contenuë dans la Declaration du Clergé de France, mais auſſi ordonne à tous profeſſeurs Seculiers & Reguliers de ſe ſoumettre à l'enſeigner.

En quoy il eſt tout évident que ſa Majeſté ne fait rien que ce que font pluſieurs Generaux d'Ordre, qui, pour garder l'uniformité de Doctrine dans leur Congregation en des points qu'ils croyent eſtre de grande importance pour le bien & pour la reputation de leurs Corps,

obligent leurs ſujets à ſouſtenir & enſeigner certains ſentimens que tout l'Ordre a voulu adopter, contre d'autres qui les combatent. Beaucoup plus ſera-t'il permis à un ſi grand Roy, ſi zelé pour la Religion, & pour l'ancienne Doctrine, ſur laquelle ſont fondez les Droits inviolables de la plus Auguſte Couronne de la Chreſtienté, & les Libertez de l'Egliſe Gallicane, d'obliger ſes Sujets, pour garder l'uniformité de ſentiment dans ſon Royaume, ſur des Articles de cette importance, à ſouſtenir & enſeigner la Doctrine du Clergé de France, toute conforme à celle de l'ancienne Egliſe.

Voilà ce que j'avois à dire en ce Traité, où, ſuivant toûjours ce principe dont les Catholiques & les Proteſtans demeurent également d'accord, j'ay tenu le milieu entre les deux extremitez que l'on doit éviter. L'une eſt de ceux, qui, aveuglez de la haine qu'ils ont conceûë contre l'Egliſe Romaine de laquelle ils ſe ſont ſeparez, veulent oſter au Pape les prerogatives que l'Antiquité a crû que Jeſus-Chriſt luy a données comme au ſucceſſeur de Saint Pierre. L'autre de ceux qui par un zele qui n'eſt pas ſelon la ſcience, & meſme ſi je l'oſe dire avec ces Cardinaux de Paul III. par trop de complaiſance pour les Papes,

leur attribuent ce que l'Antiquité nous instruisant par les Peres, par les Conciles, par les Papes mesmes les plus anciens & les plus saints, a crû qu'ils n'avoient pas receû de Iesus-Christ.

Comme le milieu est la place de la vertu & de la verité : je crois qu'on ne pourra manquer en prenant pour guide l'Antiquité, qui nous établissant avec elle dans ce beau milieu, nous fera condamner les Protestans qu'on voit estre dans la premiere extremité, & abandonner ceux qui s'abandonnent à la nouveauté, sous la conduite de laquelle ils sont tombez dans l'autre extremité.

Que si quelqu'un me dit

que ces nouveaux Auteurs, qui ont donné dans ce que j'appelle la ſeconde extremité, ne l'ont fait que par un grand zele qu'ils ont pour la Religion : il me ſera aiſé de luy repondre avec le grand Pape Saint Leon, *Qu'on agit ſouvent pour ſes intereſts particuliers, ſous un beau pretexte de pieté, & que chacun fait ſervir à ſes convoitiſes la Religion comme leur ſuivante & leur eſclave.* En effet, il pourroit bien eſtre que l'éclat de la pourpre dont a reveſtu à Rome les trois Auteurs qui ont le plus hautement exalté la puiſſance des Papes, en la portant au-delà de toutes les bornes que l'Antiquité luy preſcrit, euſt

Privatæ cauſæ pietatis agũtur obtentu, & cupiditatum quiſque ſuarum Religionẽ habet velut pediſequam. *S. Leon. Epiſt. 15. ad Theodoſ. Imper.*

ébloüi les yeux de cette foule de Modernes qui les ont ſuivis, & qui pourtant, quoy qu'ils ayent pû eſperer, n'en ont pas reçû une pareille recompenſe.

Mais pour ne pas juger des mouvemens ſecrets de leur cœur, qu'il n'appartient qu'à Dieu de penetrer, j'aime mieux repondre avec Vincent de Lerins, l'un des plus ardens defenſeurs de la vray Doctrine: *Mos iſte ſemper in Eccleſiâ viguit, ut quò quiſque religioſior foret, eò promptius novellis adinventionibus contraïret. C'a toûjours eſté la couſtume dans l'Egliſe, que plus quelqu'un avoit de pieté & d'amour*

Vincent. Lerin. l. 1. Commonit. c. 9.

pour la Religion, plus il s'oppoſoit promptement, & avec ardeur, à ce qu'on vouloit introduire de nouveau dans la Doctrine.

Et pour conclure mon ouvrage par les belles paroles de ce meſme Auteur, je ſeray bien aiſe qu'on ſçache qu'en y travaillant, je n'ay point eû d'autre but que de m'acquiter du devoir d'un bon Catholique, en faiſant ce qu'il m'ordonne, quand il dit:

Chriſtianus Catholicus providebit ut Antiquitati inhæreat, quæ prorſus jam non poteſt ab ulla Novitatis fraude ſeduci. Commonit. l. 1. c. 3.

TABLE
DES MATIERES
CONTENUES EN CE VOLVME.

A

ADrien VI. pape dit que les papes ne ſont pas infaillibles, & qu'ils peuvent errer dans leurs conſtitutions. 7
l'Abus que les papes peuvent faire de leur puiſſance en attire une infinité d'autres. 86 87.
Appel comme d'abus. Sur quoy fondé. 88.89
Agapet reconnoît qu'il eſt ſoumis au concile. 58.59
Alexandre V. pape êleû au

concile de Piſe approuve les Decrets de ce concile. 98
Alienation des biens d'Egliſe defenduë meſme aux papes. 62.
l'Antiquité a receu le ſixiéme concile tel que nous l'avons avec la condamnatio du Pape Honorius. 114.115
Elle a crû que le concile General eſt pardeſſus le pape. 19.20
Elle a cru que le Pape n'avoit nul pouvoir, ni direct, ni indirect ſur le temporel. 240.241
Apel. On peut en certains cas appeller du Pape au concile futur, 87.88
Les Appels temeraires du Pape au concile ſont condamnez, 89.90

B

BOnoſus Eveſque accuſé d'hereſie & d'impieté, 53
Bucanan refuté en ce qu'il dit que le commandement d'être fidelles aux Princes, même mechans & infidelles, n'étoit que pour le temps auquel les premiers Chreſtiens eſtoient foibles, 250. 251

C

CArdinal d'Arles beatifié, 123. 124.
Le Cardinal de Cambray Pierre d'Ailly, 129
Ce qu'il dit au concile de Conſtance en preſchant devant tous les Peres & le pape Martin V. pour la ſuperiorité du concile, 177.

Le Cardinal de Saint Ange Iulien Cesarini President pour le Pape Eugene IV. au concile de Basle consent aux Decrets de Constance, 142
Il écrit à Eugene pour l'empescher de dissoudre ce concile, 144
Il luy remontre que si les Decrets du concile de Constance sont nuls à cause de l'absence de ceux qui tenoient pour les deux autres Obediences, la deposition de Jean XXIII. seroit nulle, & ensuite l'élection de Martin V. & des autres Papes, 164. 165
Cecilien Evesque de Carthage plaide, & gagne sa cause à Rome contre les Donatistes. 42. 43
Celestin dit que les Papes sont obligez de gouverner selon les Canons, 69

Concile des Apoſtres à Jeruſalem, 18. 19
Le ſecond concile d'Epheſe, 32
Le concile de Calcedoine, 36
Le concile plenier d'Arles, 44. 45
Le concile de Capoüe, 51. 52
Le concile de Rome ſous Symmachus, 61
Le concile de Piſe, 93. 94
Le concile de Conſtance, 106
Le concile de Baſle. 107
Le Jugement d'un concile general, où le conſentement de l'Egliſe eſt neceſſaire pour decider ſouverainement ſur un point de Foy, 23
L'eſtat de la queſtion touchant la ſuperiorité du concile ou du Pape, 13. 14
Preuves que le concile eſt au-deſſus le Pape, 17. 18
Que le ſaint Eſprit parle par le concile, 18. 19

Les conciles ont examiné les Jugemens des papes, 30. 31
Un concile ne laisse pas d'être legitime pour l'absence des Schismatiques, 160. 161
Un concile sans que le pape y preside ni par luy-mesme ni par les Legats peut definir touchant la Foy, 167. 168
Constantin convoque le concile plenier d'Arles, 221

D

Decrets du concile de Constance touchant la superiorité du concile sur les papes, 104. 105
Renouvellez au concile de Basle, lors qu'il estoit legitime sans contredit, 107. 108
Le premier Decret de la quatriême Session n'a point esté

falsifié par les Peres de Basle, 122. 123.
Il fut recité mot à mot, comme nous l'avons, par Gerson devant tout le concile, 130
Ces Decrets furent examinez tres exactement, 154. 155
Ils passerent d'un commun consentement de tous les Peres, nonobstant toutes les contestations precedentes, 157. 158
Jls ont êté authentiquement approuvez par les papes Martin V. & Eugene IV. 109. 110
Dispense des Canons, en quel cas elle se peut donner, 82. 83
Les Donatistes, aprés avoir esté condamné par le pape en son concile de Rome, sont de nouveau jugez souverainement dans le concile plenier d'Arles, 41. 42

TABLE

E

EVgene III. avoüë qu'il ne peut rien accorder contre les Canons, 74
L'Egliſe n'a nul pouvoir ſur le temporel, 145. 146
L'Egliſe Gallicane tient la ſuperioritè du concile ſur le pape, 114. 145
Elle tient que ni les papes, ni l'Egliſe n'ont aucun pouvoir ſur le temporel, 144. 145
Elle s'eſt toûjours oppoſée aux entrepriſes des Papes ſur le temporel de nos Rois, 244. 245
Eugene IV. convoque le concile de Baſle, 108. 109
Le diſſout; & puis caſſe tout ce qu'il avoit fait pour le diſſoudre, 110. 111

Approuve les Decrets de Conſtance & de Baſle touchant la Superiorité du concile, 192. 193

G

GRegoire VII. à eſté le premier de tous les Papes qui ait entrepris de depoſer les Empereurs, & comment il le fit, 296. 297
Jean Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris recite devant tout le concile de Conſtance le Decret de la quatriéme Seſſion comme nous l'avons dans les Actes imprimez, 129. 130
Ce qu'il dit en cette occaſion au concile, 130. 131
Saint Gregoire le grand declare qu'il eſt obligé de garder

les Canons, 70. 71
Qu'il doit eſtre ſoumis aux Empereurs, 291. 292
Les Bulles qu'on luy a ſuppoſées, 294. 295
Gregoire IV. voulant entreprendre ſur les droits de l'Empereur le debonnaire, eſt reprimé par les Eveſques de France, 311

H

HIſtoire de Flavien Patriarche de Conſtantinople, & de ſaint Leon, 31
Hiſtoire du jugement des Donatiſtes, 41. 42
Hiſtoire du Pape Syricius & des Eveſques d'Illyrie, 51. 52
Hiſtoire du pape Innocent I. & de la cauſe de ſaint Chryſoſtome, 57. 58

Hiſtoire du concile de Piſe. 93. 94.

I.

JEan VIII, pape avouë qu'il ne peut agir contre les Canons. 74
Jean XXIII tenu pour vray pape par le concile de Conſtance. 106. 107
Saint Jean Chryſoſtome perſecuté par Theophile d'Alexandrie. 55. 56
Jean Gerſon chancelier de l'Univerſité de Paris prouve en preſence du concile de Conſtance la Superiorité du concile. 104. 105
Innocent I. pape reconnoiſt qu'il faut un concile pour terminer par un jugement deciſif & ſouverain la cauſe de ſaint Chryſoſtome. 54. 55

Jnnocent III. avoûë que le concile eſt pardeſſus luy, 58. 59
Jl veut que tout ce qui ſe fait contre les Canons ſoit caſſé, 90. 91
Julien Ceſarini Cardinal de ſaint Ange, preſide pour le pape Eugene IV. au concile de Baſle, 108. 109

L

LEon III. ne tranſporta point l'Empire à Charlemagne, 302.
Saint Leon I. croit que pour decider ſouverainement d'un point de Foy, il faut, apres le Jugement qu'il a rendu, celuy d'un concile, 3
Jl declare qu'approuver & confirmer un concile, n'eſt

autre choſe que d'eſtre d'un avis conforme à celuy des peres, 22. 23
Il conſent que ſon Jugement ſoit examiné de nouveau dans un concile, 31. 32
Il declare que les papes doivent ſuivre les Canons, 70. 71
Qu'ils ſe rendent coupables devant Dieu, s'ils ſouffrent qu'on les viole, 83. 84
Libertez de l'Egliſe Gallicane, en quoy elles conſiſtent, 90. 91.

M

MAnuſcrit du concile de Conſtance le plus ancien de tous dans la Bibliotheque de l'Abbaye Royale de ſaint Victor, 127. 128
Les Manuſcrits d'un meſme Ou-

vrage ſont ſouvent differens les uns des autres. 123. 124.
Ceux de M. Schelſtrate ſont defectueux. 124. 125
Manuſcrits ſur leſquels on a reveû les Traitez & les Sermons où Gerſon rapporte le Decret de la quatriéme Seſſion, 139. 140
Saint Martin exhorte les Eveſques de l'Egliſe Gallicane à confirmer les Decrets du Concile de Rome, 25. 26
Dit que les Papes ſont ſoumis aux Canons, 10
Martin V. Pape approuve les Decrets de Conſtance, 107. 108
Saint Melchiade Pape juge & condamne les Donatiſtes, 42. 43
Son Jugement eſt examiné

de nouveau au Concile plenier d'Arles, 45. 46

P.

PAul IV. declare que les Papes ne ſont pas infaillibles, 8

Les anciens Papes ont crû qu'ils n'eſtoient pas infaillibles, 1

Les Papes ſont obligez d'approuver, & de confirmer par leur conſentement les déciſions du Concile, 20. 21

Les anciens Papes ont reconnu qu'ils eſtoient ſoumis au Concile, 49. 50.

Et qu'ils devoient gouverner ſelon les Canons, 68

En quels cas ils en peuvent diſpenſer, 82. 83.

Ils ſont les Chefs, mais non pas les Maiſtres de l'Egliſe, n'en eſtant qu'une partie, 203. 204.
Les anciens Papes ont toûjours reconnu qu'ils devoient eſtre parfaitement ſoumis aux Rois & aux Empereurs, 114
Pie II. Pape avoûë qu'Eugene IV. conſentit aux Decrets touchant la ſuperiorité du concile, 111. 112
Reconnoiſt que la doctrine touchant cette ſuperiorité eſt l'ancienne, & que la contraire eſt nouvelle, 210 211
Pierre Plaouſt celebre Docteur de Paris prouve la ſuperiorité du concile pardeſſus le Pape au concile de Piſe, 94. 95

S

SJgiſmond Empereur trouve un expedient pour accorder tous les eſprits touchant les Decrets du concile de Conſtance, 146
Simplicius Pape veut que l'Egliſe ſoit gouvernée ſelon les Canons, 70
La Sorbonne cenſure la propoſition de Frere Jean Saraſin touchant l'autorité du Pape ſur tous les conciles, 198
Et les écrits qui donnent au Pape la puiſſance ſur le temporel, 328
Ses deux propoſitions preſentées au Roy ſur cet article-là, 323. 324
Ses Decrets pour l'independance abſoluë de nos Rois

au temporel, *ibid*
Sylveſter II. declare que le concile eſt pardeſſus le Pape, 65. 66.
Jl declare que l'Egliſe doit eſtre gouvernée ſelon les Canons, 67
Syricius Pape reconnoiſt que le Concile eſt pardeſſus luy, 51. 52.

T

Tertulien. montre que les premiers Chreſtiens obéïſſoient aux Empereurs Jnfidelles par obligation de conſcience, & non pas par foibleſſe & par impuiſſance de ſe revolter, 252.
Teophile patriarche d'Alexandrie perſecute Saint Chryſoſtome. 55. 56

V

VNiverſité de Paris. Appelle de la Bulle *Vnam Sanctam* de Boniface VIII. au concile, 190. 191
Souſtient la ſuperiorité du concile ſur le pape, 191. 192
Et loûé par le pape lors meſme qu'elle ſouſtient le plus fortement cette doctrine. 208. 209

Z

LE pape Zacharie ne depoſa point le Roy Childeric, ne tranſporta point la Couronne à Pepin, 299. 300

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE